

REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

Honneur -Fraternité- Justice



Ministère de l'Agriculture

**Projet d'Appui Régional à l'Initiative pour l'Irrigation au Sahel-
PARIIS-SIIP**

**CADRE POLITIQUE DE REINSTALLATION DES POPULATIONS
(CPRP)**

RAPPORT FINAL

FEVRIER 2017

TABLES DES MATIERES

LISTE DES TABLEAUX	5
LISTE CARTES ET FIGURES.....	5
PHOTOS	5
SIGLES ET ABREVIATIONS	6
DEFINITION DE MOTS OU EXPRESSIONS CLES	7
RESUME EXECUTIF.....	11
EXECUTIVE SUMMARY	18
INTRODUCTION	25
1. CONTEXTE GENERAL DE LA MISSION	25
2. OBJECTIF DU CADRE POLITIQUE DE REINSTALLATION	26
3. APPROCHE METHODOLOGIQUE	26
I. BREVE DESCRIPTION DU PROJET	28
1. PRESENTATION DU PARIIS	28
2. ZONE D'INTERVENTION DU PARIIS/MAURITANIE	30
2.1. <i>Données Générales</i>	30
2.2. <i>Analyse Socio-économique</i>	30
II. IMPACTS SOCIAUX NEGATIFS POTENTIELS DES ACTIVITES DU PARIIS SUR LES PERSONNES ET LES BIENS	34
1. IMPACTS SOCIAUX NEGATIFS POTENTIELS DES INVESTISSEMENTS	34
2. ESTIMATION DU NOMBRE DE PAP ET CATEGORIES DE PERSONNES AFFECTEES	35
III. CADRE LEGAL ET INSTITUTIONNEL DES ASPECTS D'ACQUISITION DE TERRES ET DE PROPRIETE FONCIERE	37
1. CADRE JURIDIQUE NATIONAL	37
1.1. <i>Régime de propriété des terres</i>	37
1.2. <i>Les textes régissant l'expropriation et la compensation en RIM</i>	37
1.3. <i>Procédures et dispositif institutionnel en matière d'expropriation et d'indemnisation</i>	38
2. POLITIQUE OPERATIONNELLE 4.12 DE LA BANQUE MONDIALE	40
3. ANALYSE COMPARATIVE ENTRE LA LEGISLATION RIM ET LA PO 4.12	41
IV. PRINCIPES ET OBJECTIFS DE LA REINSTALLATION	45
V. ALTERNATIVES ET MECANISMES POUR MINIMISER LA REINSTALLATION	47
VI. CRITERES D'ELIGIBILITE ET D'INDEMNISATION	49
1. ELIGIBILITE	49
2. CATEGORIES DE PERSONNES AFFECTEES PAR LE PROJET	50
2.1. <i>Perte de terrain</i>	50
2.2. <i>Perte de structures et d'infrastructures</i>	50
2.3. <i>Perte d'accès</i>	50

VII. PREPARATION DES PLANS D'ACTION DE REINSTALLATION ET PROCEDURES D'APPROBATION	51
1. GENERALITES	51
1.1. <i>Rappel Axes du processus de préparation des PAR</i>	51
1.2. <i>Information</i>	53
1.3. <i>Enquêtes/Recensements</i>	53
1.4. <i>Date limite d'éligibilité ou date butoir</i>	54
1.5. <i>Approbation</i>	54
2. PROCESSUS DE PREPARATION DES PAR	55
2.1. <i>Etapas de la sélection sociale des microprojets (screening)</i>	55
2.2. <i>Le Screening dans le processus d'approbation du microprojet</i>	56
3. APPROBATION DES PAR ET MISE EN ŒUVRE	57
4. PRINCIPES D'INDEMNISATION	57
5. PROCEDURES D'EVALUATION DES IMPACTS	58
6. CATEGORIES D'INDEMNISATION ET DE COMPENSATIONS	58
6.1. <i>Barème de remplacement et de compensation des terres</i>	58
6.2. <i>Barème de compensation des cultures</i>	59
6.3. <i>Barème de compensation pour les cas de jardins</i>	60
6.4. <i>Prise en compte des moyens de subsistance incluant la période de transition</i>	60
6.5. <i>Indemnisation pour les pertes de structures et d'infrastructures</i>	60
6.6. <i>Compensations pour les pertes communautaires</i>	61
6.7. <i>Compensation pour les sites sacrés</i>	62
6.8. <i>Compensation pour les pertes de revenus</i>	62
6.9. <i>Assistance aux groupes vulnérables</i>	62
6.10. <i>Récapitulatif - Matrice des indemnisations</i>	63
7. PARTICIPATION COMMUNAUTAIRE	66
7.1. <i>Information</i>	66
7.2. <i>Participation</i>	66
8. RESULTATS DES CONSULTATIONS REALISEES LORS DE L'ELABORATION DU CPRP	67
9. DIFFUSION DE L'INFORMATION AU PUBLIC	73
VIII. DISPOSITIF INSTITUTIONNEL DE MISE EN ŒUVRE DE LA REINSTALLATION	74
1. ACTEURS DE MISE EN ŒUVRE	74
1.1. <i>Niveau National</i>	74
1.2. <i>Niveau Régional</i>	75
1.3. <i>Niveau Communal</i>	75
2. EVALUATION DES CAPACITES DES ACTEURS INSTITUTIONNELS	76
IX. DESCRIPTION DU PROCESSUS ET DISPOSITIF DE MISE EN ŒUVRE	79
1. CALENDRIER DE MISE EN ŒUVRE DE LA REINSTALLATION	79
1.1. <i>Préparation et Examen de PAR en cours d'exécution du projet</i>	80
1.2. <i>Evaluation de l'exécution des PAR</i>	80
2. CONSULTATION ET DIVULGATION DES INFORMATIONS	80
2.1. <i>Consultation Publique</i>	81
2.2. <i>Diffusion de l'information</i>	82
3. MECANISME DE REPARATION DES LITIGES	83
3.1. <i>Types de plaintes et réclamations</i>	83
3.2. <i>Prévention des conflits</i>	83
3.3. <i>Mécanisme de règlement des réclamations proposé</i>	84

3.3.1. Enregistrement des plaintes	84
3.3.2. Réparation des litiges	84
4. SUIVI-EVALUATION	85
4.1. Dispositions en matière de suivi par l'UGP	86
4.2. Dispositions de supervision de la Banque Mondiale	86
5. BUDGET ET SOURCES DE FINANCEMENT	86
CONCLUSION	88
ANNEXES.....	89
ANNEXE 1 : FORMULAIRE D'INVENTAIRE DES USAGES EXISTANTS EN PREALABLE AU PROCESSUS D'ALLOCATION DE TERRAIN	90
ANNEXE 2 : MODELE DE PLAN D'ELABORATION D'UN PAR.....	93
ANNEXE 3: FORMULAIRE DE SELECTION SOCIALE	96
ANNEXE 4 : FICHE D'ANALYSE DES PROJETS EN CAS DE REINSTALLATIONS INVOLONTAIRES	98
ANNEXE 5 : FICHE DE PLAINTÉ	99
ANNEXE 6 : FICHES ENQUETES/RECENSEMENT	101
ANNEXE 7 : FICHE DE COMPENSATION PREVISIONNELLE	114
ANNEXE 8 : ACCORD DES NEGOCIATIONS D'INDEMNISATION	118
ANNEXE 9 : TDR DE MISSION	119
PROJET D'APPUI REGIONAL A L'INITIATIVE POUR L'IRRIGATION AU SAHEL-PARIIS-SIIP	119
ANNEXE 10 : BIBLIOGRAPHIE	129
ANNEXE 11 : LISTES DES PERSONNES RENCONTREES	130
o Entretiens Individuels et discussions de groupes	130
o Consultations et discussions de groupe avec les populations locales.....	130

LISTE DES TABLEAUX

TABLEAU 1 : COMPOSANTES ET ACTIVITES DU PARIIS/MAURITANIE	29
TABLEAU 2 : TYPES D'AMENAGEMENT ET SUPERFICIES CIBLEES.....	30
TABLEAU 3 : ACTIVITES ASSUJETTIES A LA REINSTALLATION	34
TABLEAU 4 : ANALYSE COMPARATIVE DES DISPOSITIFS DE LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE LA MAURITANIE ET DE LA BANQUE MONDIALE	42
TABLEAU 5 : SYNTHESE DES IMPACTS POTENTIELS ET MESURES D'ATTENUATION DE LA REINSTALLATION.....	48
TABLEAU 6 : INSTRUMENTS DE REINSTALLATION DES POPULATIONS AFFECTEES.....	56
TABLEAU 7 : COMPENSATION DE BIENS COMMUNAUTAIRES.....	61
TABLEAU 8 : MATRICE D'INDEMNISATION PAR TYPE DE PERTE	64
TABLEAU 9 : SYNTHESE DES ENTRETIENS ET CONSULTATIONS DES ACTEURS.....	68
TABLEAU 10: PROCESSUS DE PREPARATION ET EXECUTION DES PAR.....	73
TABLEAU 11 : ARRANGEMENTS INSTITUTIONNELS DE MISE EN ŒUVRE DU PROCESSUS DE REINSTALLATION	77
TABLEAU 12 : MODELE DE CALENDRIER D'EXECUTION DE LA REINSTALLATION.....	79
TABLEAU 13 : BUDGET ESTIMATIF NECESSAIRE POUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA REINSTALLATION	87

LISTE CARTES ET FIGURES

CARTE : DECOUPAGE ADMINISTRATIF DE LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE MAURITANIE	33
FIGURE : PROCESSUS DE SELECTION DES INVESTISSEMENTS ET DE PLANIFICATION DES REINSTALLATIONS	55

PHOTOS

PHOTO1 : RENCONTRE DE CADRAGE AVEC L'EQUIPE DE LA DPCSE NOUAKCHOTT & PHOTO2 : CONSULTATIONS DES ACTEURS INSTITUTIONNELS ROSSO	72
PHOTO3 : DISCUSSION AVEC DES PERSONNES RESSOURCES & PHOTO : DISCUSSION GROUPEMENT FEMININ/MARAICHER CULTURE	72

SIGLES ET ABREVIATIONS

AHA	Aménagement Hydro-Agricole
BM	Banque Mondiale
CC	Comité Communal
CEDEAO	Communauté Economique des Etats de l’Afrique de l’Ouest
CILSS	Comité Permanent Inter-Etat de Lutte contre la Sécheresse dans le Sahel
CGES	Cadre de Gestion Environnementale et Sociale
CPRP	Cadre Politique de Réinstallation des Population
DAR	Direction de l’Aménagement Rural
EIES	Etude d’Impact Environnemental et Social
FAP	Famille affectée par le projet
Ha	Hectare
ODP	Objectif de Développement du Projet
ONG	Organisation Non Gouvernementale
OP	Organisation de Producteurs
OSC	Organisation de la Société Civile
PAP	Personne affectée par le projet
PAP	Populations Affectées par le Projet
PAR	Plan d’Action de Réinstallation
PARIIS	Projet Régional d’Appui à l’Initiative pour l’Irrigation au Sahel
PO	Politique Opérationnelle
PTF	Partenaires Techniques et Financiers
UCP	Unité de Coordination du Projet
UGP	Unité de Gestion du Projet
UEMOA	Union Economique et Monétaire Ouest Africaine
RIM	République Islamique de la Mauritanie
SONADER	Société National pour le Développement Rural
SPP	Stratégies de Partenariat Pays
ST	Services Techniques
TDR	Termes de Références

DEFINITION DE MOTS OU EXPRESSIONS CLES

- **Une assistance à la réinstallation** : C'est une forme d'aide qui est fournie aux personnes déplacées physiquement par le Projet. Cette aide ou assistance peut comprendre les appuis en espèce et/ou en nature pour couvrir les frais de déménagement et de Recasement, d'hébergement ainsi que divers services aux personnes affectées tels que les dépenses de déménagement et le temps de travail perdu.
- **Les ayants droit ou bénéficiaires**: toute personne recensée avant la date limite et affectée par un projet, qui de ce fait a le droit à une compensation. En plus des personnes physiquement déplacées, la notion inclue aussi les personnes qui perdent certaines de leurs possessions (par exemple une partie des terres qu'elles cultivent) ou l'accès à certaines ressources qu'ils utilisaient auparavant.
- **Le Cadre Politique de Réinstallation des Populations (CPRP)** : Le document qui présente les principes qui guident le développement d'un Plan d'Action de Réinstallation (PAR), une fois que l'investissement est assez bien défini pour pouvoir déterminer ses impacts.
- **La Compensation**: Paiement monétaire ou en nature ou les deux combinés des coûts de tous les biens (terres, infrastructures, aménagements fixes, cultures, arbres, etc.) perdus à cause d'un usage public et/ou communautaire.
- **Coût de remplacement** : Pour les maisons et les structures, il désigne le coût d'une nouvelle structure pour remplacer la structure affectée, sans tenir compte du montant de la dépréciation ni de la valeur de matériaux de la construction antérieur qui seront récupérés pour la construction de la nouvelle structure; Pour les terres, cultures, arbres et autres biens, le coût de remplacement est la valeur actuelle du marché y compris les frais liés à la mise en dispositions (taxes d'impositions et de transfert du foncier, coûts de préparation des terres agricoles, etc.)
- **Date butoir, date limite** : C'est la date qui correspond à l'achèvement du recensement et de l'inventaire des personnes et biens affectés par les différents projets. Les personnes occupant la zone du Projet après la date butoir ne peuvent pas faire l'objet d'une indemnisation ni demander une assistance à la réinstallation. De même, les biens immeubles mis en place après la date limite ne sont pas indemnisés.
- **Déménagement** : Le déplacement physique de PAP de leur lieu d'habitation avant-projet.
- **Déplacement involontaire** désigne le déplacement d'une population ou d'un groupe de personnes nécessaire pour la réalisation d'un projet dont l'intérêt public est justifié ; Le déplacement survient en cas de prise involontaire de terres et les personnes quittent leurs terres, maisons, fermes, etc., en raison des activités du Projet. Il peut également résulter d'une restriction involontaire d'accès aux ressources naturelles (parcs et zones pastorales légalement constitués et aux aires protégées) entraînant des impacts négatifs sur les moyens d'existence des PAP.
- **Déplacement Physique** : Perte de l'hébergement et des biens du fait des acquisitions de terres pour la réalisation d'un projet, nécessitant que la personne affectée se déplace sur un nouveau site. Les Personnes Physiquement Déplacées doivent déménager du fait du Projet.

- **Les groupes vulnérables** : Personnes qui, du fait de sexe, de l'âge, du handicap physique ou mental ou de facteurs économiques ou sociaux, peuvent se trouver affectées de manière plus importante par le processus de déplacement et de réinstallation ou, dont la capacité à réclamer ou à bénéficier de l'assistance à la réinstallation et autres avantages peut se trouver limitée.
- **Le Plan de Réinstallation** : il décrit et définit tout le processus de réinstallation d'une population à la suite d'un déplacement forcé : (i) analyse de la situation avant le déplacement (information démographique, socio-économique et socioculturelle sur la population affectée et la population hôte); (ii) identification et évaluation des biens et ressources perdus ; (iii) identification et évaluation du site de réimplantation; (iv) plan de préparation du site de réimplantation, (v) plan de transition (y compris les aspects de transport, etc.), (vi) définition du cadre administratif (responsabilités) ; (vii) description du processus participatif du suivi, du budget ainsi que le calendrier...
- **Les Personnes Affectées par le Projet (PAP)**: il s'agit des personnes, des ménages et des communautés dont les moyens d'existence se trouvent négativement affectés à cause de la réalisation d'un investissement du fait (i) d'un déplacement involontaire ou de la perte du lieu de résidence ou d'activités économiques, (ii) de la perte d'une partie ou de la totalité des investissements (biens et actifs), (iii) de la perte de revenus ou de sources de revenus de manière temporaire ou définitive, (iv) de la perte d'accès à ces revenus ou sources de revenus.
- **La famille affectée par le projet (FAP)** comprend tous les membres d'une famille opérant comme seule et unique unité économique, indépendamment du nombre de ménages, qui sont affectés négativement par un projet ou n'importe laquelle de ses composantes. Pour la réinstallation, les PAP seront traitées comme membres de familles affectées par le projet (FAP).
- **La réinstallation** signifie l'opération qui consiste à trouver un nouvel emplacement à une personne ou à une activité qui est déplacée suite à une opération de réinstallation involontaire/recasement physique des FAP/PAP, à partir de leur domicile d'avant-projet.
- **Réinstallation involontaire** : L'ensemble des mesures entreprises avec l'intention de mitiger les impacts négatifs du projet: compensation (indemnisation), relocation (recasement) et réhabilitation économique. Le terme "réinstallation involontaire" est utilisé dans la Politique Opérationnelle de la Banque mondiale (OP.4.12).
- **Rémunération** se réfère au paiement en espèces ou en nature de la valeur de remplacement des biens acquis, ou la valeur de remplacement des ressources perdues à la suite d'un sous-projet.
- **Réhabilitation** : Ce sont les mesures compensatoires autres que le paiement de la valeur de remplacement des biens acquis.
- **Valeur de remplacement** : Signifie la valeur déterminée comme étant une indemnisation équitable pour les terres productives en fonction de leur potentiel productif, le coût de remplacement des maisons et des structures (au prix équitable courant des matériaux de

construction et du travail sans l'amortissement), et la valeur marchande des terrains à usage d'habitation ; les cultures, arbres, ou un pourcentage de ceux-ci, et autres produits.

On distingue plusieurs catégories de Personnes affectées par les actions du projet :

- **Personnes physiquement déplacées** : personnes ayant subi une perte de l'hébergement et des biens du fait des acquisitions de terres par le Projet, nécessitant que la personne affectée se déplace sur un nouveau site ; les personnes physiquement déplacées doivent déménager du fait de la mise en œuvre du projet.
- **Personnes économiquement déplacées**: personnes ayant subi une perte de sources de revenu ou de moyens d'existence du fait de l'acquisition de terrain ou de restrictions d'accès à certaines ressources (terre, eau, parcours, forêt), par la construction ou de l'exploitation du Projet ou de ses installations annexes. Les personnes économiquement déplacées n'ont pas forcément besoin de déménager du fait des actions du Projet.
- **Individus affectés** : Il s'agit des individus ayant subi du fait de la réhabilitation, la perte de biens, de terres ou de propriété et/ou d'accès à des ressources naturelles ou économiques et auxquels une compensation est due.
- **Ménage affecté** : Un ménage est considéré comme affecté si un ou plusieurs de ses membres subit un préjudice causé par les activités du projet (perte de propriété, de terres ou perte d'accès à des ressources naturelles ou à des sources de revenus, ou tout autre préjudice). Ce préjudice peut toucher (i) un membre du ménage (homme, femme, enfant, autre dépendant, etc.), (ii) des personnes rendues vulnérables par l'âge ou par la maladie et qui ne peuvent exercer aucune activité économique, (iii) d'autres personnes vulnérables qui ne peuvent prendre part, pour des raisons physiques ou culturelles, au processus de production.
- **Ménages vulnérables** : Les ménages vulnérables sont ceux qui risquent de devenir plus démunies suite aux activités du projet /au processus de réinstallation. Il s'agit de ménages ayant des besoins en mesures de compensation et en mesures additionnelles d'atténuation qui se trouvent supérieurs aux autres ménages. Ces ménages vulnérables comprennent principalement (i) les femmes chefs de ménage des quartiers pauvres (dont la vulnérabilité est liée à l'absence ou à la faiblesse des appuis dont elles bénéficient) ; (ii) les personnes âgées dépendantes (dont la réinstallation involontaire ne doit pas conduire à les séparer des personnes ou du ménage dont ils dépendent) ; (iii) les personnes handicapées (ceux qui éprouvent des difficultés, à cause d'un handicap physique ou visuel, d'exercer normalement leurs activités économiques) et (iv) les enfants en situation difficile particulièrement ceux sans domicile fixe (Orphelins et autres Enfants Vulnérables (OEV)).

RESUME EXECUTIF

Contexte et Objectifs du Projet

Le Projet d'Appui Régional à l'Initiative pour l'Irrigation au Sahel (PARIIS) vise à augmenter sensiblement les investissements en matière d'hydraulique agricole, pour passer de 400.000 hectares aujourd'hui à 1.000.000 d'hectares aménagées et performants, à l'horizon 2020 dans les six (6) pays Sahéliens (Burkina Faso, Mali, Mauritanie, Niger, Sénégal et Tchad).

Le programme comprend trois (3) composantes : Composante « A » Moderniser le cadre institutionnel et de planification; Composante « B » Financer des solutions d'irrigation ; et Composition « C » Gestion de connaissance et coordination.

L'Objectif de développement du Projet est de renforcer la capacité des parties prenantes et d'accroître les superficies irriguées pour une performance d'irrigation améliorée dans les six pays du Sahel (Burkina Faso, Mali, Mauritanie, Niger, Sénégal et Tchad).

Financés par la Banque Mondiale, les programmes et projets (dont le PARIIS) doivent se conformer au cadre politique et réglementaire dans le domaine des évaluations environnementales et sociales de cette institution, ceux des pays bénéficiaires et aussi aux conventions et engagements internationaux signés par les pays concernés. Afin de minimiser les impacts et effets environnementaux et sociaux négatifs potentiels le projet requiert l'élaboration de cadre de Politiques de Sauvegarde se référant aux politiques opérationnelles suivantes :

- Evaluation Environnementale (PO 4.01) ;
- Lutte Antiparasitaire (PO 4.09) ;
- Réinstallation Involontaire des personnes (PO 4.12)

A cet effet, la mise en œuvre de certaines activités, en particulier celles de la Composante B, pourrait engendrer des effets sociaux potentiels négatifs sur certaines catégories de populations des zones ciblées. L'existence de ces impacts négatifs potentiels justifie l'élaboration du Cadre de Politiques de Réinstallation/relocalisation des Populations (CPRP). Ce cadre doit se faire conformément au cadres réglementaire en vigueur dans le pays et à la politique opérationnelle de la Banque Mondiale en matière de sauvegarde sociale (PO/PB 4.12, Annexe A, paragraphes 23-25).

Caractéristique de la zone du Projet

Les interventions du PARIIS-Mauritanie toucheront principalement les régions de Trarza, Brakna, Gorgol et Guidimakha situées dans la vallée du fleuve Sénégal, zone agricole par excellence, ainsi que d'autres zones hors fleuve à potentiels hydro-agricole notamment la zone oasienne et saharienne. Elles vont bénéficier directement à environ 12.320 ménages agricoles dont 1.280 ménages pour les aménagements de type2 et 11.040 ménages du type3. Ce chiffre sera largement dépassé avec la prise en compte des bénéficiaires potentiels des activités transversales de la chaîne de valeur du secteur de l'irrigation et au-delà des sphères de la zone d'intervention ciblée.

L'aire écologique ciblée de la vallée du fleuve Sénégal renferme d'importantes ressources et potentialités hydro agricoles liées à la présence d'un important réseau hydrographique, de mares, de

terres irrigables et de cuvettes de décrue. La zone est densément peuplée par rapport au reste du pays, mais par rapport aux autres pays du Sahel, elle est peu peuplée (9,5 hab/km² pour le Brakna et environ 4,5 hab/km² pour le Trarza). L'agriculture (riziculture, maraîchage, culture du sorgho et maïs), est la principale activité de production et l'élevage, la seconde.

Les impacts potentiels du Projet susceptibles d'engendrer la réinstallation

Bien que les activités du projet constitueront des retombées économiques et sociales considérables en termes d'amélioration et de diversification des systèmes de production, d'amélioration des conditions de vie des populations (augmentation de revenus, renforcement de capacités, développement local régional et voire national, etc.), il serait à craindre des impacts négatifs liés l'acquisition de terres pour la réalisation des AHA.

Il est évident que la faible densité de population de la zone d'influence du projet indique un risque relativement minime en termes de déplacement physique de populations et de réinstallation. Toutefois, la libération des emprises pour les AHA une fois définis et les équipements connexes de la composante B : financement des solutions d'investissement pourraient occasionner des impacts négatifs probables en termes de pertes d'actifs (habitations, arbres utilitaires, etc.) et risques de restriction d'accès à des ressources pour les personnes et le bétail (terres agricoles, produits de cueillette, eau, pâturage, bois, etc.) dans certaines des zones ciblées.

L'existence de ces risques potentiels justifie l'application des politiques opérationnelles de sauvegarde sociale en l'occurrence la PO/PB 4.12 de la Banque Mondiale relative au déplacement involontaire de populations. Le Projet avant de mettre en œuvre ses activités doit s'assurer que les impacts sociaux sont évalués et des mesures d'atténuation et de suivi appropriées ont été prises. Les terrains sur lesquels les sous-projets seront exécutés ne doivent faire l'objet d'aucune contestation et ils doivent être légalement attribués au projet.

Objectifs du CPRP

La procédure de réinstallation involontaire dans le cadre du PARIIS/Mauritanie est déclenchée dans la mesure où les AHA envisagés pourraient nécessiter l'acquisition de terres qui peuvent parfois être occupées ou exploitées par des personnes ou groupe de personnes pour les besoins d'habitation, activités agricoles, pastorales, forestières, halieutiques, etc.. En effet, si l'activité envisagée nécessite une acquisition de terres occupées ou exploitées par des personnes pour divers besoins ou activités et que les personnes affectées doivent ou non déménager vers un autre site, elles doivent recevoir une compensation préalable pour les pertes subies (pertes de terres, de droits de propriétés ou d'accès) et toute assistance nécessaire pour leur réinstallation.

Ce CPRP est élaboré pour répondre aux exigences de la politique opérationnelle de la Banque Mondiale en matière de sauvegarde sociale (PO/PB 4.12, Annexe A, paragraphes 23-25), et en conformité avec la législation mauritanienne en matière d'expropriation des biens.

Le CPRP clarifie les règles applicables en cas de réinstallation, décrit l'organisation prévue et précise les critères applicables pour les investissements assujettis à la réinstallation. Dans ce sens, il formule les formes d'assistance pour éviter l'appauvrissement des populations locales dont la perte des terres

et des ressources productives et d'autres biens pourrait remettre en cause leur bien-être social. Ce CPRP présente donc les principes généraux qui serviront de guide à toutes les opérations de réinstallation dans le cadre du PARIIS/Mauritanie.

Cadre légal et réglementaire

Les dispositions légales et réglementaires de la RIM relatives à la réforme foncière établissent les principes fondamentaux relatifs à la propriété privée des terres, reconnaissent et protègent le droit de propriété, reconnaissent et précisent l'application de l'expropriation pour cause d'utilité publique (décret du 25 Novembre 1930 ; loi foncière N° 60-139 du 2 Août 1960 ; ordonnance N° 83-127 du 5 juin 1983 et son décret d'application N° 90-020 du 31 janvier 1990, etc.). Le cadre institutionnel de gestion foncière fait mention de dispositions de niveau national, régional et local pour la mise en œuvre de l'expropriation et de l'indemnisation.

Selon la POP.12, les critères d'éligibilité à la compensation sont (a) les détenteurs d'un droit formel et légal sur les terres, dont les droits coutumiers reconnus par les lois du pays; (b) ceux qui ont des titres fonciers en cours de processus ou les détenteurs d'autres titres reconnus par les lois du pays, (c) les occupants irréguliers. Il faut préciser que les personnes entrant dans la catégorie (c) n'ont pas droit à des compensations pour pertes de terre, mais une compensation pour les améliorations apportées aux terres (structures, arbres, etc.), et seulement à un appui à la réinstallation. L'ayant droit ou le bénéficiaire d'un programme de réinstallation involontaire est toute personne affectée par un projet (PAP) qui de ce fait a droit à une compensation.

Les actions de réinstallation dans le cadre de la mise en œuvre du PARIIS/Mauritanie seront régies par les dispositions nationales de la RIM en matière de gestion foncière et les exigences de la PO 4.12 relative à la réinstallation involontaire de populations de la Banque Mondiale. L'analyse comparative entre les deux (2) dispositions suggère de compléter les points de divergences et les insuffisances de la législation nationale de la RIM par les dispositions de la PO4.12 de la Banque Mondiale, plus favorables aux PAP.

Cadre de mise en œuvre

Pour les activités susceptibles d'enclencher une réinstallation, le présent CPRP décline toutes les procédures organisationnelles d'expropriation, les critères d'éligibilité, les méthodes d'estimation des valeurs, le processus de négociation des indemnisations, de paiement de compensation, le mécanisme de gestion des litiges, le suivi et évaluation, les modalités institutionnelles de mise en œuvre, etc.

Si l'évaluation sociale indique qu'un investissement exige une ou des opérations de réinstallation, un Plan de Réinstallation (PAR) sera initié par l'Unité de Coordination du Projet (UCP) en étroite collaboration avec les collectivités locales, les services techniques, les PAP et d'autres organes d'exécution. Selon l'ampleur des impacts, un PAR complet ou un PAR succinct ou abrégé est indiqué et le Projet veillera à informer, à consulter et à donner l'opportunité aux Populations Affectées par le Projet (PAP) de participer à toutes les étapes de préparation et de mise en œuvre du processus de réinstallation de manière constructive.

La sélection sociale des microprojets sera effectuée lors de leur identification et avant leur mise en œuvre. La première étape du processus de sélection porte sur l'identification et le classement de l'activité à réaliser dans le cadre du Projet (apprécier ses impacts au plan social, notamment en termes de déplacement de population et de réinstallation). La sélection sociale est effectuée par l'Expert EES du Projet. Après l'analyse des informations issues des résultats de la sélection et après avoir déterminé l'ampleur de l'étude sociale requise, l'Expert EES fera une recommandation par rapport au travail social à réaliser (l'élaboration ou non d'un PAR ou dispositions spécifiques nécessaires).

Si le processus de sélection sociale révèle qu'un travail social n'est pas nécessaire, le sous projet identifié pourra être approuvé sans réserve. Si le processus de sélection sociale révèle qu'un travail social est nécessaire, l'activité ne pourra être approuvée qu'après avoir réalisé un Plan de Réinstallation.

Le CPRP recommande aussi différentes mesures d'accompagnement au processus de réinstallation en termes de programmes d'information et de sensibilisation, de renforcement des capacités, de prise en compte des groupes vulnérables, etc.

La réussite d'une opération de réinstallation repose sur une structure organisationnelle dotée d'un personnel compétent et responsabilisés. Les rôles et responsabilités des différents acteurs dans la mise en œuvre du CPR sont présentés dans le tableau suivant.

Niveau	Acteurs	Responsabilités	Tâches
National	UGP, Comité Technique Interministériel	<ul style="list-style-type: none"> - Renforcement de capacités des acteurs concernés pour la prise en compte et l'application des mesures de sauvegardes sociales préconisées à l'issue de l'évaluation des projets - Supervision nationale de la réinstallation - Mobilisation financement de la réinstallation 	<ul style="list-style-type: none"> - Diffuser le CPRP aux acteurs de mise en œuvre du projet - Veiller à la mise en œuvre et au suivi des mesures de sauvegarde sociale préconisées - Renforcer les capacités des acteurs clés pour la mise en œuvre efficiente des mesures de sauvegarde préconisées - Prendre les actes de déclaration d'utilité publique - Planifier la réalisation des études (TDR, recrutement de consultants...) - Approuver et diffuser les PAR élaborés - Assurer le suivi régulier des opérations par la structure nationale spécialisée - Assurer la participation en permettant la consultation et l'information des acteurs concernés - Superviser la réinstallation - Payer les compensations dues à la réinstallation
Régional (Wilaya)	UGP Comité Technique 1AQG	<ul style="list-style-type: none"> Facilitation de la consultation et la participation des acteurs Appui à l'identification et au tri des projets d'investissement 	<ul style="list-style-type: none"> - Examiner et approuver les investissements - Coordonner le processus d'élaboration des PAR - Conclure des contrats avec des prestataires locaux ayant des compétences (privés, ONG, Bureaux d'Etudes ou services techniques de l'Etat) pour accompagner la réalisation des campagnes d'information/sensibilisation, des études socioéconomiques, l'élaboration des PAR et le suivi-évaluation

		Supervision de la mise en œuvre du processus de réinstallation	<ul style="list-style-type: none"> - Diffuser les Plans de réinstallation - Appuyer la mise en place ou la dynamisation des commissions d'exécution de la réinstallation - Superviser le processus d'exécution de la réinstallation (évaluation des pertes, négociation et fixation des indemnités, gestion des réclamations/plaintes...)
Local (Moughaata)	Comité Communal		<ul style="list-style-type: none"> - S'assurer que l'investissement est assujéti à la réinstallation - Assurer la prise en compte des mesures de sauvegardes sociales dans l'analyse des investissements : Evaluer pour chaque investissement, les impacts de déplacement avant la classification pour le PAR (screening sociale) - Mettre en œuvre le PAR - Suivre et évaluer les activités des commissions - Veiller à la tenue régulière de la consultation et l'information des acteurs - Enregistrer les plaintes et réclamations - Appuyer à la gestion des conflits issus de la réinstallation
Villageois	Comité communautaire	Mise en œuvre de la réinstallation	<ul style="list-style-type: none"> - Participer aux études (identification des PAP et des personnes vulnérables, évaluation des biens) - Participer à la facilitation des campagnes d'informations - Appuyer l'enregistrement des plaintes et au règlement des litiges - Aider les groupes vulnérables et PAP à recouvrer leurs droits en cas de préjudice

L'analyse des capacités des acteurs institutionnels (administration, services techniques, collectivités locales, ONG, OSC, OP, etc.) révèle qu'en dépit des expériences, cadres et expertises de mise en œuvre du processus de réinstallation, il existe de réels facteurs limitant et des insuffisances d'appréhension sur les questions d'évaluation sociale des investissements, également de la perception, de mise en œuvre et de suivi des activités de réinstallation. Il est prévu dans le présent CPRP que le projet renforce les capacités des acteurs clés afin qu'ils puissent remplir les rôles qui leur sont assignés dans la préparation, l'exécution et le suivi des plans de réinstallation qui seront élaborés.

Les personnes qui seront touchées par la mesure de réinstallation, auraient accès à un mécanisme clair et transparent de prise en charge et de suivi pour anticiper/prévenir et gérer les situations de conflits éventuels qui viendraient à naître du processus de réinstallation. Le présent CPRP fournit des indications pour la prise en compte et la gestion des griefs liés aux actions de réinstallation dont des axes seront davantage précisées dans les PAR. Les consultations avec les acteurs relèvent l'importance de la priorité du mécanisme local de résolution des conflits sur la base de la conciliation de tiers avec comme instance hiérarchique croissant de gestion, les niveaux village, commune/département (Moughaata) et régional (Wilaya). L'ouverture pour le règlement judiciaire avec la saisie du tribunal de grande instance comme dernier recours est indiquée au profit de la conciliation locale dans le cadre de l'exécution du PARIIS/Mauritanie.

Le projet s'appuiera sur une stratégie de consultation des communautés sur la base de la participation effective de l'ensemble des acteurs concernés par les activités de réinstallation notamment les PAP, aux phases de conception/planification, de mise en œuvre et de suivi-évaluation des activités de réinstallation. Cette consultation a déjà commencé au cours de l'élaboration de ce document avec la réalisation des entretiens et discussions de groupes avec les acteurs institutionnels, les populations locales y compris les PAP potentielles de la zone d'intervention autour de thématiques portant sur le projet, les craintes, contraintes et opportunités de sa mise en œuvre, les questions foncières dans la zone, les expériences de réinstallation connues et vécues, les suggestions et recommandations pour le traitement de la réinstallation dans le cadre du PARIIS/Mauritanie, ainsi que le mécanisme approprié de gestion des griefs, etc. Cette dynamique de consultation participative devrait être maintenue et renforcée pour toutes les autres étapes et activités du projet.

Les éventuels plans de réinstallation devront être réalisés en même temps que toutes les autres études (techniques, génie civil, études économiques de rentabilité, études environnementales, etc.) de façon à ce que les considérations sociales soient bien mises en évidence et intégrées lors de la conception des sous-projets. Les tableaux ci-dessous esquissent le processus de préparation d'un plan de réinstallation.

Activités	Responsable	Acteurs	Stratégie	Période
Information et sensibilisations populations et organisations de base	UGP	UGP, Collectivités, Communautés concernées, ONG	Affichage, Radio locale, Crieur public, Réunions/Assemblée	Au début du processus
Evaluation Sociale du /des investissements à financer	Spécialiste Sauvegarde Sociale	UGP	Possibilité de recrutement d'un consultant	Avant élaboration des PAR
Elaboration du/des PAR	Spécialiste Sauvegarde Sociale	UGP, Collectivités concernées Commissions de réinstallation	Recrutement d'un consultant pour la réalisation du Plan de Réinstallation	Après les résultats de la sélection sociale et la validation des TDR par la Banque
Approbation du/des PAR	UGP BM	UGP, BM, Collectivités, Communautés, PAP	Restitution communautés et transmission document validé à la Banque	A la fin élaboration des PAR
Mise en œuvre du/des PAR	Commissions de réinstallation	UGP, Commissions de réinstallation, ONG	Paiement des compensations, accompagnement social	Avant le démarrage des travaux
Suivi-évaluation	UGP BM	UGP, Commissions de réinstallation, Collectivités, ONG, BM	Suivi : (i) Suivi quotidien (ii) Missions de supervision Evaluation : Missions conjointes	Suivi : phase de mise en œuvre Evaluation : mi-parcours et fin de mise en œuvre

Budget Estimatif

Les coûts globaux de la réinstallation comprendront : les couts d'acquisition des terres, les couts de compensation des pertes (agricoles, forestières, habitats, etc.), les couts de réalisation des PAR éventuels, les couts de sensibilisation et de consultation publique, les couts de suivi/évaluation.

Le tableau suivant présente les coûts globaux estimatifs de réinstallation :

Activités	Coûts du Financement (MRO)
Acquisition (possible) de terres (localisation et surface requise à déterminer)	à déterminer
Pertes (en ressources agricoles, économiques)	à déterminer
Pertes d'actifs, d'accès aux actifs ou aux moyens d'existence, et assistances prévues par les PAR	à déterminer
Provisions pour la réalisation des études socio-économiques et élaboration des PAR (y compris validation et diffusion)	72 000 000
Campagnes d'information/sensibilisation – communication	18 000 000
Appui au fonctionnement des cadres de concertation, comités de réinstallation et commissions de suivi et gestion des griefs	12 000 000
Diffusion et Renforcement des capacités des acteurs sur le CPRP	12 000 000
Suivi permanent (recrutement expertise pour le temps nécessaire)	9 000 000
Suivi évaluation du processus	18 000 000
Imprévus (10% couts)	14 100 000
Total	155 100 000

EXECUTIVE SUMMARY

Background and Objectives of the Project

The “Sahel Regional Irrigation Initiative Support Project (PARIIS) aims to significantly increase investments in irrigated agriculture, rising from 400,000 hectares to 1,000,000 today appointed and efficient hectares , 2020 within six (6) Sahelian countries (Burkina Faso, Mali, Mauritania, Niger, Senegal and Chad).

The program includes three (3) components: Component "A" Modernizing the institutional framework and planning; Component "B" Financing of irrigation solutions; and Composition "C" Knowledge management and coordination.

The Project Development Objective is to strengthen the capacity of stakeholders and increase the irrigated area for improved irrigation performance in the six countries of the Sahel (Burkina Faso, Mali, Mauritania, Niger, Senegal and Chad).

Financed by the World Bank, programs and projects (including PARIIS) must comply with the policy and regulatory framework in the field of environmental and social assessments of the institution, those of recipient countries and also to international agreements and commitments signed by the country concerned. To minimize impacts and negative environmental and social potential effects, the project requires the development of a Safeguard Policy framework referring to the following operational policies:

- Environmental Assessment (OP 4.01);
- Pest Management (OP 4.09);
- Involuntary Resettlement (OP 4.12)

To this end, the implementation of certain activities, particularly those of Component B, could have a negative social impact on certain categories of people living in targeted areas. The realization of these activities could lead to the potential loss of lands, assets, restrictions or modifications to the access and the habitual use of resources, etc. The existence of these potential negative impacts justifies the development of Resettlement Policy Framework / relocation of populations (CPO). This framework must be in accordance with regulatory frameworks in the targeted countries by the project and operational policy of the World Bank's social and environmental safeguards (OP/BP 4.12, Annex A, paragraphs 23-25).

Characteristics of Project Area

PARIIS-Mauritania interventions will mainly concern the regions of Trarza, Brakna, Gorgol and Guidimakha located in the valley of the Senegal River, an agricultural area by excellence, as well as other areas outside the river with hydro-agricultural potential, in particular the oasis and Saharan area. They will directly benefit about 12,320 farmers' households including 1,280 households for type 2 developments and 11,040 households of type3. This figure will be largely exceeded by taking into

account the potential beneficiaries of cross-cutting activities in the value chain of the irrigation sector and beyond the limits of the targeted intervention area.

The targeted ecological area of the Senegal River valley contains important hydro-agricultural resources and potentials linked to the presence of a major river system, ponds, irrigable lands and flood recession basins. The area is densely populated compared to the rest of the country, but it is sparsely populated (9.5 inhabitants / km² for Brakna and about 4.5 inhabitants / km² for Trarza) compared with other Sahel countries. Agriculture (rice growing, market gardening, sorghum and maize crops) is the main production and livestock production activity, the second.

Potential impacts of the Project that could result resettlement

Although the project activities will provide significant economic and social benefits in terms of improving and diversifying production systems, improving the living conditions of the population (income increase, capacity building, regional and even local national development , Etc.), there would also be fears of negative impacts related to the acquisition of land for the realization of AHAs.

It is clear that the low population density of the project's area of influence indicates a relatively small risk in terms of physical displacement and resettlement. However, the release of rights-of-way for HAAs and associated equipment of the component B: financing investment solutions could cause some potential negative impacts in terms of asset losses (homes, utility trees, etc.) and risks of restricting access to Resources for people and livestock (agricultural land, gathering products, water, pasture, wood, etc.). The potential negative social impacts of investments under PARIIS / Mauritania may relate to losses of tangible assets (land, buildings and buildings), intangible cultural and / or traditional assets, Access to natural resources (both for men and livestock) as a result of encroachment on agro-sylvo pastoral areas.

The existence of these potential risks justifies the application of operational policies of social protection, in this case the World Bank's OP / PB 4.12 on the involuntary displacement of populations. The Project prior to implementing its activities must ensure that social impacts are assessed and appropriate mitigation and monitoring measures taken. The land on which the subprojects are to be executed shall not be contested and shall be legally attributed to the project.

Objectives of RPF

Involuntary resettlement process in the PARIIS/Mauritania framework is triggered insofar as the construction or rehabilitation of AHA envisaged requires the acquisition of lands which could be occupied or used by individuals or groups of people for various needs or activities (settlement, agricultural, pastoral, forestry, fishery activities, etc.). Indeed, if the proposed activity requires acquisition of lands already occupied or used by people for various needs or activities implying that the affected people should or should not move to another site, they must be compensated for their losses (loss of land, property rights or access) and receive all necessary assistance for their resettlement.

This RPF is prepared to meet the requirements of the World Bank's social safeguards operational policy (PO / PB 4.12, Annex A, paragraphs 23-25), and in accordance with the Mauritanian legislation on expropriation goods.

The RPF clarifies the rules for relocation, describes the intended organization, and specifies the applicable criteria for investments subject to relocation. In this sense, it formulates forms of assistance to avoid the impoverishment of local populations whose loss of land and productive resources and other assets could jeopardize their social welfare. This RPF therefore presents the general principles that will guide all resettlement operations under PARIIS / Mauritania.

Legal and regulatory framework

Legal and regulatory provisions of the IRM on land reform set out the basic principles relating to private property, recognize and protect the right of property, recognize and clarify the application of expropriation for public convenience (Decree of 25 November 1930, Land Law No. 60-139 of 2 August 1960, Ordinance No. 83-127 of 5 June 1983 and Decree No. 90-020 of 31 January 1990, etc.). The institutional framework for land management refers to provisions at national, regional and local level for the implementation of expropriation and compensation.

Regarding to POP.12, the eligibility criteria for compensation are (a) holders of a formal and legal right over land, including customary rights recognized by the laws of the country; (B) those with land titles in process or holders of other titles recognized by the laws of the country, (c) irregular occupants. It should be noted that persons falling under category (c) are not entitled to compensation for loss of land, but compensation for improvements to the land (structures, trees, etc.) and only support for Resettlement. The beneficiary or beneficiary of an involuntary resettlement program is any person affected by a project (PAP) who is therefore entitled to compensation.

Resettlement actions in the framework of the implementation of PARIIS / Mauritania will be governed by the national RIM provisions on land management and the requirements of OP 4.12 on the involuntary resettlement of populations of the World Bank. The comparative analysis between the two (2) provisions suggests that the points of divergence and inadequacies of the national RIM legislation should be supplemented by the provisions of PO4.12 of the World Bank, which are more favorable to PAPs.

Implementation Framework

For activities that may trigger a relocation, this CPRP disclaims all organizational expropriation procedures, eligibility criteria, values estimation methods, the negotiation process of compensation, payment of compensation, the mechanism litigation management, monitoring and evaluation, institutional arrangements for implementation, etc.

If the social assessment indicates that an investment requires one or more resettlement operations, a Resettlement Plan (RAP) will be initiated by the Project Coordination Unit (PCU) in close collaboration with local communities, technical services, PAPs and other implementing bodies. Depending on the extent of the impacts, a complete RAP or short or short RAP is indicated and the Project will inform,

consult and give the Project Assigned Populations (PAP) the opportunity to participate in all stages of preparation and to implement the resettlement process in a constructive manner.

The social selection of the investment will be carried out at the time of their identification and before their implementation. The first step in the selection process involves identifying and classifying the activity to be carried out within the framework of the Project (assessing its social impact, in particular in terms of population displacement and resettlement). Social selection is carried out by the EES Expert of the Project. After analyzing the information resulting from the selection results and after determining the extent of the required social study, the SEA Expert will make a recommendation in relation to the social work to be carried out (whether or not a PAR Or specific provisions).

If the social selection process reveals that social work is not necessary, the identified sub-project may be approved without reservation. If the social selection process reveals that social work is necessary, the activity can only be approved once a Resettlement Plan has been completed.

The RPF also recommends various measures to accompany the resettlement process in terms of information and awareness programs, capacity building, taking into account vulnerable groups, etc.

The success of a resettlement operation depends on an organizational structure with competent and accountable personnel. The roles and responsibilities of the various actors in the implementation of the RPC are presented in the following table.

Level	Actors	Responsibilities	Tasks
National	PCU, Joint ministerial technical committee	<ul style="list-style-type: none"> - Capacity building of actors concerned to take into account and apply proposed social safeguard measures following project assessment - National supervision of resettlement - Fund mobilization for resttlement 	<ul style="list-style-type: none"> - Disseminate RPF to project implementation actors - See to implementation and monitoring of proposed social safeguard measures - Build capacities of key actors for efficient implementation of proposed safeguard measures - Take acts of declaration of public convenience - Plan to conduct studies (ToR, recruitment of consultants...) - Approve and disseminate the PAR developed - Ensure regular monitoring of operations by the specialized national body - Ensure participation by making possible consultation and information of actors concerned - Ensure supervision of resettlement - Pay compensations due to resettlement
Regional (Wilaya)	PCU, Technical	<ul style="list-style-type: none"> - Facilitation of actors' consultation and participation 	<ul style="list-style-type: none"> - Examine and approve investments - Coordinate the PAR development process - Enter into contracts with local qualified service

	committee	<ul style="list-style-type: none"> - Support in identification and selection of investment projects - Supervision of the resettlement process implementation 	<p>providers (private, NGO, Consultants' Firms or technical state services) to back-up the execution of information/awareness raising campaigns, socioeconomic studies, development of PARs and Monitoring-evaluation</p> <ul style="list-style-type: none"> - Disseminate resettlement plans - Support establishment or vitalization of resettlement execution commissions - Supervise resettlement execution process (loss assessment, negotiation and determination of compensations, claim/complaint management ...)
Local (Moughaata)	Commune committee	Resettlement implementation	<ul style="list-style-type: none"> - Ensure that investment is subject to resettlement - Ensure that social safeguard measures are included in the investment analysis: assess for each investment the displacement impacts before classification for PAR (social screening) - Implement PAR - Monitor and assess activities of the commissions - See to regular consultation and information of actors - Record all complaints and claims - Support in management of conflicts arising from resettlement
Village	Community committee		<ul style="list-style-type: none"> - Participate in studies (identification of PAP and vulnerable people, evaluation of assets) - Participate in facilitation of information campaigns - Support in recording complaints and dispute resolution - Support vulnerable groups and PAP to recover their property in case of damage

Capacity analysis of institutional actors reveals that despite the experience, management frameworks and implementation expertise of the resettlement process, there are real limiting factors and apprehension shortcomings on social issues evaluation of investments, and also implementation and monitoring of resettlement activities. It is expected in this CPRP that the project builds the capacities of key players so that they can fulfill their roles in the preparation, implementation and monitoring of the resettlement plans that will be developed.

Individuals affected by the resettlement measure would have access to a clear and transparent system of care and follow-up to anticipate / prevent and manage potential conflict situations that would arise from the resettlement process. This RPF provides guidance for the consideration and management of grievances related to resettlement actions, which will be further clarified in RAPs. Consultations with stakeholders highlight the importance to prioritize the local dispute resolution

mechanism based on conciliation of parties having a hierarchical management system, the village, the commune / department (Moughaata) and the regional (Wilaya) levels. The possibility for a legal settlement by the high court as a last resort is indicated in favor of local conciliation within the framework of the PARIIS / Mauritania execution.

The project will build on a community consultation strategy on the basis of effective participation of all actors involved in resettlement activities including the PAP in the design/planning, implementation and monitoring and evaluation stages of resettlement activities. This consultation has already begun in the development of this document with the realization of interviews and group discussions with institutional stakeholders, local people including potential PAP of the intervention area on themes related to the project, fears, constraints and opportunities of implementation, land issues in the area, known and actual resettlement experiences, suggestions and recommendations for the treatment of resettlement in the PARIIS/Mauritania framework, as well as the appropriate grievance management mechanism, etc. This participatory consultation dynamics should be maintained and strengthened in all the other steps and project activities.

Potential resettlement plans shall be made at the same time as all other studies (technical, civil engineering, economic studies of profitability, environmental studies, etc.) so that social considerations are properly identified and incorporated in designing subprojects. The tables below outline the process for preparing a resettlement plan.

Activities	Responsible	Actors	Strategy	Period
Information and awareness raising of populations and grassroots organizations	PCU	PCU, Local governments and communities concerned	Posters, Local Radio, public criers, meetings/assemblies	At the beginning of the process
Social evaluation of the investment(s) to finance	Social Safeguard Specialist	PCU	Possibility to recruit a consultant for social selection	Before development of PAR
Elaboration of PAR	Social Safeguard Specialist	PCU, Local governments concerned, resettlement commissions	Recruitment of a consultant to implement the Resettlement Plan	After the results of the social selection and validation of ToRs by the Bank
Approval of PAR	PCU WB	PCU, WB, Local governments, Communities, PAP	Restitution to communities and submission of validated document to the Bank	At the end of development of PAR
Implementation of PAR	Resettlement Commissions	PCU, resettlement commissions, NGO	Payment of compensations, social support	Before starting works

Activities	Responsible	Actors	Strategy	Period
Monitoring-evaluation	PCU	PCU, resettlement Commissions, Local governments, NGO, WB	Monitoring : (i) daily monitoring, (ii) supervision missions Evaluation : joint missions	Monitoring: implementation phase Evaluation: midterm and final implementation

Estimated Budget

The overall costs of relocation will include: land acquisition costs; compensation costs of losses (agriculture, forestry, habitat, etc.); the costs of achieving the potential PAR; outreach and public consultation the costs; monitoring / evaluation costs.

The following table shows the estimated overall costs of relocation:

Activities	Costs of financing (MRO)
Lands acquisition (possible) (localisation et area requiert to be determined)	to be determined
Losses (agricultural, economic resources)	to be determined
Loss of assets, access to assets or livelihood and other assistance by the PAR	to be determined
Provisions of socioeconomic studies and develop PAR including validation and dissemination	72 000 000
Information, awareness raising, communication campaigns	18 000 000
Support to operation of consultation frameworks, resettlement committees and monitoring and grievance management commissions	12 000 000
dissemination and actors' capacity building workshops	12 000 000
Permanent monitoring (recruitment of social safeguard expert)	9 000 000
Monitoring and evaluation of the process	18 000 000
Contingencies	14 100 000
Total	155 100 000

INTRODUCTION

1. Contexte Général de la Mission

Le forum de haut niveau tenu à Dakar en octobre 2013 entre les Chefs d'Etats et de Gouvernements du Burkina Faso, Mali, Mauritanie, Niger, Sénégal et le Tchad assistés des principales institutions d'intégration régionale de la zone sahélo-saharienne (CILSS, CEDEAO, UEMOA), des partenaires techniques et financiers dont la Banque Mondiale, a conclu sur la déclaration dite de Dakar dont l'objectif est d'augmenter sensiblement les investissements en matière d'hydraulique agricole, pour passer les aménagements de 400.000 hectares à 1.000.000 d'hectares à l'horizon 2020.

Le Projet d'Appui Régional à l'Initiative Irrigation au Sahel (PARIIS) est ainsi né des efforts des six pays assistés des institutions d'intégration, des partenaires techniques et financiers en vue de la réalisation des objectifs qualitatifs et quantitatifs de la Déclaration de Dakar. En ce sens il bénéficie de l'appui financier de la Banque Mondiale et s'inscrit en droite ligne avec les SPP (Stratégies de Partenariat Pays) des six pays. Pour la Mauritanie, le PARIIS soutient les cinq piliers du SPP # 75030 (FY14-16), qui est en accord avec le Cadre Stratégique de Lutte contre la Pauvreté (CSLP III) et le Programme d'Investissement Agricole 2014-19 contenu dans la Stratégie de Développement Rural ; le nouveau cadre juridique pour l'agriculture (LOA) prévoit également le développement de l'irrigation.

Le PARIIS, sous la coordination du CILSS ambitionne contribuer à l'atteinte des objectifs des programmes nationaux des six pays à travers la proposition de solutions pertinentes et diversifiées aux contraintes de développement de l'irrigation au Sahel, de meilleure évaluation de performances et de préparation de projets bancables, la mise en œuvre des conditions de durabilité et de viabilité post projet favorisant la poursuite des investissements dans les Etats, susciter l'investissement privé à tous les niveaux en établissant un terrain favorable et en portant les partenariats et appuis publics nécessaires.

A cette étape de la préparation du projet, la localisation exacte des investissements n'est pas encore connue et les activités à réaliser non plus ne sont pas encore décrites avec précision. Il est cependant certain que la réalisation des activités de la composante B du PARIIS/Mauritanie en termes de réalisation des infrastructures de développement hydro-agricoles (aménagement de périmètres irrigués, digues, barrages, seuils d'épandage, pistes de désenclavement etc.), selon leur ampleur et les caractéristiques des sites de mise en œuvre des activités, pourrait produire des impacts sociaux négatifs sur les conditions de vie des populations. A cet effet, la mise à disposition ou l'acquisition de terres pour la réalisation des activités d'aménagement hydro-agricoles dans le cadre du PARIIS/Mauritanie est susceptible d'entraîner pour certaines catégories de la population des zones d'intervention du projet, des pertes de terre, d'actifs, des modifications ou restrictions d'accès à des ressources de production.

L'existence de ces risques, justifie la nécessité de l'élaboration d'un Cadre Politique de Réinstallation de Populations (CPRP), qui soit en conformité avec la législation de la République Islamique de la Mauritanie (RIM) en matière dans le domaine de la réinstallation, ainsi que les dispositions de sauvegarde de la Banque Mondiale notamment la Politique Opérationnelle 4.12 relative au déplacement involontaire de populations.

2. Objectif du Cadre Politique de Réinstallation

Le processus de réinstallation involontaire est déclenché si l'activité envisagée nécessite une acquisition de terres occupées ou exploitées par des personnes pour divers besoins ou usages. Que les personnes affectées doivent ou non déménager vers un autre site, elles doivent recevoir une compensation ou une assistance financière pour les pertes subies (pertes de terres, de biens/sources de revenus, de droits de propriétés et/ou d'accès à ces biens/propriétés) et toute assistance nécessaire pour leur réinstallation adéquate et le rétablissement amélioré de leurs conditions de vie. La préparation du CPRP est initiée pour réduire ces risques potentiels pouvant entraîner des conséquences négatives sur les moyens d'existence de certains groupes sociaux dans la zone du projet, si des mesures idoines de mitigation ne sont pas envisagées.

Le CPRP complète le contenu du *Cadre de Gestion Environnementale et Sociale du projet (CGES) élaboré concomitamment*, qui fournit les outils et les mécanismes appropriés pour déceler les impacts environnementaux et sociaux potentiels et proposer des mesures d'atténuation ainsi que des programmes de formations et de renforcements des capacités des acteurs concernés par la mise en œuvre du projet.

Le CPRP définit les principes et prérogatives de réinstallation et de compensation ainsi que les arrangements institutionnels à mettre en place pour les activités qui nécessiteraient l'acquisition de terrain susceptible d'entraîner ou non le déplacement physique de personnes, et/ou la perte d'habitations, et/ou la perte de sources de revenus, et/ou la perte ou une restriction à l'accès à des ressources économiques.

Des Plans de réinstallation (PAR ou PSR) seront éventuellement préparés pour les activités qui nécessiteront des acquisitions de terres (temporaires, permanentes) qui engendreront des impacts sociaux négatifs majeurs directs (relocalisation ou perte de habitat, perte des biens ou accès à ces biens, perte de sources de revenue ou moyens d'existence...), une fois que les sites sont connus. Ces plans de réinstallation définiront notamment la nature et l'ampleur de la réinstallation selon le nombre de personnes affectées par le projet (PAP) et décriront les mesures spécifiques à mettre en place pour compenser/dédommager adéquatement les personnes affectées.

3. Approche Méthodologique

La démarche méthodologique adoptée pour l'élaboration de ce CPRP est la suivante :

▲ La recherche documentaire pour collecter et analyser les différents documents disponibles sur le projet en préparation, des rapports d'études, d'ateliers et autres documents de travail ; les CPRP du Projet Régional d'Appui au Pastoralisme au Sahel (version régionale et version du RIM), des CPRP d'autres projets de la RIM et d'autres pays sous l'accompagnement de la Banque Mondiale, des textes légaux de la RIM régissant la propriété privée et l'expropriation des terres, le document de la Politique Opérationnelle 4.12 de la Banque Mondiale en matière de réinstallation involontaire de populations ont été consultés. Il a été également fait une analyse dans une perspective comparative entre les textes législatifs de la RIM et la Politique Opérationnelle 4.12 de la Banque Mondiale en matière de réinstallation.

▲ Des rencontres et entretiens réalisés avec les acteurs impliqués dans de préparation et la mise en œuvre du projet et des institutions/structures compétentes (services centraux, autorités régionales, départementales et communales, services techniques, etc.), pour mieux cerner les problématiques et les enjeux des aménagements d’hydro-agricoles et les questions d’acquisitions foncières, concernant notamment la participation des parties prenantes et la mise en œuvre de la réinstallation. La mission a eu des entretiens individuels et des discussions de groupe avec des acteurs des services techniques de l’Agriculture, de l’Environnement, à Nouakchott et à Rosso, aussi un entretien avec le Waliya de Rosso...

▲ La consultation des acteurs dont les populations locales et les PAP potentielles : la mission a eu des séances de consultations des acteurs institutionnels à Rosso (région de Trazra) et des populations des zones potentielles des AHA avec notamment des notabilités, responsables de coopératives des hommes et femmes, des jeunes des villages de Gani1, Aker et Goykina Peul, des organisations de la société civile (OSC) et organisations de producteurs (OP) réalisées autour des questions sur la présentation du projet, l’implication aux activités de préparation de PARIIS/Mauritanie, les craintes, contraintes et opportunités liées aux actions attendues, la problématique des questions foncières notamment le concept et les expériences en matière de réinstallation de populations, les mécanismes existants de résolution des griefs et ceux appropriés dans le cadre du PARIIS, des TDR des PAR, des suggestions et recommandations pour une exécution efficiente de la réinstallation..

La structuration du présent CPRP s’articule comme suit, conformément aux TDR de la mission :

- Justification du contexte de la mission
- Brève description du projet
- Impacts sociaux négatifs de la réinstallation sur les personnes et les biens
- Cadres juridiques et réglementaires de la réinstallation
- Politiques et objectifs régissant la réinstallation
- Description du contenu des plans de réinstallation et les procédures d’approbation
- Méthodes d’évaluation des biens et détermination des taux de compensation
- Modalités institutionnelles et procédures pour la satisfaction des droits
- Description du processus et dispositif de mise en œuvre
 - Calendrier de mise en œuvre
 - Consultation et divulgation des informations
 - Règlement des litiges issus de la mise en œuvre du processus
 - Supervision de la réinstallation
 - Budget estimatif de la mise en œuvre du processus
 - Annexes
 - TDR de la mission
 - Modèle de PAR
 - Modèle Fiche d’évaluation sociale
 - Modèle Fiche d’enregistrement et gestion de plaintes/réclamations
 - Liste de personnes rencontrées

I. BREVE DESCRIPTION DU PROJET

1. Présentation du PARIIS

Pour atteindre les objectifs quantitatifs et qualitatifs de la Déclaration de Dakar et mettre en place les conditions pour la pérennisation et la durabilité des investissements dans le secteur de l'irrigation, la Banque Mondiale a marqué son accord de financement pour la mise en œuvre du Projet d'Appui Régional à l'Initiative pour l'Irrigation au Sahel (PARIIS) au bénéfice du Burkina Faso, Mali, Mauritanie, Niger, Sénégal et Tchad. Le PARIIS va mettre en œuvre des actions régionales transversales visant à renforcer le secteur de l'irrigation et la viabilité des investissements et, à créer les conditions aux niveaux, régional et national d'une progression soutenue et durable des investissements en matière d'irrigation au Sahel.

L'objectif de développement du projet (ODP) est d'améliorer les capacités des parties prenantes et accroître les superficies irriguées pour la performance de l'irrigation dans les six pays (Burkina Faso, Mali, Mauritanie, Niger, Sénégal et Tchad). Le projet sera exécuté essentiellement à travers trois (03) composantes concourant à l'atteinte de l'ODP :

- **Composante A « Modernisation du cadre institutionnel »** dont l'objectif est de (i) contribuer directement au renforcement institutionnel et à l'amélioration des capacités en planification par l'élaboration de cadres institutionnels, d'outils et de procédures ; (ii) permettre d'augmenter les capacités organisationnelles, de booster le potentiel d'investissement par l'amélioration de l'environnement général de la gestion de l'irrigation.
- **Composante B « Financement de solutions d'investissement en matière d'irrigation »** qui vise le développement de solutions d'irrigation applicable au niveau région et la mise en œuvre des solutions améliorer pour expérimenter et tester de mise à l'échelle. Il s'agira d'augmenter directement les superficies irriguées grâce à des investissements dans la redynamisation des périmètres irrigués dégradés et développer de nouveaux aménagements.
- **Composante C « Gestion des connaissances et coordination »** qui vise l'atteinte de l'objectif de développement du projet par la capitalisation des connaissances, le renforcement du système de suivi-évaluation solide et une coordination efficace des activités du projet au niveau nation et régional.

Le PARIIS va s'exécuter dans les six (6) pays de la bande sahélo-saharienne que sont le Burkina Faso, Mali, Mauritanie, Niger, Sénégal et Tchad. Les activités de la composante B en lien direct avec la réalisation d'AHA (aménagements hydro-agricoles) vont bénéficier directement à environ 60 760 ménages agricoles et indirectement par extrapolant aux activités transversales en amont et en aval de la chaîne de valeur, 76 000 ménages soit environ 530 000 personnes bénéficieraient des retombées des activités du PARIIS. Des initiatives seraient développées pour toucher au moins 45% de femmes et également les jeunes, des populations des six pays concernés.

Tableau 1 : Composantes et Activités du PARIIS/Mauritanie

Composantes	Sous Composantes	Activités Potentielles pour la RIM
Modernisation du cadre institutionnel et de planification	Amélioration du processus d'accès au foncier et à l'eau	Etude sur le schéma de structure foncière dans la moyenne et haute Vallée et actualisation de celui du Trarzar (étude en cours dans le cadre du PGIRE2)
		Etude sur le schéma de structure foncière dans les autres zones hors Vallée du fleuve
		Etude sur les systèmes formels et informels d'accès à l'eau dans les zones irrigables
		Elaboration de Plans d'aménagement pour les Zones irrigables dans le pays
		Participation aux activités régionales de partage d'expériences sur le foncier, sur la GIRE et sur les AUE, assistance technique régionale
	Processus de planification/réalisation des investissements	Appui à la concertation avec les acteurs institutionnels et les acteurs sur le terrain: mise en réseaux du local au niveau national et pluri-acteurs par type d'irrigation
		Analyse du processus de planification et de réalisation des investissements
	Appui aux acteurs du développement et de la gestion de l'irrigation	Mise en place d'un cadre juridique (conventions, contrats pluriannuel etc.) pour renforcer le rôle des usagers et associations dans la gestion et la maintenance des systèmes d'irrigation
		Production d'un cadre intervention pour chaque type d'irrigation et pour les différentes catégories
		Appui en équipements et petits matériels de bureau pour les usagers et associations
Financement de solutions d'investissement de l'irrigation	Processus de préparation	Études des ressources en eau (mapping eaux souterraines...)
		Etudes pour les aménagements (nouveaux et réhabilitation)
		Elaboration des instruments de sauvegarde
		Guide et appuis techniques aux consultations
	Revitalisation et amélioration de la gestion des systèmes irrigués existants	Etudes de faisabilité pour l'aménagement de sites à fort potentiel pour l'irrigation
		Adaptation des solutions/modèles régionales au contexte national (mise en place de sites pilotes)
		Mise à l'échelle les solutions d'irrigation
	Réalisation de nouveaux aménagements de petite et moyenne taille	Appui à la mise en place d'une coalition d'acteurs/ financiers autour de chaque solution (comité de sélection des SI par exemple)
		Réalisation d'aménagements en conformité avec les solutions régionales de bonnes pratiques
		Réhabilitation de périmètres irrigués
		Réalisation d'activités pour la mise à l'échelle de bonnes pratiques
	Disponibilisation et accès de services de qualité aux acteurs de terrain	Suivi régional et synthèse
		Elaboration d'un guide des standards de qualité
Révision périodique des standards de qualité		
Mise en place de systèmes d'assurance qualité interne au pays		
Renforcement de capacités, gestion de connaissances et coordination	Renforcement des capacités des acteurs du développement et de la gestion de l'irrigation	Appui pour la prise en compte des services du CILSS dans la conception / les budgets d'investissement
		Identification des besoins en formation des acteurs institutionnels, techniques et de terrain (producteurs)
		Elaboration de programmes de formation adaptés aux besoins identifiés
	Plateforme intégrée de	Formation des formateurs au niveau régional
		Mise en place et fonctionnement d'un système intégré d'information et de suivi

	gestion des connaissances développée et fonctionnelle	Echanges thématiques
		Téledétection + formation du staff en suivi et évaluation
		Développement d'un système de TIC adapté aux besoins des producteurs et décideurs
		Capitalisation et promotion des innovations
	Coordination du projet	Visites-échanges, ateliers régionaux
		Infrastructure, acquisition de biens et équipements, communication, appui à la gestion, suivi-évaluation, frais du personnel, fonctionnement des unités de coordination

2. Zone d'intervention du PARIIS/Mauritanie

2.1. Données Générales

En RIM, la superficie totale ciblée pour la mise en œuvre des actions d'aménagement hydro-agricole est de 3.080 ha dont 300 ha de travaux de réhabilitation pour les aménagements de type 3 et 2.780 ha de nouveaux aménagements (320ha de type2 et 2.460ha de type3).

Tableau 2 : Types d'aménagement et Superficies ciblées

Pays		Type 1	Type 2	Type 3	Type 4	Type 5	TOTAL
Mauritanie	Réhabilitation (ha)	-	-	300	-	-	300
	Nouveau (ha)	-	320	2 460	-	-	2 780
Total (ha)		-	320	2 760	-	-	3 080

Ces interventions toucheront quatre (4) régions que sont Trarza, Brakna, Gorgol et Guidimakha situées dans la vallée du fleuve Sénégal, zone agricole par excellence ainsi que autres zones hors fleuve à potentiels hydro-agricole notamment la zone oasienne et saharienne.

Les activités du PARIIS/Mauritanie vont bénéficier directement à environ 12.320 ménages agricoles de la zone d'intervention ciblée dont 1.280 ménages pour les aménagements de type2 et 11.040 ménages pour les aménagements de type3. Ce chiffre sera largement dépassé avec la prise en compte des bénéficiaires potentiels des activités transversales en amont et en aval de la chaîne de valeur du secteur de l'irrigation et au-delà des sphères de la zone d'intervention ciblée du pays.

Sous la coordination du CILSS, le projet est préparé et mise en œuvre par le gouvernement de la RIM. Il est placé sous la tutelle du Ministère de l'Agriculture et hébergé au sein de la Direction de l'Aménagement Rural (DAR). Un Comité National de Pilotage/Technique et une Unité de Gestion du Projet (UGP) seront chargée de la mise en œuvre du projet. Des protocoles et conventions seront signés avec la SONADER et la DAR au niveau régional et les prestataires de services au niveau communautaire pour l'accompagner dans la réalisation de certaines activités.

2.2. Analyse Socio-économique

◆ Données Générales sur la RIM

La RIM, pays saharien et sahélien d'Afrique de l'ouest est baigné sur sa façade occidentale par l'océan Atlantique, bordée au nord-ouest par le Sahara-Occidental, au nord par l'Algérie, à l'est et au sud-est par le Mali et au sud-ouest par le Sénégal. Le pays se présente comme le véritable pont entre

l'Afrique noire et le Maghreb. La RIM possède une superficie de 1.030.700 km² et sa population est estimée à près de 4 millions (3.890.000 selon les données du recensement de 2013).

Le pays pourrait être subdivisé en deux zones bioclimatiques ou agro-écologiques (une région saharienne sur les trois quart (3/4) nord et une région sahélienne) dont les spécificités se résument comme suit :

- Le domaine saharien : zone aride (la plus vaste entité écologique du pays environ 80% du territoire), comprise entre la frontière nord et la façade maritime, caractérisée par des écarts de température considérables (diurnes et annuels), une sécheresse extrême de l'air, une pluviométrie très faible et des valeurs d'évaporation qui en découlent. Les activités économiques sont orientées essentiellement sur une agriculture de type oasien (la culture en amont de petits barrage) et l'élevage (surtout camelin).
- Le domaine sahélien offrant un climat plus contrasté avec alternance d'une saison hivernale sèche et une saison estivale pluvieuse, des pluviométries d'une extrême irrégularité.
- La vallée du fleuve Sénégal où l'eau et la végétation constituent des ressources favorable aux développements des activités agro sylvo-pastorales.
- Le littoral, caractérisé par l'humidité constante, la fraîcheur et de faibles écarts de températures.

En 2008, près de 6 personnes sur 10 en milieu rural vivaient encore en deçà du seuil de pauvreté. L'incidence de la pauvreté dans le milieu rural est passée de 59 % en 2004 à 59,4 % en 2008, soit une légère hausse de 0,4 %. La profondeur et la sévérité de la pauvreté ont connu une hausse plus significative, passant respectivement entre 2004 et 2008 de 20,6 % à 22,3 % et de 9,6 % à 11,1 %. En milieu urbain, le pourcentage des individus vivant en dessous du seuil de pauvreté est passé de 28,9 % en 2004 à 20,8 % en 2008, soit un recul de la pauvreté de 8 points, traduisant ainsi une nette amélioration des conditions de vie dans certains grands centres urbains.

Le taux brut de scolarisation est estimé en 2008 au niveau de l'enseignement fondamental à 90,9 %, à 93,5 % pour les filles et près de 88 % pour les garçons, s'établissant à 79,6 % en milieu rural contre 108,5 % en milieu urbain. Pour l'éducation secondaire, les chiffres sont passés de 29,6% en 2004 à 30,5 % en 2008. Le taux de scolarisation est légèrement plus élevé chez les garçons que chez les filles (32,7% contre 28,4 %) et s'élève à 53,5 % en milieu urbain contre 12,8 % en milieu rural. Les adultes alphabétisés représentaient 61,5 % de la population en 2008 contre 57,5 % en 2004, de 73,3 % en milieu urbain contre 50,3 % en milieu rural, et de 70,3 % pour les hommes contre 54,4 % au niveau des femmes.

Le pays fait face à une insécurité alimentaire et nutritionnelle structurelle et récurrente et les conclusions de l'enquête sur la sécurité alimentaire des ménages (PAM, 2013) ont indiqué un taux élevé d'insécurité alimentaire des ménages au niveau national. En janvier 2013, 560 000 personnes dont près de 340 000 en milieu rural, souffraient d'insécurité alimentaire. Le potentiel et les moyens de production limités ne permettent pas d'atteindre les objectifs d'autosuffisance alimentaire en dépit des potentialités agricoles évaluées du pays à 502 000 ha de terres cultivables. Une grande part de ce potentiel (70%) est constitué de terres exploitables en système de production traditionnel qui dépendent fortement de la pluviométrie, de l'écoulement hydrique et donc de la qualité des

infrastructures hydrauliques. L'agriculture irriguée, basée sur un potentiel d'environ 135.000 ha possède un fort potentiel d'intensification (par exemple les performances réalisées en 2012 et en 2013 ont permis de réaliser une forte baisse des prix des céréales au niveau du marché de Nouakchott environ 16%, GIEWS/FAO, 2014).

◆ Activités économiques

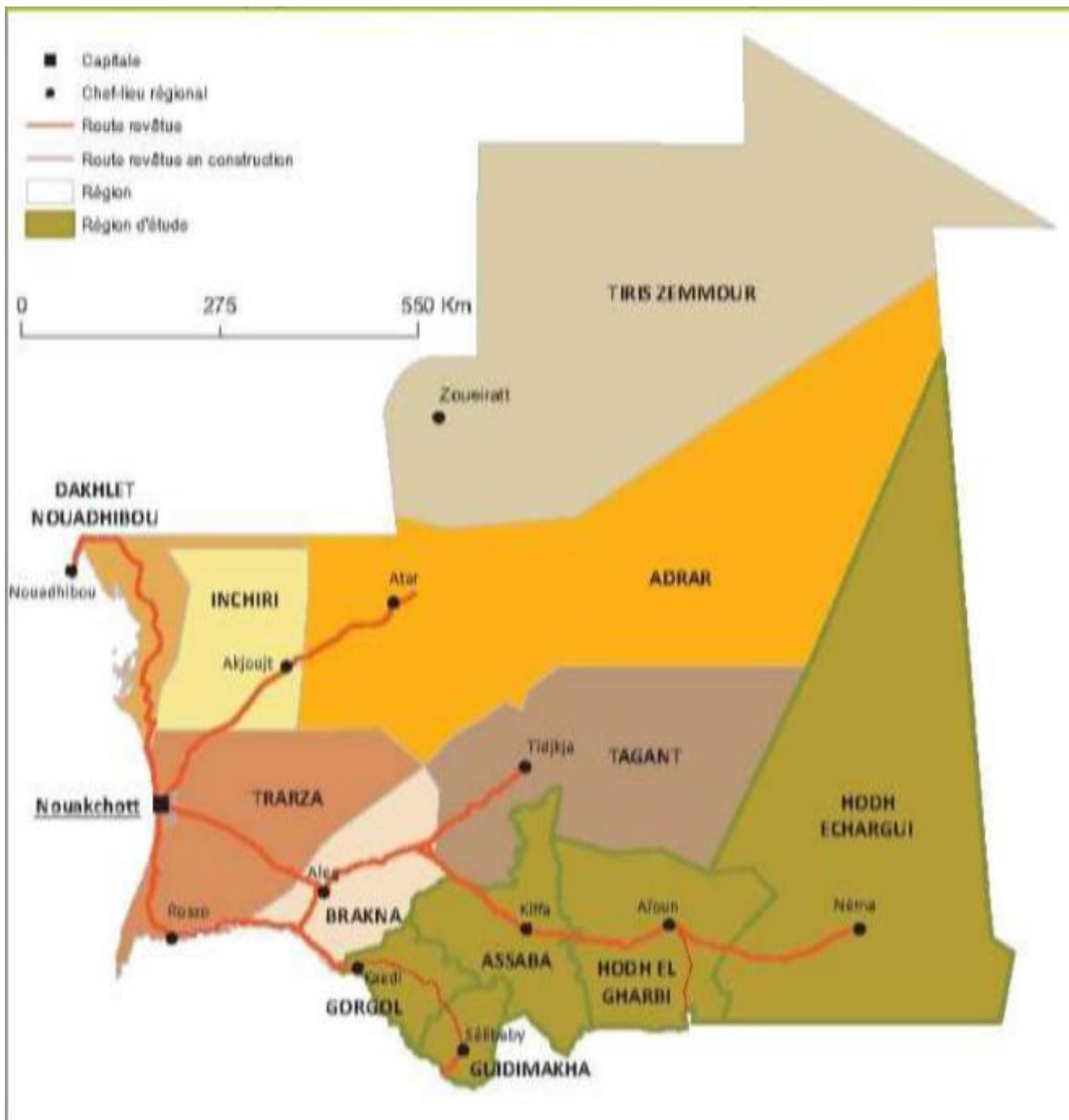
L'agriculture, l'élevage, la pêche, l'exploitation forestière et le tourisme sont les principales activités économiques des populations de la zone d'intervention du projet.

La RIM dispose d'un potentiel agricole cultivable constitué de terres exploitables en système de production traditionnel fortement tributaires de la pluviométrie et de l'écoulement hydrique, en dépit de la vulnérabilité aux aléas climatiques. En fonction des systèmes agro-écologiques, cinq (5) systèmes de productions sont appliqués : (i) *le système de culture extensif pluvial en zone sablonneuse ou « diéri »*, (ii) *le système de cultures derrière barrages et bas-fonds*, (iii) *les systèmes de décrue naturelle ou contrôlée du walo*, (iv) *le système oasien* et (v) *l'agriculture irriguée en maîtrise totale de l'eau*. Les principales cultures sont le Riz, les Céréales et les Légumes.

L'élevage est la seconde activité de production (environ 10 % du PIB national et 80% du PIB issu des activités du secteur primaire) et le secteur de l'élevage constitue un recours inestimable en temps de soudure. La production animale reste considérable dans l'économie globale (la valeur ajoutée des filières de transformation et distribution a été évaluée à près de 80 milliards d'UM). L'élevage de type extensif se caractérise par l'utilisation optimale des ressources naturelles.

L'exploitation forestière concerne la cueillette du nénuphar pour l'alimentation, les gousses de l'acacia nilotica pour le tannage des peaux (essentiellement dans les régions du Trazza et du Brakna), l'exploitation charbonnière (région de Guidimaga) et la vente de branche de certains ligneux comme cure dents (régions limitrophes de Nouakchott).

CARTE : Découpage administratif de la République Islamique Mauritanie



II. IMPACTS SOCIAUX NEGATIFS POTENTIELS DES ACTIVITES DU PARIIS SUR LES PERSONNES ET LES BIENS

1. Impacts sociaux négatifs potentiels des investissements

Au stade actuel de la préparation du projet, bien que la zone d'intervention soit globalement connue, ce sont les études socio-économiques qui préciseront le nombre et les caractéristiques des personnes affectées, une fois que le site de réalisation physique de chaque investissement sera connu avec précision. Pour l'essentiel le PARIIS/Mauritanie va s'exécuter précisément dans les régions du Brakna, du Gorgol et du Trarza dans la zone fleuve et également sur des zones ciblées hors-fleuve, zones agricoles par excellence.

Cependant bien que les sites de réalisation des investissements ne soient pas encore définis avec précision, il est évident que la mise en œuvre des solutions d'irrigation nécessitant la disponibilité de 3.080ha de terres pour le projet, pourrait induire des impacts sociaux négatifs d'ampleurs relatifs sur les conditions de vie de populations. En termes précis l'exécution de certaines activités de la Composante B « *Financement de solutions d'investissement dans l'irrigation* » et toute autre activité du projet se rapportant à des constructions ou réhabilitations d'investissement physique sur des terres dont le statut d'acquisition et/ou d'exploitation n'est pas clairement prouvé seraient soumises au respect des dispositions préconisées en ce qui concerne la réinstallation préconisées dans ce document.

Conformément aux documents de préparation du projet, ce sont les activités inscrites à la Composante B du PARIIS/Mauritanie qui sont susceptibles d'induire des impacts sociaux négatifs en termes de pertes de terres, de biens, de restriction d'accès ou d'utilisation de ressources et/ou de mode de production, etc. Les activités assujetties à la réinstallation involontaire des populations dans le cadre de la mise en œuvre du PARIIS/Mauritanie se résument dans le tableau suivant :

Tableau 3 : Activités assujetties à la réinstallation

Composante	Sous Composantes	Activités	Assujetties
Financement de solutions d'investissement de l'irrigation	Processus de préparation	Études des ressources en eau (mapping eaux souterraines...)	Non
		Etudes pour les aménagements (nouveaux et réhabilitation)	Non
		Elaboration des instruments de sauvegarde	Non
		Guide et appuis techniques aux consultations	Non
		Etudes de faisabilité pour l'aménagement de sites à fort potentiel pour l'irrigation	Non
	Revitalisation et amélioration de la gestion des systèmes irrigués existants	Adaptation des solutions/modèles régionales au contexte national (mise en place de sites pilotes)	Oui
		Mise à l'échelle les solutions d'irrigation	Oui
		Appui à la mise en place d'une coalition d'acteurs/ financiers autour de chaque solution (comité de sélection des SI par exemple)	Non
	Réalisation de nouveaux aménagements de petite et moyenne taille	Réalisation d'aménagements en conformité avec les solutions régionales de bonnes pratiques	Oui
		Réhabilitation de périmètres irrigués	Oui

		Réalisation d'activités pour la mise à l'échelle de bonnes pratiques	Oui si investissements
		Suivi régional et synthèse	Non
	Disponibilisation et accès de services de qualité aux acteurs de terrain	Elaboration d'un guide des standards de qualité	Non
		Révision périodique des standards de qualité	Non
		Mise en place de systèmes d'assurance qualité interne au pays	Non
		Appui pour la prise en compte des services du CILSS dans la conception / les budgets d'investissement	Non

Les études socio-économiques qui seront menées réalisées durant la réalisation d'éventuels plans de réinstallation, vont clarifier la nature et le type des impacts négatifs sur les conditions de vie des populations riveraines aux sites de réalisation des investissements. Mais il ressort déjà des investigations (recherche documentaire, visites de terrain, entretiens et discussions de groupes) que les impacts négatifs potentiels sur les personnes et les biens peuvent concernés aussi bien des pertes de terres, des pertes d'infrastructures/bâtis, des biens et des moyens de subsistance liées à la mise en disposition des terres pour la réalisation des activités de réhabilitation et d'aménagement de sites hydro-agricoles que des restriction ou modification d'accès à des ressources naturelles et à des moyens de production, pouvant subvenir au moment de la mise en service des investissements. Les terres ciblées se trouvent être déjà utilisées pour d'autres besoins de production et/ou de survie par les populations.

La mise en œuvre du projet n'engendra pas de déplacement de populations du fait que la plupart des établissements humains et les agglomérations sont en général localisées en dehors des zones à vocation agropastorale et, les zones ciblées sont très faiblement peuplées. Dans le contexte de la zone, les risques de destruction d'habitations et de déplacement physiques de populations restent donc très peu probables.

Les catégories de personnes qui pourraient être négativement affectées par les activités du projet consécutivement aux options de choix des sites de réalisation et d'acquisition de terres, sont des individus et des ménages et parmi eux des groupes vulnérables (hommes, femmes, jeunes et vieux), par l'entremise de la perte d'actifs, la limitation d'accès à des ressources naturelles ou économiques et aussi l'éventualité des perturbations suite l'arrivées de populations dans les zones ciblées du fait des aménagements hydro-agricoles. Ces individus, ménages ou groupes vulnérables seraient des populations vivant des activités de production telle que l'agriculture, l'élevage, le maraichage, l'arboriculture, le commerce, la production artisanale, etc.

2. Estimation du nombre de PAP et catégories de personnes affectées

L'estimation du nombre exact de personnes susceptibles d'être affectées par les activités du projet n'est pas réalisable à ce stade de préparation du projet car l'envergure des opérations de même que le choix définitif des sites d'investissement restent à définir avec précision avec l'ensemble des acteurs en présence. Des informations déjà rassemblées sur le projet indiquent que le nombre des PAP est susceptible d'être relativement peu important et que la réalisation des investissements se ferait suite aux sollicitations de communautés locales organisées. Les opérations de réinstallation

devront être planifié et exécuté de façon participative et concertée pour une appropriation et une implication effective des populations locales notamment des PAP, à toutes les étapes du processus et aux prises de décisions consensuelles pour les choix et les options de réinstallation.

Trois (3) catégories de personnes sont susceptibles d'être affectées par les impacts sociaux négatifs potentiels de l'exécution du PARIIS en RIM :

- *Individu affecté* : La réalisation de certaines activités dans le cadre des AHA pourrait engendrer des dommages matériels chez des individus (agriculteurs, éleveurs, etc.) se trouvant dans l'emprise ciblée et qui pourraient se voir contraints de laisser ou déplacer leurs activités en raison de la réalisation du projet. Ces sujets constituent donc des personnes affectées par le projet.
- *Ménage affecté* : Un dommage causé à un membre de famille par le projet peut porter préjudice à tout le ménage. Un ménage peut également être contraint d'abandonner sa terre ou son habitation à cause des réalisations du projet ou éprouver des difficultés à subvenir aux besoins du ménage en raison de contraintes économiques générées par l'avènement du projet.
- *Ménages ou groupes vulnérables* : ce sont ceux dont la vulnérabilité risque de s'accroître du fait de la mise en œuvre du processus de réinstallation. Il s'agit de ménages pour lesquels il faille prévoir des mesures d'assistance ou d'accompagnement ainsi que de mesures additionnelles d'atténuation des impacts globaux du projet. Cette catégorie pourrait être des ménages dirigés par des femmes, les groupes fragiles ou en minorité (campements ou enclaves d'éleveurs, organisations/coopératives féminines ou de jeunes, etc.), les enfants, les jeunes sans emplois, les personnes âgées et les personnes vivant avec un handicap, etc.

En termes explicites, l'équipe de mise en œuvre du projet devrait intégrer, à toutes les opérations du processus de réinstallation l'ensemble des acteurs institutionnels en présence (PAP, Collectivités Territoriales, Services Techniques et structures déconcentrées de l'administration, ONG, OCS, OP), y compris ceux ne relevant pas directement de la zone d'intervention circonscrite mais ayant des influences quelconques.

III. CADRE LEGAL ET INSTITUTIONNEL DES ASPECTS D'ACQUISITION DE TERRES ET DE PROPRIETE FONCIERE

Cette partie présente le cadre juridique se rapportant à la législation foncière de la Mauritanie régissant l'acquisition des terres et l'expropriation pour cause d'utilité publique, ainsi que des dispositions de la Politique Opérationnelle (PO) 4.12 de la Banque Mondiale relative à la réinstallation involontaire de populations. Dans le cadre du PARIIS/Mauritanie une analyse comparative est faite en vue de l'application de la disposition la plus favorable pour les PAP.

1. Cadre Juridique National

1.1. Régime de propriété des terres

L'ordonnance n°83.127 du 05 juin 1983 et le décret n°83.009 du 19 janvier 1984 ayant fait l'objet de la décision d'application n°2000-089 du 17 juillet 2000 qui abroge et remplace le décret n° 90.020 du 31 janvier 1990 de l'application de l'ordonnance 83.127 relative à la réorganisation foncière et domaniale, statuant entre autres sur les espaces vitaux et réserves foncières, l'individualisation des droits fonciers collectives, les concessions domaniales rurales, la gestion des conflits domaniaux, etc. sont les références législatives en matière du foncier en RIM.

Les dispositions législatives établissent que tous les Mauritaniens sont égaux en matière de l'accès à la propriété foncière. La propriété privée individuelle assurée sur la base d'une procédure d'immatriculation est reconnue comme la forme standard de propriété.

Bien que le système foncier traditionnel soit officiellement aboli par l'article 3 de l'ordonnance n°83-127 du 5 juin 1983, les procédures de la « Charia » restent valides tant qu'elles n'entrent pas en conflit avec la nouvelle loi. Ainsi tout terrain qui ne fait pas partie du domaine public ou qui n'est pas immatriculé comme propriété privée par un individu ou une coopérative légale reste sous la juridiction de la « Charia ». Les propriétés collectives traditionnelles peuvent être maintenues dans un système communautaire à condition que la lignée ou le clan forme une coopération légale qui réponde aux critères des coopératives, parmi lesquels l'égalité des droits et devoirs de tous les membres.

Le décret d'application n°90-020 du 31 janvier 1990 soutenant l'ordonnance n°83-127 du 5 juin 1983, autorise la répartition de terres collectives entre tous les membres des collectivités concernées ayant participé à la mise en valeur initiale desdites propriétés ou contribué à la pérennité de leur exploitation. En dépit de cette réforme foncière la gestion pratique des terres continue par des autorisations d'exploitation accordées par l'autorité locale (Wali/Gouverneur ou le Hakem/Préfet) ou l'exploitation sous le régime de la propriété traditionnelle.

1.2. Les textes régissant l'expropriation et la compensation en RIM

- Le décret du 25 Novembre 1930 qui régit le mécanisme et les procédures de l'expropriation pour cause d'utilité publique
- La loi foncière N° 60-139 du 2 Août 1960
- L'ordonnance N° 83-127 du 5 juin 1983 et son décret d'application N° 90-020 du 31 janvier 1990 qui établit la réorganisation foncière et immobilière sur la base des principes que la terre

appartient à l'Etat et chaque citoyen à droit à la propriété privée à condition de gérer ses terres en accord avec la Charia islamique ; les droits sont individualisés ; les terres non utilisées (principe de *l'indirass*¹) deviennent la propriété de l'Etat ; le droit de propriété ne doit pas empêcher la mise en place de projets nationaux ou régionaux ; l'Etat engage les démarches administratives nécessaires pour protéger ces droits à la terre ; le juge se limite à établir si la terre est la propriété de l'Etat ou non.

- La Constitution de 1991 en son article 15 établit le droit de propriété et l'expropriation, comme suit *«le droit de propriété est garanti. Le droit d'héritage est garanti. Les biens vitaux et des fondations sont reconnus : leur détermination est protégée par la loi. La loi peut limiter l'étendue de l'exercice de la propriété privée, si les exigences du développement économique et social le nécessitent. Il ne peut être procédé à expropriation que lorsque l'utilité publique commande et après une juste et préalable indemnisation. La loi fixe le régime juridique de l'expropriation »*.
- Le décret N° 2000.089 du 17 juillet 2000 abrogeant et remplaçant le décret 90-020, définit la notion de « mise en valeur » comme suit: *«résulte de constructions, de plantations, de digues de retenue d'eau, d'ouvrages hydro-agricoles ou de leurs traces évidentes » (Art.2`)*.
- L'ordonnance n°83-127 de 1983, portant réorganisation foncière et domaniale et son décret d'application n°2000-089, fixent les conditions dans lesquelles tout citoyen mauritanien peut accéder au droit de propriété foncière rurale.
- Le Décret d'application n°2010-080 du 31 Mars 2010 abrogeant et remplaçant le décret n°2000/089 du 17 juillet 2000, portant application de l'ordonnance 83 127 du 05 Juin 1983 portant réorganisation foncière et domaniale, statue entre autres sur les espaces vitaux et réserves foncières ; l'individualisation des droits fonciers collectives ; les Concessions domaniales rurales ; la gestion des conflits domaniaux ; etc. Ce décret reconnaît aux autorités locales le droit d'accorder des concessions foncières dans une certaine limite, ainsi que la possibilité de créer des réserves foncières dans certains cas.
- La loi n°2000-044 du Code pastoral de Mauritanie (révisée le 26 juillet 2000) préservant les droits d'accès à la terre et de passage et stipulant que tout titulaire de droits résultants d'une concession définitive ou d'un certificat de propriété peut être exproprié pour cause d'utilité publique s'il entrave l'extension d'une agglomération ou la réalisation d'un projet public. (Article.4). Il traite des notions de (i) Mise en valeur définit comme *«les constructions, plantations, digues de retenue d'eau, ouvrages hydro-agricoles ou leurs traces évidentes»* (Article.2) ; (ii) Indirass et expropriation stipulant que les terres «vacantes et sans maître» retournent au domaine public ; (iii) Concessions *«acte par lequel une autorité compétente concède des droits provisoires ou définitifs sur une terre domaniale située en dehors des zones urbaines»*

1.3. Procédures et dispositif institutionnel en matière d'expropriation et d'indemnisation

L'exploitation des terres rurales se fait par autorisation d'exploitation accordée par le Wali (Gouverneur) ou le Hakem (préfet) à un exploitant agricole privé (individuel ou groupe), avant

¹ El Indirass mot arabe désignant la disparition complète des traces et vestiges de toute action humaine

l'introduction d'une demande de concession ou exploitation des terres sous le régime de la propriété traditionnelle.

L'expropriation pour cause d'utilité publique est reconnue et régie par des dispositions pratiques inscrites au décret du 25 Novembre 1930. Ce texte promulgue en «Afrique Occidentale Française» les dispositions pratiques s'appliquant à l'expropriation pour cause d'utilité publique. Il demeure d'application en République Islamique de Mauritanie, car il n'a manifestement jamais été abrogé. Dans la pratique, en ce qui concerne la législation en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, la loi peut limiter l'étendue de l'exercice de la propriété privée, si les exigences du développement économique et social le nécessitent. Il ne peut être procédé à expropriation que lorsque l'utilité publique commande et après une juste et préalable indemnisation.

L'Article 21 de l'Ordonnance n°83-127 de 1983, portant réorganisation foncière et domaniale reconnaît également que le droit de propriété ne peut empêcher la réalisation d'un projet d'intérêt national ou régional et ne saurait en particulier entraver l'expansion d'une agglomération urbaine. Nul ne pourra cependant être contraint de céder ses droits si ce n'est pour cause d'utilité publique et moyennant une compensation.

Selon l'Article 98 du Décret N°2000.089 du 17 juillet 2000, est considéré comme occupant irrégulier, toute personne qui fait usage permanent d'une terre domaniale sans en avoir obtenu l'autorisation des autorités compétentes. Toute personne qui fait usage d'une terre domaniale sans autorisation est considérée occupant irrégulière et évincée. Si le terrain comporte plantations, constructions ou ouvrages l'occupant irrégulier sera indemnisé pour les dépenses.

La mise en valeur d'une terre domaniale sans concession préalable ne confère aucun droit de propriété à celui qui l'a faite. En pareil cas, l'Etat peut, soit reprendre le terrain soit régulariser l'occupation (Article 13, Ordonnance n°83-127 de 1983). Lorsque le terrain ne comporte pas de plantations, constructions ou ouvrages, la reprise n'ouvre droit à aucune indemnité. Dans le cas contraire, l'occupant irrégulier sera indemnisé pour les dépenses. A défaut d'accord amiable sur le montant de l'indemnité, celle-ci est fixée par la juridiction civile compétente saisie à la diligence de l'occupant évincé.

Les occupants irréguliers sont évincés après mise en demeure de libérer les lieux, au moins trente jours francs avant la date de leur éviction. Ce délai peut être abrégé compte tenu des nécessités appréciées par l'autorité administrative (Article 99, Décret N°2000.089 du 17 juillet 2000).

Le processus d'expropriation suit les étapes suivantes :

- (i) Acte qui autorise les opérations
- (ii) Acte qui déclare expressément l'utilité publique
- (iii) Enquêtes publiques
- (iv) Arrêté de cessibilité
- (v) Comparution des intéressés devant la Commission administrative d'expropriation
- (vi) Paiement de l'indemnité à la suite d'une entente amiable ou soumission du dossier à l'instance de juridiction compétente, en cas de désaccord.

Plusieurs institutions sont impliquées dans la gestion domaniale des terres soumises à l'expropriation pour cause d'utilité publique et le processus de réinstallation aussi bien au niveau national que régional et local :

Au niveau national : un Comité Interministériel des Affaires Foncières ; un Comité Technique de Suivi des Affaires Foncières ; une Commission Nationale de Prévention et d'arbitrage des conflits fonciers collectifs ; une Commission nationale d'examen des demandes de concessions rurales. Ces Commissions Nationales peuvent être représentées au niveau local par des sous-commissions dont la composition et les attributions seront définies par arrêté conjoint du Ministre chargé de l'Intérieur et du Ministre chargé des Finances.

Au niveau régional/Walilaya : la Commission Foncière Régionale d'arbitrage des conflits fonciers collectifs présidé par le Wali, est l'organe d'arbitrage et de gestion collégiale des conflits fonciers collectifs conformément aux dispositions du présent décret. Elle se compose du représentant régional de la Direction Générale des Domaines et du Patrimoine de l'Etat, le représentant régional du Ministère Chargé de l'Urbanisme, le Délégué Régional du Ministère du Développement Rural, le représentant régional de l'Environnement, le Chef du Bureau Régional des Affaires Foncières, le Chef du Service Foncier du Wali concerné...

Au niveau local/Moughaata : la Commission Foncière Locale d'arbitrage des conflits fonciers collectifs présidé par le Hakem comprend le Maire de la localité concernée, l'Inspecteur du Ministère du Développement Rural, le représentant de l'Environnement, le Percepteur de la Moughataa, le représentant Régional de la Direction Générale des Domaines et du Patrimoine de l'Etat, le représentant du Ministère de l'Urbanisme, le Chef du Service Foncier de la Moughataa concernée, deux (2) représentants des agriculteurs et des éleveurs désignés par arrêté du Wali sur proposition du Hakem; deux (2) personnalités reconnues pour leur probité morale, désignées par le Ministre de l'Intérieur, sur proposition du Wali. La Commission locale de prévention et d'arbitrage des conflits fonciers collectifs d'arbitrage est, à l'échelon de la Moughaata, l'organe d'arbitrage et de gestion collégiale des conflits fonciers collectifs conformément aux dispositions du présent décret.

2. Politique Opérationnelle 4.12 de la Banque Mondiale

La politique opérationnelle (PO) 4.12 relative à la Réinstallation Involontaire des Populations est déclenchée lorsqu'un projet financé par la Banque Mondiale est susceptible d'entraîner une acquisition de terre pouvant occasionner une réinstallation involontaire des personnes affectées (PAP) par les activités du projet. Elle porte tant bien même que la personne n'ait pas à se déplacer physiquement, des impacts sur les moyens d'existence, sur l'acquisition de terre ou des restrictions d'accès à des ressources naturelles. En termes d'éligibilité pour bénéficier de la réinstallation, la PO 4.12 précise que toute PAP est éligible à compensation ou dédommagement quel que soit sa situation. Elle mentionne également que la préférence doit toujours être donnée, pour les personnes dont la subsistance est basée sur la terre, au remplacement de la terre perdue par des terrains équivalents, plutôt qu'à une compensation monétaire.

Si un déplacement physique de population doit avoir lieu en raison de la mise en place d'un projet, le Plan d'Action de Réinstallation (PAR) doit nécessairement s'assurer que:

- les PAP ont été informées sur les différentes possibilités et sur leurs droits, qu'elles ont été effectivement consultées sur des options de réinstallation techniquement et économiquement réalisables et qu'elles peuvent choisir entre ces options, qu'elles bénéficient d'une indemnisation rapide et effective au coût de remplacement intégral (appliqué au taux du marché en vigueur), pour les biens perdus du fait du projet ;
- les personnes déplacées reçoivent une assistance au cours du déplacement,
- les PAP puissent bénéficier de maisons d'habitation, ou de terrains à usage d'habitation, ou de terrains agricoles, pour lesquels le potentiel de production et les avantages sont au moins équivalents aux avantages du site de départ ;
- les PAP bénéficient d'un soutien durant une période de transition, sur la base d'une estimation du temps nécessaire à la restauration de leur niveau de vie et d'autre part, d'une assistance en matière de développement, en plus de l'indemnisation, telle que la préparation des terrains, le crédit, la formation ou des opportunités d'emploi.

Le programme de réinstallation doit veiller à informer, consulter et donner l'opportunité à ce que les PAP participent à toutes les étapes du processus, de la planification, la mise en œuvre, au suivi-évaluation.

Les populations vulnérables et/ou marginalisées dans une communauté doivent être également consultées et associées à la procédure et leurs points de vue doivent être pris en compte.

La Banque Mondiale admet l'application des dispositions légales nationales lorsqu'elles sont plus avantageuses pour les personnes affectées par le projet. Toutes fois, si les procédures nationales en matière de réinstallation ne prévoient aucune règle spécifique en la matière, ce sont les dispositions de la Banque qui s'appliquent. Les Politiques de la Banque Mondiale précisent que lorsque la législation nationale ne prévoit pas une compensation d'un niveau correspondant au coût intégral de remplacement, la compensation sur la base de cette législation doit être complétée par des mesures additionnelles permettant de combler les éventuels écarts.

3. Analyse comparative entre la législation RIM et la PO 4.12

L'analyse comparative entre la législation mauritanienne et la PO4.12 de la Banque Mondiale met en relief des points rapprochements ou convergences entre les dispositions notamment pour ce qui concerne par exemple les aspects d'éligibilité des PAP aux compensations et la gestion des litiges.

Egalement des discordances significatives et des insuffisances dans les termes entre les dispositions nationales mauritaniennes et la PO4.12 de la Banque Mondiale pour les principes de la réinstallation, l'indemnisation et la compensation (occupants irréguliers/informels), la consultation et participation, la réhabilitation économique des PAP, etc.

Dans le cadre de la mise en œuvre du PARIIS, il sera appliqué les dispositions de la PO 4.12 en cas de divergence ou d'insuffisance des dispositions de la législation mauritanienne pour toutes les questions de pertes de biens et ou de restriction d'accès à des ressources naturelles des populations.

Tableau 4 : Analyse comparative des dispositifs de la République Islamique de la Mauritanie et de la Banque Mondiale

Sujet	Législation National RIM	Politique de la Banque Mondiale	Conclusion/Mesures à prendre
Minimisation du déplacement de population	Non spécifié dans la législation nationale	La PO4.12 recommande que le déplacement de populations soit à éviter dans la mesure du possible sinon minimiser ces effets négatifs en étudiant toutes les alternatives et options réalisables lors de la conception du projet (prévoir des actions de réinstallation, en mettant en place des ressources suffisantes pour les PAPs, les consulter de manière constructive et les apporter assistance conséquente lors du déplacement)	Différence dans les termes entre les deux dispositions. La législation nationale sera complétée par les dispositions de la PO 4.12.
Eligibilité aux compensations	Les titulaires de droits de jouissance reconnus par la loi (propriétaires terriens et propriétaires d'infrastructures physiques), compensation en espèce sur la base de la valeur du marché	Les personnes éligibles aux compensations sont les détenteurs d'un droit formel sur les terres, y compris les droits coutumiers et traditionnels reconnus par la législation du pays ; les personnes qui n'ont pas de droit formel sur les terres au moment où le recensement commence, mais qui ont des titres fonciers ou autres documents administratifs sous réserve que de tels titres soient reconnus par les lois du pays ou puissent l'être dans le cadre d'un processus identifié dans le plan de réinstallation; les personnes qui n'ont ni droit formel ni titres susceptibles d'être reconnus sur les terres qu'elles occupent.	Rapprochement mais la PO4.12 étant plus précise sur les termes complètera la législation nationale
Date limite d'éligibilité	Pas spécifié dans la législation nationale	PO.4.12. parag.14, Annexe A parag.5. a) : Le recensement permet d'identifier les personnes éligibles à l'appui pour décourager l'arrivée massive de personnes inéligibles. Mise au point d'une procédure acceptable pour déterminer les critères d'éligibilité des personnes affectées en impliquant les différents acteurs. Exclure du droit à compensation et à l'aide des populations qui s'installent dans la zone après la décision de réaliser le projet et l'élaboration du recensement des populations éligibles à la réinstallation et	La législation nationale s'inspirera des dispositions de la PO4.12

Sujet	Législation National RIM	Politique de la Banque Mondiale	Conclusion/Mesures à prendre
		autres compensations.	
Paiement de l'indemnisation	Pas spécifié dans la législation	Recommandé avant le déplacement	La législation nationale s'inspirera des dispositions de la PO4.12
Calcul de l'indemnisation	Pas spécifié dans la législation	Le calcul est basé sur le Coût Intégral de Remplacement du bien affecté	S'inspirer de la disposition PO 4.12 et s'assurer que l'évaluation des coûts de remplacement doit être faite en accord avec les personnes affectées
Propriétaires de droits coutumiers de terres	Non reconnu	Doivent recevoir une indemnisation pour les terres affectées	La législation nationale s'inspirera des dispositions de la PO4.12
Occupants informels	Ne sont pas reconnus comme ayant-droits par la législation nationale	Reçoivent une assistance pour la réinstallation	Différence fondamentale, s'inspirer de la PO 4.12
Réinstallation	Pas spécifié dans la législation nationale	Priorité accordée à la réinstallation plutôt qu'à la compensation monétaire; lorsque la réinstallation est inévitable, les actions de réinstallation sont conçues et exécutées comme des programmes de développement	L'expropriation pour cause d'utilité publique est reconnue et les dispositions pratiques de la législation nationale en la matière font appel à la mise en œuvre d'un processus soutenu par un dispositif institutionnel. L'Etat doit veiller à ce que les ressources prévues dans le cadre d'une opération de réinstallation soient disponibles et que les personnes affectées soient compensées avant le démarrage des travaux
Assistance à la réinstallation	Aucune disposition en la matière	Toute personne affectée par le projet doit bénéficier d'une assistance pendant la réinstallation et d'un suivi après la réinstallation	Discordant, s'inspirer de la PO 4.12

Sujet	Législation National RIM	Politique de la Banque Mondiale	Conclusion/Mesures à prendre
Groupes vulnérables	Aucune disposition en la matière	Une attention particulière doit être portée aux groupes vulnérables, en particulier les plus démunis : les personnes sans terres, les vieillards, les femmes et enfants, les minorités ethniques et les populations indigènes	la prise en compte des personnes vulnérables sera faite conformément aux exigences de l'OP 4.12.
Litiges / Plaintes	Commissions de Prévention et d'arbitrage des conflits fonciers collectifs (Nationale, Wilaya et Moughaata)	Les personnes affectées doivent avoir accès facilement à un système de traitement des plaintes qui privilégie le règlement à l'amiable.	Concordance, application des dispositions nationales
Consultation et Participation	Pas spécifié	Les personnes affectées doivent être informées à l'avance des options qui leurs sont offertes, puis être associées à leur mise en œuvre	Les exigences de l'OP 4.12 seront prises en compte.
Réhabilitation économique	Pas spécifié	Nécessaire dans les cas où les revenus sont touchés ; les mesures introduites dépendent de la sévérité de l'impact négatif	Les exigences de l'OP 4.12 seront prises en compte.
Suivi - Evaluation	Pas spécifié	Nécessaire pour mener à bon terme la réinstallation	Les exigences de l'OP 4.12 seront prises en compte.

IV. PRINCIPES ET OBJECTIFS DE LA REINSTALLATION

Dans le contexte du projet, les personnes susceptibles d'être affectées par le projet (PAP) sont des individus, hommes et femmes, et/ou des communautés qui perdent des terres, des biens, l'accès à des ressources à cause de la réalisation d'un projet. Il peut également s'agir de communautés qui seront perturbées par le projet suite à l'arrivée de populations.

La politique opérationnelle (PO) 4.12 relative à la "Réinstallation Involontaire" doit être suivie lorsque le projet est susceptible d'acquérir des terres pouvant entraîner une réinstallation involontaire, des impacts sur les moyens d'existence, ou des restrictions d'accès à des ressources. Les principales exigences de cette politique sont :

- minimiser, dans la mesure du possible, la réinstallation involontaire et l'expropriation de terres, en étudiant les alternatives viables lors de la conception du projet;
- s'assurer que les PAP soient consultées et aient l'opportunité de participer à toutes les étapes charnières du processus d'élaboration et de mise en œuvre des activités de réinstallation involontaire et de compensation;
- déterminer les indemnités en fonction des impacts subis, afin de s'assurer qu'aucune PAP ne soit pénalisée de façon disproportionnée;
- établir un processus de compensation équitable, transparent, efficace et rassurant;
- assister les PAP dans leurs efforts pour améliorer leurs moyens d'existence et leur niveau de vie, ou du moins à les rétablir, en termes réels, à leur niveau d'avant le déplacement ou à celui d'avant la mise en œuvre du projet, selon le cas le plus avantageux pour elles;
- concevoir et exécuter les activités de réinstallation involontaire et d'indemnisation en tant que programmes de développement durable, en fournissant suffisamment de ressources d'investissement pour que les personnes affectées par le projet aient l'opportunité d'en partager les bénéfices;
- accorder une attention spéciale aux besoins des personnes les plus vulnérables parmi les populations déplacées (femmes, femmes chefs de ménage, enfants, personnes du 3^e âge, handicapés, etc.).

La vulnérabilité peut être définie comme la faible capacité de se prémunir contre le risque élevé de connaître l'état de pauvreté et ce risque augmente à mesure que les moyens de production et les actifs de travail possédés diminuent. Il s'agit en général des femmes chefs de ménage ou des femmes sans ressources, des enfants en situation difficile, des personnes handicapées, des personnes âgées seules, des sans-emplois ou sans terre et des personnes marginalisées à cause de leur situation sociale.

Les avis et les besoins des PAP doivent être pris en compte dans toutes les décisions qui les concernent. Les PAP doivent participer dans le meilleur des cas à toutes les délibérations, à la mise en œuvre du programme, au suivi et à l'évaluation parce que leurs besoins et leurs préférences doivent être prioritaires pour s'assurer que toutes les personnes affectées soient satisfaites dans la mesure du possible.

La compensation et l'assistance pour chaque PAP doivent être proportionnelles au degré d'impact induit. Les indemnités doivent être déterminées en rapport avec les impacts subis, de façon à ce qu'aucune personne affectée par le projet ne soit pénalisée de façon disproportionnée.

Le projet doit assurer un dédommagement juste et équitable des pertes subies et apporter toute assistance nécessaire pour la réinstallation. Le principe est qu'une personne qui perd ou cède involontairement des biens pour une œuvre d'utilité publique ou pour le bénéfice de la communauté ne doit pas être appauvrie.

V. ALTERNATIVES ET MECANISMES POUR MINIMISER LA REINSTALLATION

Un des principes de la PO 4.12 relative à la "Réinstallation Involontaire" est de minimiser la réinstallation, autant que faire se peut. L'objectif est de ne pas porter préjudice aux membres des communautés à cause d'un projet. Chaque projet doit éviter toute réinstallation et quand ce n'est pas possible, la réduire au minimum. Toutes les considérations techniques, économiques et sociales doivent être envisagées et prises en compte afin de minimiser, dans la mesure du possible, l'expropriation de terres et de biens et l'accès à des ressources.

Les déplacements de populations doivent être minimisés par l'application des principes suivants :

- Lorsque des bâtiments habités sont susceptibles d'être affectés, les équipes de conception du projet devront rechercher les variantes qui causent moins de déplacements ou abandonner le site pour éviter, dans la mesure du possible, les impacts sur des bâtiments habités, et les déplacements et la réinstallation qu'ils entraîneraient;
- Lorsque l'impact sur les terres d'un ménage est tel que les moyens d'existence de ce ménage sont remis en cause, et même s'il n'est pas nécessaire de déplacer physiquement ce ménage, les équipes de conception devront revoir la conception du projet pour éviter cet impact dans la mesure du possible ;
- Dans la mesure où cela est techniquement possible, les investissements seront localisés sur des espaces publics ou des emprises existantes et libres de toute occupation.
- Le coût de l'acquisition ou compensation des terrains, du déplacement éventuel des populations et de leur réinstallation sera inclus dans l'estimation du coût du projet, pour en permettre la mise en œuvre et l'évaluation complètes ;

Le choix doit être porté sur des sites ne présentant pas d'impacts et des risques importants sur les populations et sur l'environnement. Toutes les personnes qui perdraient des terres (quel qu'en soit le régime d'occupation) ou seraient affectées autrement par les activités du projet devraient bénéficier des avantages du projet et doivent systématiquement se voir proposer une attribution en remplacement s'il s'agit de terres aménagées par le projet.

Dans le but de minimiser les déplacements, le Spécialiste des questions sociales devrait travailler en étroite collaboration avec les techniciens chargés de la conception des solutions d'irrigation dès la phase d'identification des sites, de manière à réduire ou éviter au maximum les effets négatifs sociaux. Pour ce cas précis du PARIIS/Mauritanie, les activités du projet ne risquent pas d'entraîner de pertes conséquentes d'habitations, ni de pertes significative d'activités économiques traditionnelles, cependant, certains exploitants ou propriétaires de parcelles agricoles pourraient subir des pertes de terre ou d'actifs. Les éleveurs peuvent également avoir des problèmes d'accès à certaines ressources (eau et pâturage). Les mesures à préconiser pour atténuer ces risques consisteront à mener une large information et sensibilisation, sur les impacts du projet et sur l'utilisation de l'espace. Cette information a commencé déjà avec la phase de l'élaboration des instruments de sauvegarde et mériterait d'être renforcée et maintenue durant toute la phase de mise en œuvre du projet.

Tableau 5 : Synthèse des Impacts potentiels et mesures d'atténuation de la réinstallation

Impact	Mesures d'atténuation et de bonification
Perte potentielle de revenus	Encourager la participation active des personnes affectées par le projet (PAP) à l'établissement des compensations.
	Couvrir les pertes de revenus ou offrir de nouvelles sources de revenu aux PAP, de façon à assurer un niveau de vie équivalent.
	Lors du processus d'indemnisation de terres agricoles, s'assurer de compenser les PAP en offrant des terres à rendements équivalents
Perte potentielle de biens collectifs	Bien identifier les biens collectifs existants afin de les compenser de façon équitable
Perte potentielle de terre	<ul style="list-style-type: none"> - Déterminer les indemnités en fonction des impacts subis, afin de s'assurer qu'aucune personne affectée par le projet ne soit pénalisée de façon disproportionnée; - établir un processus de compensation équitable, transparent, efficace et rassurant; - assister les personnes affectées dans leurs efforts pour améliorer leurs moyens d'existence et leur niveau de vie, ou du moins à les rétablir, en termes réels, à leur niveau d'avant le déplacement ou à celui d'avant la mise en œuvre du projet selon le cas le plus avantageux pour elles
Perte d'habitations	- Compenser les pertes de bâtiments selon la valeur de remplacement à neuf calculée au prix du marché en vigueur des matériaux et du coût du travail;
	- Reconnaître les pertes des PAP quel que soit le statut d'occupation du ménage concerné (qu'il soit propriétaire ou occupant de la terre) ;
	- Assister les personnes affectées dans leurs efforts pour améliorer leurs moyens d'existence et leur niveau de vie, ou du moins à les rétablir, en termes réels, à leur niveau d'avant le déplacement ou à celui d'avant la mise en œuvre du projet selon le cas le plus avantageux pour elles
	Verser à chaque membre du ménage des compensations équivalentes aux pertes de biens et d'actifs possédés par chacun
	Prendre en considération les frais de déménagement dans l'établissement des compensations
Personnes et groupes vulnérables dans l'accès aux bénéfices du projet	Assister les PAP les plus pauvres et vulnérables tout au cours du processus d'indemnisation, de déplacement et de réinstallation
Pertes potentielles pour les femmes reliées aux critères et/ou mécanismes de compensation	S'assurer que les femmes négativement affectées par le projet reçoivent des indemnités appropriées ou des alternatives génératrices de revenus.
Difficultés des autorités locales et des institutions à gérer les activités	Prévoir un mécanisme de participation pour impliquer les autorités locales dans la mise en œuvre du plan d'action de réinstallation

Impact	Mesures d'atténuation et de bonification
de réinstallation	Renforcer les capacités

VI. CRITERES D'ELIGIBILITE ET D'INDEMNISATION

1. Eligibilité

Toute PAP, propriétaire reconnu (légal ou coutumier) et qui a été recensée pour la perte d'un bien ou la limitation d'accès à des ressources et des pertes ou perturbation sur des sources de revenus, est considérée éligible aux indemnités prévues. Des occupants informels (sans droit légal sur la terre) recensés sont également éligibles pour les pertes d'investissement réalisés sur les terres qu'ils occupent ou les améliorations apportées (arbres plantés, bâtiments construits, etc.). La PO 4.12 décrit comme suit les critères d'éligibilité pour la définition des catégories de personnes affectées par un projet :

- (i) Les personnes qui ont des droits légaux formels sur la terre ou sur d'autres biens, reconnus par les lois du pays (formels/coutumiers).
- (ii) Les personnes n'ayant pas de droits légaux formels sur la terre ou sur d'autres biens au moment du recensement, mais qui peuvent prouver leurs droits au regard des lois coutumières du pays.
- (iii) Les personnes qui n'ont pas de droits, légaux ou autres, susceptibles d'être reconnus sur les terres qu'elles occupent, et qui ne sont pas incluses dans les deux catégories décrites ci-dessus (Squatters/Occupants dits illégaux).

Ainsi, la PO 4.12 s'applique à toutes les PAP, quel que soit leur statut, qu'elles aient ou non des titres formels, des droits légaux ou des droits coutumiers, autant qu'elles occupaient les lieux avant la date limite d'éligibilité. La Banque demande à ce que les personnes constituant les groupes (1) et (2) ci-dessus reçoivent une pleine compensation pour la terre, les structures et les biens qu'elles perdent. Dans le cas du troisième groupe, soit les ayants droits qui sont des occupants et/ou usagers de la terre ou des ressources, mais qui n'ont pas de titres ou droits coutumiers reconnus (emprunteurs de terres, locataires, etc.), la Banque demande à ce qu'ils reçoivent une aide à la réinstallation pour leur permettre d'améliorer leurs conditions de vie.

Les personnes affectées plus vulnérables devraient bénéficier d'une attention particulière et en cas de réinstallation, avoir droit à indemnisation au minimum en consistance avec aux pertes réalisées (des parcelles de terres, des logements et des infrastructures, etc.).

Les brousses non cultivables qui servent de pâturage ne feront pas l'objet de compensation en terres. Des efforts seront cependant consentis pour les éviter au maximum et s'assurer que le cheptel bénéficie de moyens suffisants pour leur permettre une meilleure survie toute les fois que des impacts des investissements du projet sont indiqués. Un appui pour trouver de nouveaux pâturages et de nouveaux couloirs de transhumance pâturage sur les terres publiques utilisées par les éleveurs ainsi que l'appui à l'intensification de l'élevage et la compensation de la perte de revenu encourue durant la période nécessaire pour rétablir l'activité sur un autre site, seront fournis.

La compensation des arbres forestiers est prise en compte dans la mesure globale de reboisement compensatoire budgétisée dans le rapport d'étude d'impact environnemental et sociale.

2. Catégories de Personnes Affectées par le Projet

Les personnes affectées par un projet (PAP) qui ont droit à une compensation sont catégorisées en fonction du droit d'occupation, de la nature et de la sévérité de l'expropriation. Les catégories de PAP qui risquent d'être impactées par le projet peuvent être classées selon les cas suivants :

2.1. Perte de terrain.

- *Perte complète*: la parcelle doit être remplacée par une parcelle similaire. Le mode de paiement en liquide est permis quand le propriétaire l'accepte de manière volontaire.
- *Perte partielle* : il y a deux cas à envisager :
 - L'expropriation prend une partie de la parcelle qui est aussi petite que les structures peuvent être réarrangées sur le reliquat de la parcelle. Dans ce cas, le paiement se fera pour le terrain perdu (en m²) et pour les structures impactées qui pourraient être reconstruites sur le reste de la parcelle.
 - L'expropriation prend une partie de la parcelle qui est aussi grande qu'il n'y a pas de possibilité de réarranger les structures sur ce qui reste de la parcelle. Ce cas est traité comme une perte complète qui exige un remplacement du terrain.

2.2. Perte de structures et d'infrastructures.

- *Perte complète* : chaque structure et infrastructure (puits, clôture, etc.) est valorisée au taux de remplacement à neuf.
- *Perte partielle* : la partie perdue est valorisée au prix de remplacement à neuf pour que le PAP puisse le remplacer. Quand l'expropriation prend une partie aussi grande que le reste de la structure ou de l'infrastructure, que le reste du bâtiment n'est plus utilisable, l'acquisition est traitée comme une perte complète.

2.3. Perte d'accès

La référence est le plus souvent faite à la perte d'accès des PAP à des zones légalement protégées ou à des parcs nationaux. Seulement, dans ce présent cas de figure, il s'agit de personnes qui ne perdent ni leurs habitations, ni leurs terres agricoles, mais l'accès à certaines structures ou ressources, qu'elles utilisaient auparavant et qui leur fournissaient une partie de leurs moyens d'existence, ou qui faisaient partie de leur vie sociale (par exemple les sources de bois de feu, eau, pâturages, les terrains de jeux etc.). Il est important que de telles pertes soient également compensées.

Il apparaît ainsi que la PO 4.12 de la Banque mondiale est plus complète en termes de catégories de personnes à compenser, et de ce fait, elle prévaudra pour la préparation des plans d'action de réinstallation (PAR) éventuels.

VII. PREPARATION DES PLANS D'ACTION DE REINSTALLATION ET PROCEDURES D'APPROBATION

Dans le cadre de la mise en œuvre du projet, il n'est pas envisagé de déplacements physiques de personnes mais les catégories de personnes susceptibles d'être affectées par les certaines activités du projet sont constituées principalement d'individus ou de personnes susceptibles de subir des pertes d'actifs, de terres agricoles ou des pertes d'accès à certaines ressources source de survie pour les populations riveraines aux sites des investissements. Dans ce cas de figure, et vue le niveau de vulnérabilité des populations des zones ciblées, il serait opportun d'élargi le champ des compensations aux groupes et communautés vivant des situations de vulnérabilité avérées.

Le principe de compensation est basé sur les biens affectés. La méthode de calcul des indemnisations est celle du coût de remplacement, c'est à dire la méthode d'évaluation des actifs qui permet de déterminer un montant suffisant pour remplacer les pertes subies et couvrir les coûts de transaction.

1. Généralités

1.1. Rappel Axes du processus de préparation des PAR

Les étapes clés du processus de préparation des PAR sont les suivantes :

- a. Divulcation et consultations relatives aux critères d'éligibilité et aux principes d'indemnisation
- b. Estimation des pertes individuelles et collectives;
- c. Négociation avec les PAP des compensations accordées;
- d. Conclusion d'ententes ou tentative de médiation;
- e. Paiement des indemnités;
- f. Appui aux personnes affectées y compris les communautés hôtes et groupes vulnérables;
- g. Règlement des litiges ;
- h. Audit indépendant de fin de parcours.

La divulgation et les consultations relatives aux critères d'éligibilité et aux principes d'indemnisation, la première étape qui consiste à faire connaître aux PAP les critères d'éligibilité adoptés ainsi que les principes d'indemnisation qui guideront l'estimation des pertes. En consultant les PAP dès le début sur les principes fondamentaux qui seront à la base de toutes les décisions en matière de compensation, il est possible de réduire et d'anticiper sur les éventuels litiges. L'établissement d'un large consensus sur les hypothèses de base, lorsqu'elles sont jugées justes et équitables, facilite l'acceptation des indemnités estimées à partir de ces hypothèses.

L'estimation des pertes individuelles et collectives porte sur les principes d'indemnisation qui doivent favoriser les compensations en nature plutôt qu'en espèces, mais les deux options feront l'objet d'une estimation afin de permettre aux PAP de choisir l'option qui leur serait plus favorable. Celle-ci se fera au moment de la réalisation de l'enquête socio-économique sur les PAPs, qui aidera à ressembler les données de base sur les populations touchées et vulnérables.

La négociation avec les PAP des compensations accordées est une étape qui consiste à présenter aux PAP, sur une base individuelle, les résultats de l'estimation des pertes les concernant et de

déterminer d'un commun accord si l'indemnité est acceptable. La divulgation de l'estimation doit être accompagnée d'une présentation des hypothèses de calcul afin que les PAP puissent évaluer le bien-fondé de la compensation offerte. Le plan d'action de réinstallation exige que les PAP soient informées des options qui leur sont offertes. Dans le cas où les PAP jugeraient qu'aucune des options offertes n'est satisfaisante, elles auront droit de les remettre en cause et devront être informées des recours à leur disposition. Il est important de rappeler que les principes d'indemnisation reconnaissent les pertes de tous les membres majeurs d'un ménage et non seulement celles du chef de ménage. Ainsi, les compensations devront être établies sur une base individuelle et les indemnités versées directement aux épouses d'un chef de ménage ou à ses enfants majeurs, si ces derniers subissent des pertes personnelles.

Afin que chaque PAP puisse suivre l'évolution des diverses étapes de la réinstallation, une fiche décrivant les étapes à suivre devrait être remise à chaque PAP. Ces fiches pourront indiquer, le montant négocié des indemnités, le paiement desdites indemnités, et le moment où chaque PAP pourra prendre possession des compensations, etc.

La conclusion d'ententes ou tentative de médiation intervient s'il y a accord suite aux négociations avec les PAP. Le Comité d'indemnisation signera une entente d'indemnisation avec chaque personne concernée. Étant donné un certain niveau d'analphabétisme dans la zone, un représentant des PAP sachant lire sera présent lors de la signature, si nécessaire. Une copie de l'entente sera conservée par les deux parties et la section correspondante de la fiche de suivi du PAP sera remplie et signée par la PAP et le comité d'indemnisation. Dans la perspective où il serait impossible d'arriver à un accord, les négociations se poursuivront devant un médiateur accepté par les deux parties. La recommandation du médiateur ne sera pas exécutoire, mais représentera la dernière option avant qu'un litige ne soit officiellement enregistré. Les questions litigieuses devront alors être référées au processus légal de règlement des litiges en guise de dernier recours.

Le Paiement des indemnités se fera lorsqu'une entente d'indemnisation est conclue. Le Comité d'indemnisation procède au versement des indemnités ou à la remise du remplacement du bien affecté (terres, bâtiments, etc.) aux termes de la compensation consensuellement établie avec les personnes affectées. Toute indemnité (en nature ou en espèce) devra être versée avant que la personne affectée ne perde possession des biens visés par l'entente ou qu'elle ait à déménager. Les indemnités en espèces, qui devraient être l'exception, seront déposées dans des comptes bancaires personnels au nom de chaque bénéficiaire recensé. Ainsi chaque homme ou chaque femme recensée comme étant propriétaire de biens ou avoirs recevra sa propre compensation via son propre compte bancaire. Les PAP n'ayant pas de compte bancaire personnel seront assistées pour en ouvrir un dans une banque ou une caisse locale. Les versements en argent comptant seront faits de manière graduelle si possible, puisque les compensations versées de manière séquentielle assurent une pérennité des entrées de fonds. Les PAP signeront la fiche de suivi reconnaissant avoir été indemnisées selon l'entente établie.

L'Appui aux personnes affectées est une phase importante du processus. Le processus de compensation est un processus qui pourrait être nouveau pour les PAP. Afin que les PAP puissent se

familiariser avec le processus, le plan de réinstallation doit prévoir une campagne d'information et de sensibilisation pour vulgariser les étapes du processus et faire connaître aux PAP leurs droits à l'intérieur de ce processus. Cette campagne mettra à contribution des organisations locales possédant de l'expérience en sensibilisation communautaire à travers la mise en place d'une cellule d'appui pour accompagner les PAP.

1.2. Information

Toutes les communautés concernées doivent être bien informées de la nécessité de définir un Plan d'Action de Réinstallation (PAR) dans le cas où il y aura des opérations d'expropriations et/ou de déplacements de populations pour les activités retenues. Durant de la phase d'élaboration du plan de réinstallation, parallèlement à l'étude socio-économique et au recensement des PAP, plusieurs séances de sensibilisation, d'échanges d'information et de consultation devront avoir lieu. Il s'agit de consultations participatives à tenir auprès des populations affectées par le projet et des autres acteurs impliqués dans le processus (Administration, Collectivités, structures techniques, ONG, y compris les populations hôtes en cas de déplacement physiques des PAPs, les PAP potentielles, etc.). Ces séances de consultation, permettront de présenter la démarche et d'informer la population sur les étapes à suivre.

Les PAP devront également savoir qu'ils seront consultés pendant toutes les étapes de mise en œuvre du PAR et que leurs désirs et opinions pourront en tout temps être exprimés.

1.3. Enquêtes/Recensements

Conformément aux principes et prérogatives de la PO 4.12, le recensement doit précéder toute action d'investissement physique ainsi que le déplacement de populations et être soutenu par des études socio-économiques détaillées de la population concernée en vue de déterminer:

- la composition détaillée du ménage,
- les bases de revenus ou de subsistance du ménage affecté,
- la vulnérabilité éventuelle vis-à-vis du processus de déplacement,
- les souhaits au niveau de l'indemnisation et de la réinstallation.

Le cadre de recensement comporte en général les documents suivants:

- un Dossier récapitulatif du ménage affecté,
- une Fiche d'enquête ménage (incluant l'identification sociodémographique des ménages et entités affectées et leurs biens affectés),
- une Fiche parcelle,
- une Fiche bâtiment.

Des enquêtes détaillées devront donc être effectuées auprès des populations ou communautés potentiellement affectées par le projet. Il s'agit :

- de recenser toutes les personnes affectées, et leurs caractéristiques démographiques (âge, sexe, handicap, relation au chef de ménage);
- caractériser chaque personne affectée au plan socio-économique, l'occupation principale, les sources de revenus et moyens de subsistance, le statut foncier, les liens temporels et sociaux

avec le territoire concerné, les systèmes de production, les ressources naturelles locales exploitées, les biens culturels ou ancestraux valorisés, l'accès aux infrastructures et services.

- d'évaluer les incidences physiques et monétaires liées aux déplacements involontaires ou aux pertes de constructions, de terres ou d'activités productives, etc.

Le recensement des personnes et des biens affectés doit être exhaustif. Il doit procéder à un inventaire complet :

- de l'ensemble des parcelles affectées bénéficiant de titres d'occupation légaux, coutumiers, et même sans titre (informels),
- des occupants de toute nature, qu'ils soient propriétaires, locataires y compris ceux considérés comme illégaux ou informels,
- des biens immeubles affectés de toute nature (bâtiments, arbres, cultures, ouvrages équipements, lieu de cultes, etc.), y compris ceux appartenant aux occupants informels.

Populations Hôtes : Bien que cela ne s'applique pas au projet, toutefois s'il s'avérait nécessaire de déplacer une communauté dans son ensemble (un village ou un quartier), des enquêtes additionnelles seront requises pour présélectionner des sites alternatifs et caractériser la (ou les) communauté(s) d'accueil potentielle(s). La nature des enquêtes requises dans la (ou les) communauté(s) d'accueil sera similaire à celle de l'enquête effectuée auprès des PAP dans la communauté et devant être déplacées. Les indemnités prévues pour les pertes de terres ou de revenus dans la (ou les) communauté (s) d'accueil s'appliqueront de façon similaire aux indemnités proposées dans la (ou les) communauté(s) à déplacer.

1.4. Date limite d'éligibilité ou date butoir

Une date butoir devra être déterminée, qui est la date limite d'éligibilité. La date limite d'éligibilité correspond à la fin de la période de recensement des personnes affectées. Au-delà de cette date, l'occupation et/ou l'exploitation d'une terre ou d'une ressource visée par le projet ne peut plus faire l'objet d'une indemnisation. Les personnes qui viennent occuper les zones à déplacer/compenser après la date butoir ne sont pas éligibles à compensation ou à d'autres formes d'assistance.

Le chapitre sur le cadre institutionnel de la réinstallation met en évidence que les procédures mauritaniennes d'expropriation pour cause d'utilité publique définissent avec précision les règles régissant la publication de l'acte déclaratif d'utilité publique ainsi que les délais pour procéder à l'expropriation.

1.5. Approbation

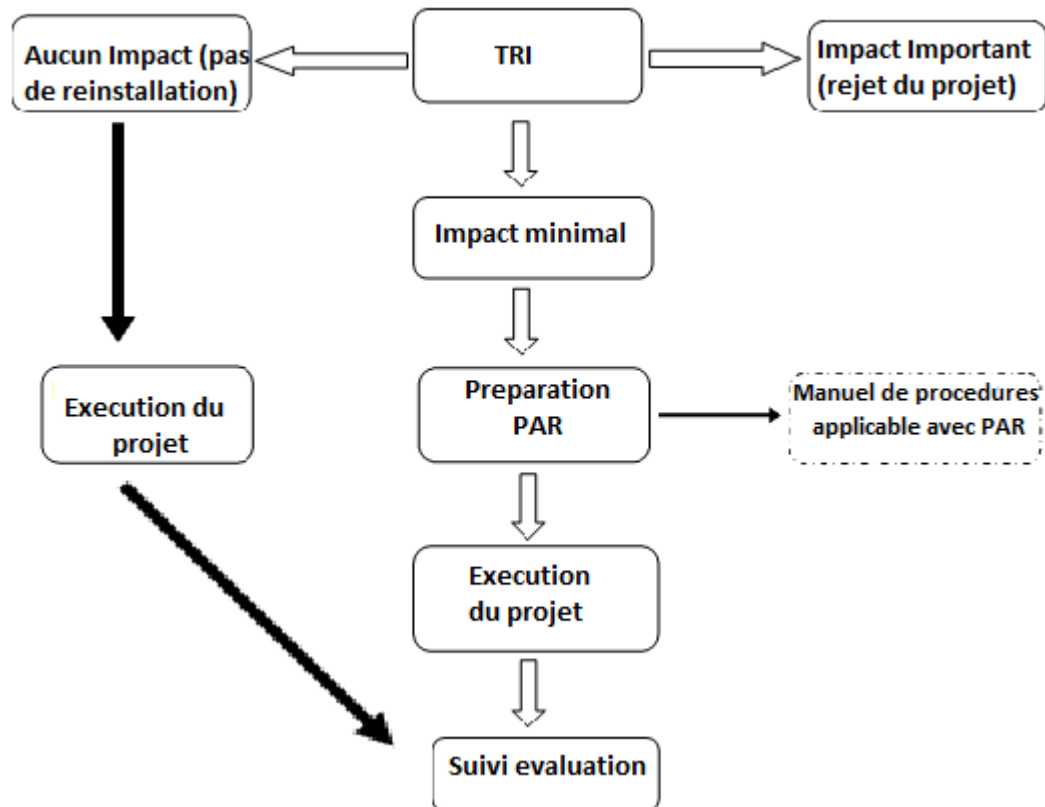
Les principaux acteurs et partenaires du Projet auront à donner leur approbation pour que la mise en œuvre du PAR puisse débuter. Toutes les opérations de réinstallation (expropriation, indemnisation, déménagement, réinstallation éventuelle, assistance etc.) doivent être achevées dans leur totalité avant que les travaux ne commencent effectivement. Une fois que le PAR est approuvé, l'opération de réinstallation est mise en œuvre. Le plan de réinstallation définit les actions à entreprendre et leur ordonnancement dans le temps et dans l'espace.

2. Processus de préparation des PAR

C'est à l'Unité de gestion du projet (UGP) que revient la charge du suivi et de l'évaluation des questions environnementales et sociales du Projet. Dans ce cadre, il est prévu le recrutement d'un expert en évaluation environnementale et sociale qui aura en charge la préparation et la mise en œuvre du CGES et du CPRP. En ce qui concerne le CPRP, il aura la responsabilité de la préparation et de la mise en œuvre des PR (plan de réinstallation). Selon les étapes, en relation avec différents acteurs, cet expert mènera plusieurs activités dans le domaine de la réinstallation.

2.1. Etapes de la sélection sociale des microprojets (screening)

Figure : Processus de sélection des investissements et de planification des réinstallations



La sélection sociale des microprojets sera effectuée lors de leur identification et avant leur mise en œuvre. Une fiche de sélection est donnée en annexe. Les étapes suivantes du screening seront suivies :

Etape 1: Identification et sélection sociale du sous-projet

La première étape du processus de sélection porte sur l'identification et le classement de l'activité à réaliser dans le cadre du Projet, pour pouvoir apprécier ses impacts au plan social, notamment en termes de déplacement de population et de réinstallation. La sélection sociale est effectuée par

l'Expert EES du Projet. Le formulaire de sélection sociale comprendra les éléments d'appréciation contenus dans le formulaire proposé en Annexe du présent rapport (à adapter au besoin).

Etape 2: Détermination du travail social à faire

Après l'analyse des informations des résultats de la sélection et après avoir déterminé l'ampleur de l'étude sociale requise, l'Expert EES fera une recommandation pour dire si un travail social sera nécessaire ou pas, ou si l'élaboration ou non d'un Plan d'Action de Réinstallation (PAR) est nécessaire.

2.2. Le Screening dans le processus d'approbation du microprojet

Si le processus de sélection sociale révèle qu'un travail social n'est pas nécessaire, le microprojet déjà identifié pourra être approuvé sans réserve. Si le processus de sélection sociale révèle qu'un travail social est nécessaire, l'activité ne pourra être approuvée qu'après avoir réalisé un Plan Réinstallation.

Les sous-projets seront catégorisés selon l'amplitude des impacts et selon la règle suivante:

- Plus de 200 personnes affectées : le sous-projet relève de la préparation d'un PAR ;
- Entre 50 et 200 personnes affectées : le sous-projet relève de la préparation d'un PAR succinct;
- Moins de 50 personnes affectées : pas de document préalable (PAR) ; toutefois, toutes les dispositions de la politique OP 4.12 doivent être respectées (recensement ; indemnisation, etc.) et la procédure devra être documentée dans un rapport circonstancié.

Cette catégorisation doit être perçue comme un cadre général, et pourra être adaptée en fonction des conditions particulières et de l'importance des impacts:

- Ainsi, si les impacts sont minimes (sans déplacement physique, ni économique) même si le nombre de personnes affectées dépasse 200, un PAR pourra être acceptable,
- Inversement, des impacts particulièrement forts (par exemple déplacement physique de groupe vulnérable) pourront nécessiter un processus renforcé de planification et de revue de la documentation, comprenant la préparation d'un PAR complet, sa revue par la Banque Mondiale, et sa publication.

Tableau 6 : Instruments de réinstallation des populations affectées

Critères	Instruments de réinstallation	Contenu
>200 PAP	Plan d'Action de Réinstallation (PAR)	Description du Projet, impacts potentiels du projet, objectifs, études socio-économiques, cadre juridique et institutionnel de la réinstallation, éligibilité à la réinstallation, estimation des pertes et indemnisation, mesures de réinstallation, sélection, préparation du site et relocalisation, logements, infrastructures et services sociaux ; Protection et gestion environnementale ; participation communautaire, intégration avec les populations hôtes, Procédures de recours ; responsabilité organisationnelle ; calendrier d'exécution ; coût et budget ; suivi et évaluation.

Entre 50 et 200 PAP	Plan succinct de réinstallation ou Plan d'Action de Réinstallation Abrégé (PAR)	Enquête démographique sur les personnes déplacées et estimation de leurs actifs; description de la compensation et autre forme d'aide à la réinstallation; consultation avec les populations déplacées et alternatives acceptables; responsabilité institutionnelle de l'exécution; procédures de réparation des torts; dispositions prises pour le suivi et la mise en œuvre; calendrier et budget.
<50 PAP	Respect des obligations de la PO.4.12	Un rapport élaboré suivant la procédure du PAR

Le Plan Réinstallation devra être effectué en même temps que toutes les autres études (techniques, génie civil, études économiques de rentabilité, études environnementales, etc.) de façon à ce que les considérations sociales soient bien mises en évidence et intégrées lors de la conception du sous-projet.

3. Approbation des PAR et Mise en œuvre

Une fois validés, les plans de réinstallation vont subir un processus d'accompagnement pour s'assurer qu'aucun individu ou ménage ne soit déplacé avant que la compensation ne soit payée et qu'éventuellement les sites de réinstallation soient préparés et mis à la disposition des individus ou ménages affectés. Le plan d'action de réinstallation approuvé par les autorités locales et nationales, est transmis à la Banque mondiale pour évaluation et approbation.

4. Principes d'indemnisation

L'évaluation des compensations est généralement faite de manière officielle par une commission d'évaluation des impenses. Le dommage doit être matériel. Le dommage moral n'est pas indemnisé. Le préjudice doit être certain. Les préjudices éventuels ne sont pas remboursés.

La compensation doit, en principe, représenter la valeur vénale des biens expropriés (valeur intégrale de remplacement), mais aussi correspondre à une juste indemnité, c'est à dire à la réparation de tout le dommage certain qui est une conséquence directe de l'expropriation.

A titre d'exemple, la valeur intégrale de remplacement permet à la PAP d'être capable de faire reconstruire son bâtiment sur un autre site en utilisant l'indemnisation payée pour l'ancien bâtiment.

Le montant de l'indemnité est fixé d'après la consistance des biens à la date du procès-verbal de constat d'état des lieux. Il n'est pas tenu compte des améliorations faites après cette date butoir.

Pour rappel, les principes suivants doivent servir de base dans l'établissement des indemnisations :

- Les PAP doivent être consultés et participer à toutes les étapes charnières du processus d'élaboration et de mise en œuvre des activités de réinstallation involontaire et d'indemnisation;
- Les activités de réinstallation ne peuvent être conçues et exécutées avec succès sans être intégrées à un Programme de développement local, offrant suffisamment de ressources d'investissement pour que les PAP aient l'opportunité d'en partager les bénéfices ;

- Toutes PAP doivent être indemnisées sans discrimination de nationalité, d'appartenance ethnique, culturelle ou sociale ou de genre;
- Les indemnisations doivent faciliter l'intégration sociale et économique des personnes ou des communautés déplacées dans les communautés d'accueil en évitant de créer des conflits entre les deux groupes;
- Les PAP doivent être indemnisées au coût de remplacement sans dépréciation (généralement au prorata du cout du marché en vigueur), avant le déplacement effectif des PAP au moment de l'expropriation des terres et des biens qui s'y trouvent ou du démarrage effectif des travaux du projet;
- Les indemnités peuvent être remises en espèces ou en nature, selon le choix individuel des PAP. Des efforts seront toutefois déployés afin d'expliquer l'importance et les avantages d'accepter des indemnités en nature, surtout pour ce qui est des terres et des bâtiments;
- Le processus d'indemnisation et de réinstallation doit être équitable, transparent et respectueux des droits humains des PAP ;
- Le processus de réinstallation involontaire doit non seulement être élaboré et mis en œuvre comme un programme de développement durable ; mais aussi calqué à la durée de vie du projet. Certes, il est somme toute recommandé d'inscrire ces activités dans la durabilité de manière à restaurer autant que faire ce peu, les conditions et niveaux de vie de ces PAPs.

Certaines restrictions pourraient s'appliquer en cas de compensation en espèces, afin de ne pas remettre des montants trop importants entre les mains de PAP n'ayant pas l'habitude de gérer de telles liquidités, des restrictions d'utilisation des fonds pourraient être proposées. Ceci voudrait dire que les montants pourraient, par exemple, être versés mensuellement ou trimestriellement ou en fonction des besoins. Ceci sera fonction des ententes avec les PAPs et évidemment renforcé par un volet de renforcement des capacités des PAPs dans un but de mieux les autonomiser de manière plus responsable et pérenne.

5. Procédures d'évaluation des impacts

La procédure d'évaluation des impacts consiste à effectuer les actions suivantes :

- informations des PAP
- visites de sites
- identification et caractérisation des biens affectés (type, nature, quantité, partiel, total, etc.) en rapport avec les PAP et consigner dans un procès-verbal
- cotation des biens affectés (donner un coût aux valeurs affectées), en rapport avec les PAP et consignation dans un procès-verbal

6. Catégories d'indemnisation et de Compensations

6.1. Barème de remplacement et de compensation des terres

Pour le remplacement des terres affectées, il convient de satisfaire l'exigence de la PO 4.12 selon laquelle les terres affectées doivent être remplacées par des terres de potentiel équivalent.

Cependant, certaines restrictions s'appliquent aux compensations de terres :

- en cas de compensation en nature: on compensera la terre par une autre, seulement si la PAP accepte d'être réinstallée sur le site d'accueil.
- en cas de compensation en espèces: afin de ne pas remettre des montants trop importants entre les mains de PAP n'ayant pas l'habitude de gérer de telles liquidités, il sera proposé des négociations pour déterminer les modalités d'utilisation des fonds qui seront versés. Ces négociations devront être documentées pour s'assurer que les personnes sont les mandataires réels de leurs familles. Ce processus sera étoffé avec un volet renforcement de capacité pour amener les PAP à une meilleure responsabilité dans la gestion rationnelle de leurs gains.

La compensation monétaire est préconisée dans le cas où le terrain affecté est de petite surface. Le barème de compensation en espèces doit être basé sur :

- La valeur vénale de la terre (difficile à évaluer en milieu rural du fait de l'inexistence d'un marché foncier formel),
- la perte de revenu pendant la période de transition durant laquelle l'exploitant devrait retrouver une terre équivalente.

6.2. Barème de compensation des cultures

En principe, l'indemnisation sera payée à l'exploitant qu'il soit propriétaire ou non. Cependant, les situations de location ou de métayage doivent être examinées attentivement de sorte à déterminer si nécessaire une clé de répartition juste entre propriétaire et métayer ou locataire.

o Cultures pérennes

Les cultures pérennes (arbres fruitiers notamment) plantées après la date limite ne sont pas éligibles à compensation. Si la culture annuelle peut être récoltée avant la destruction, elle ne sera pas indemnisée non plus.

L'évaluation des cultures pérennes sera faite par comptage lors du recensement. Le calcul de la valeur intégrale de remplacement impose de ne pas considérer seulement le produit de la culture sur une année, mais de prendre en compte le coût d'installation de la plantation (plants, labour, engrais et autres), ainsi que le revenu perdu pendant les années nécessaires à l'installation et non productives de la plantation qui varie suivant l'espèce.

La compensation éventuelle des arbres se fera en fonction de leur degré de maturité. Pour les arbres fruitiers producteurs, la compensation sera calculée sur la base de la production annuelle, multipliée par le nombre d'année nécessaires pour planter un arbre jusqu'à la production. Quant aux arbres d'ombrage, une compensation forfaitaire par arbre sera versée selon les barèmes établis par les services compétents. Les propriétaires des arbres perdus pourraient récolter leurs fruits ou leurs produits de cueillette et les couper s'ils le désirent afin de récupérer le bois.

Les taux de compensation seront calculés conformément au principe de la valeur intégrale de remplacement, sur les bases suivantes :

- V : Valeur moyenne de commercialisation du produit d'un arbre

- D : Durée d'installation moyenne de l'arbre à un niveau de production adulte en années,
- CP: Coût de plantation (plant, travail du sol, fertilisation initiale),
- CL: Coût du travail nécessaire à la plantation et à l'entretien pendant la durée d'installation de la plantation. Le montant de la compensation C'est : $C = V \times D + CP + CL$. Les éléments de coût et de durée nécessaires pour l'établissement du montant de la compensation doivent être établis sur la base des données de suivi des campagnes agricoles des services techniques chargés de l'agriculture et de la vulgarisation et en concertation avec les représentants des organisations paysannes de base.

- **Cultures annuelles**

L'évaluation des cultures annuelles sera faite par mesure de la superficie emblavée et affectée avant la destruction. Le calcul du montant de compensation des cultures est basé sur le prix du kilo sur le marché local pendant la période de soudure et le rendement moyen à l'hectare de la culture dans la zone, qui seront définis par une commission composée au moins d'un représentant du service de l'agriculture, du commerce et du représentant de la communauté.

Les cultures ne sont payées que dans le cas où l'expropriation a été effectuée pendant la saison productive agricole. Celles qui peuvent être récoltées à un stade normal de maturité avant expropriation ne seront pas compensées.

Cependant, l'exploitant agricole sera compensé pour perte de source de revenu. Cette compensation calculée sur la base des revenus annuels qu'il tirait de l'exploitation du champ devra être suffisante pour lui permettre de se reconvertir à d'autres activités.

6.3. Barème de compensation pour les cas de jardins

Il s'agit de jardins potagers en exploitation pour l'usage quotidien (autoconsommation). Jusqu'à ce qu'un jardin de remplacement commence à produire, la PAP du fait du projet devra se procurer ces produits sur le marché. Par conséquent, les coûts de remplacement seront calculés sur la base du montant moyen qu'un habitant ordinaire du village dépense en achetant ces produits par an et par adulte sur le marché local.

Cette mesure de compensation est d'autant plus importante qu'elle concerne généralement les femmes rurales qui font partie des groupes vulnérables.

6.4. Prise en compte des moyens de subsistance incluant la période de transition

La compensation des cultures doit prendre en compte non seulement les récoltes de l'année en cours mais aussi celles de la période de transition (les besoins en produits des champs entre la date de recasement et celle de la prochaine récolte). Pour l'amélioration ou le maintien du niveau de vie, la compensation tiendra compte des besoins en vivres des personnes affectées (300 kg de céréales par personne et par an selon les normes de la FAO). Cette dernière mesure sera appliquée aux groupes vulnérables.

6.5. Indemnisation pour les pertes de structures et d'infrastructures

Les propriétaires d’infrastructures sont éligibles à la compensation pour les bâtiments perdus tels que les maisons d’habitation, les boutiques, les ateliers, les baraques, les hangars et les enclos, ceci même si le bâtiment se trouve sur une parcelle occupée sans titre ou droit coutumier.

S’agissant des compensations en nature des infrastructures perdues, de nouvelles structures, de même superficie et de même qualité que les infrastructures détruites, seront reconstruites sur des terres de remplacement qui sont elles-mêmes acquises.

En cas de compensation en espèce, les bâtiments sont évalués au cas par cas par un évaluateur professionnel. Les compensations pour bâtiments devraient être donc calculées de la manière suivante :

- Mise au point d'un bordereau des prix unitaires par des évaluateurs professionnel (établi sur la base du barème des prix des constructions),
- Application de ce bordereau des prix, sans dépréciation liée à l'âge pour se conformer à l'exigence de la valeur intégrale de remplacement,
- Prise en compte des éléments ne figurant pas au bordereau des prix par une évaluation spécifique à la valeur intégrale de remplacement.

L’indemnisation en nature est basée sur le remplacement à neuf, sans dépréciation, des possessions recensées dans les concessions, qu’elles soient habitées ou non par leurs propriétaires. En cas de remplacement en nature, la structure perdue sera reconstruite avec des matériaux de qualité équivalente, selon des normes strictes de construction et sans tenir compte d’aucune dépréciation.

Si une personne éligible décidait d’être dédommagée en espèces plutôt qu’en nature, l’indemnité au mètre carré accordée correspondrait au coût de reconstruction à neuf de la structure recensée estimé au prix du marché sans tenir compte de la dépréciation. Etant donné qu’il est préférable de compenser les pertes d’habitations en nature, il sera important de bien informer les PAP des avantages de la compensation en nature et des inconvénients des compensations en espèces.

Pour le cas particulier des puits, latrines, forages, cuisines extérieures recensés, les infrastructures seront compensées à leur valeur à neuf.

6.6. Compensations pour les pertes communautaires

La compensation de certains biens communautaires se fera conformément aux dispositions inscrites dans le tableau ci-dessous.

Tableau 7 : Compensation de biens communautaires

Biens affectés	Compensation communautaire
Aire de pâturage	Compensation en nature (aménagement de nouvelles aires de pâturage et ouverture de voie d'accès et des sources d'eau pour le pâturage, etc.) Appui pour la revalorisation des espaces non affectés (reboisement, aménagement, gestions durable et rationnelles des ressources naturelles, etc.)
Aire d'exploitation forestière	Compensation en nature, aménagements de nouvelles aires Dotation de plants ; Plus compensation en espèces du délai d'entrée en phase productive des nouveaux plants

Biens affectés	Compensation communautaire
Zone de cueillette / exploitation forestière	Evaluation du rendement économique annuel d'un pied ; Evaluation de la durée de la croissance des espèces concernées

6.7. Compensation pour les sites sacrés

Les sites sacrés sont, entre autres, les autels, les centres d'initiation, les sites rituels, les tombes et les cimetières. Les coûts des sacrifices nécessaires pour la démolition ou le déplacement des sites sacrés seront évalués sur la base des propositions faites par les chefs coutumiers et religieux.

Pour éviter tout conflit possible entre les individus et/ou les communautés, l'usage de sites sacrés pour travaux d'aménagement, pour toute activité doit être évité.

6.8. Compensation pour les pertes de revenus

Les personnes déplacées sont obligatoirement privées de leurs sources de revenu pendant un certain temps. Même si l'infrastructure qu'elles doivent occuper est achevée avant le déménagement, il leur faut du temps pour avoir une nouvelle clientèle, du temps pour s'adapter au milieu et au type de concurrence en cours sur le nouveau site. Donc, sur la base de l'enquête socio-économique, une compensation pour perte de revenu doit être faite. Elle couvrira toute la période de transition et sera calculée sur la base du revenu journalier de la catégorie socioprofessionnelle.

6.9. Assistance aux groupes vulnérables

Peuvent être qualifiés de vulnérables, les femmes chefs de ménage, les groupes exerçant des activités socio-économiques sensibles (élevage), les handicapés, les personnes âgées, les mendiants, les enfants abandonnés, les personnes affectées par ou vivant avec des maladies chroniques (VIH Sida, etc.)

S'il existe des biens affectés qui appartiennent à des groupes vulnérables, ceux-ci seront recensés et assistés. L'assistance apportée peut prendre les formes suivantes, selon les besoins et demandes des concernés :

- Assistance dans la procédure d'indemnisation (par exemple apporter des explications supplémentaires sur le processus, veiller à ce que les documents soient bien compris, accompagner la personne à la banque pour l'aider à entrer en possession du montant de l'indemnisation, etc.) ;
- Assistance au cours de la période suivant le paiement pour que l'indemnité soit mise en sécurité et que les risques de mauvais usage ou de vol soient limités ;
- Assistance dans la reconstruction: fournir un maçon ou des matériaux ou carrément prendre en charge la reconstruction ;
- Assistance durant la période suivant le déplacement, surtout si les réseaux de solidarité dont bénéficiait le vulnérable ne peuvent être reconstitués immédiatement: aide alimentaire, suivi sanitaire, etc.
- Assistance médicale si nécessaire à des périodes critiques, notamment durant le déménagement et la transition qui vient immédiatement après.

6.10. Récapitulatif - Matrice des indemnisations

La matrice récapitulative des mesures d'indemnisation liées à la réinstallation suivant la catégorie de PAP et le type de perte se présente comme suit.

Tableau 8 : Matrice d'indemnisation par type de perte

Type e perte	Catégorie de PAP	Indemnités				
		En nature	En espèce	Formalités légales	Autres indemnités	Observations
Perte de terrain	Propriétaire ou copropriétaire légal d'un terrain résidentiel (avec titre foncier, bail emphytéotique ou bail ordinaire)	Une parcelle de mêmes dimensions sur le site d'accueil	Compensation du titre foncier basée sur la valeur actuelle du marché de la terre en vigueur	Les mêmes conditions de propriété qu'auparavant ou la délivrance d'un titre foncier aux propriétaires ; avec possibilité de diviser les propriétés, si souhaité	En cas de compensation du terrain en espèces, ajouter à l'indemnité les frais liés à l'obtention du titre foncier actuel de la PAP	En cas de compensation en espèce une assistance pour l'utilisation rationnelle des fonds devrait être fournie : paiement mensuel, trimestriel fixe ou autre, établi en fonction des besoins de la PAP.
	Propriétaire ou copropriétaire légal d'un terrain agricole (avec titre foncier)	Aucune	Compensation du titre foncier basée sur la valeur actuelle du marché de la terre en vigueur	Aucune	Ajouter à l'indemnité les frais reliés à l'obtention du titre foncier actuel de la PAP	Utilisation assistée/rationnelle des fonds : paiement mensuel, trimestriel fixe ou autre, établi en fonction des besoins de la PAP.
	Propriétaire ou copropriétaire légal d'un terrain à usage professionnel (avec bail emphytéotique ou bail ordinaire)	Une parcelle de mêmes dimensions sur le site d'accueil	Aucune	Les mêmes conditions de propriété qu'auparavant	Aucune	On ne compense en nature que si la PAP veut être réinstallée sur le site d'accueil
	Propriétaire coutumier (avec acte de vente)	Une parcelle de mêmes dimensions sur le site d'accueil	Aucune	Délivrance d'un droit de superficie	Aucune	Aucun
	PAP avec un droit de superficie	Une parcelle de mêmes dimensions sur le site d'accueil	Aucune	Les mêmes conditions de propriété qu'auparavant	Aucune	On ne compense en nature que si la PAP veut être réinstallée sur le site d'accueil
	Occupant « irrégulier »	Aucune	Compensation des biens construits qui seront démolis	Aucune	Appui à s'installer ailleurs	Paiement de la valeur des réalisations faites sur le terrain et appui à déménager si installation sur un autre site

Type de perte	Catégorie de PAP	Indemnités				Commentaires
		En nature	En espèces	Formalités légales	Autres indemnités	
Perte de logement résidentiel ou de local commercial	Propriétaire	bâtiment	prix du marché	Aucune	Aucun	la PAP vulnérable.
	Locataire ou sous-locataire	Aucune	Pour tous les locataires et sous-locataires, 6 mois de loyer	Aucune	Le projet offrira de l'aide au PAP pour trouver un nouveau logement ou local ailleurs	La compensation est versée mensuellement pendant 6 mois
Perte de puits, forages, Latrines et cuisines extérieures	Propriétaire ou copropriétaire	Aucune	Valeur de remplacement à neuf seulement pour les PAP ne désirant pas être réinstallés sur le site d'accueil.	Aucune	Aucune	Aucun
Perte d'arbres	Propriétaire de l'arbre	5 arbres variés (dont au moins 3 à fruits) pour 1'arbre abattu	Valeur de l'arbre fruitier ou d'ombrage selon les barèmes établis pour chaque type d'arbre (arbre non productif) Valeur de l'arbre + valeur la production pendant la durée de production	Aucune	Aucune	Le propriétaire pourra récupérer lui-même les fruits et le bois de leurs arbres sur une durée raisonnable avant leur destruction.
Pertes de cultures/récoltes	Propriétaire du champ	Aucune	Compensation à l'hectare (cultures pluviales) Compensation à la valeur de la production annuelle (maraichage)	Aucune	Aucune	Aucun
Pertes de biens communautaires	Communauté	Remplacement du bien affecté au coût du marché en vigueur avec les frais associé Amélioration et revalorisation des parties non affectées	Appuis multiformes pour la mise en œuvre de microprojets y compris activités génératrices de revenus	Structures légales et/ou organisées		Apporter toute l'assistance nécessaires

7. Participation Communautaire

L'information, la sensibilisation et la participation des différents acteurs et des PAP constituent des facteurs importants dans un processus de réinstallation.

7.1. Information

L'information du public constitue une préoccupation constante tout au long du processus de mise en œuvre des actions du projet et elle devra être particulièrement accentuée au cours des étapes de l'identification et de la planification des investissements ainsi que lors de la réinstallation.

L'UGP et les acteurs de niveau local (communes/Mougtaata) sont responsables de l'organisation et la tenue de cette campagne d'information du public qui seront exécutées en utilisant tous les canaux et langues accessibles aux populations des communes concernées, notamment les radios locales, les crieurs publics, les réunions et assemblées villageoises etc.

A l'étape de la compensation, une concertation sera régulièrement tenue entre les PAP identifiées par l'enquête socio-économique de base et le Projet afin de définir de façon concertée les modalités d'atténuation et de compensation de même la gestion participative des griefs.

Les ONG, OSC et OP œuvrant dans les domaines du développement local et de la protection sociale sont fortement recommandées pour accompagner la mise en œuvre des campagnes d'information et de sensibilisation par l'organisation et la tenue des concertations avec les PAP sur les activités du projet notamment pour le processus de mise en œuvre de la réinstallation. Leur implication et participation devront être soutenues par des cadres ou protocoles appropriés.

7.2. Participation

La participation des populations notamment les PAP au processus de planification et de mise en œuvre des plans de réinstallation est une préoccupation majeure et une exigence de la Banque Mondiale. La stratégie de la consultation et la participation sont essentielles parce qu'elles offrent potentiellement aux populations déplacées potentielles l'occasion de contribuer à la fois à la conception et à la mise en œuvre des investissements. La participation des communautés locales devra être un processus continu pendant toute la durée de la planification et de la mise en œuvre de la réinstallation.

Les personnes ou familles affectées potentielles par les activités du PARIIS/Mauritanie seront régulièrement informées et consultées depuis le processus de tri des investissements. La consultation et participation de l'ensemble des parties prenantes du projet devrait être réalisée durant tout le cycle du projet et à différents niveaux :

- Au niveau national : consultation et information des ministères à travers le Comité National Technique du projet;
- Au niveau Wilaya : Autorités administratives et politiques, services techniques déconcentrés, ONG, OSC, OP etc. ;
- Au niveau Moughaata: Collectivités territoriales, Autorités administratives et coutumières, Services techniques déconcentrés, ONG et organisations communautaires locales, etc.

- Au niveau village et quartier : Chefferie traditionnelle, Autorités coutumières et religieuses, notables, chefs de quartiers, organisation de quartier, populations affectées par la réalisation des investissements

La consultation devra s'inscrire dans une approche participative avec un accent particulier sur les populations affectées devant faire l'objet de réinstallation involontaire et celles des sites potentiels d'accueil des déplacés y compris les femmes et les groupes vulnérables.

8. Résultats des consultations réalisées lors de l'élaboration du CPRP

Les acteurs institutionnels et principalement les communautés locales y compris les populations affectées potentielles doivent s'appropriier le projet pour sa réussite. La richesse de leur connaissance des conditions locales est un référentiel inestimable pour la mise en œuvre du projet. En ce sens, une attention particulière sera accordée à la consultation régulière des individus et des ménages potentiellement affectés lorsque la question des recasements sera d'actualité.

Dans le cadre de l'élaboration de ce document, la consultation a été réalisée pour informer les acteurs en présences du projet et particulièrement les populations locales et les PAP potentielles sur la formulation du projet, recueillir leurs avis, préoccupations, attentes et contraintes sur les objectifs du projet, surtout par rapport au processus de planification et de mise en œuvre de la réinstallation. Des recommandations et suggestions pour une mise en œuvre efficiente du projet pour ce qui concerne l'exécution de la réinstallation ont aussi été recueillies. Les consultations sont aussi réalisées pour tirer des stratégies afin de planifier la participation des acteurs notamment des bénéficiaires et des PAP pour la mise en œuvre du processus de réinstallation y compris le contenu des TDR des PAR.

Tableau 9 : Synthèse des Entretiens et Consultations des Acteurs

THEMATIQUES DISCUTEES	ACTEURS			
	Services Techniques	Administration locale et Collectivités Territoriales	ONG, OSC, OP	Communautés Locales/PAP Potentielles
Implication a la préparation du PARIIS et perception /préoccupations-craintes	<p><u>Agriculture</u> : au niveau national, participation aux réunions et échanges relatifs à la préparation du projet. La délégation de l'agriculture est déjà dans le dynamique de la préparation du projet avec la responsabilisation lors l'élaboration des instruments de sauvegarde environnementale et sociale (collecte de données et organisation des consultations publiques, etc.)</p> <p><u>Environnement</u> : pas spécifiquement mais informations informelles sur la préparation du projet</p>	<p>Wilaya Rosso : déjà reçu une équipe par rapport à la préparation du projet sur l'irrigation.</p> <p>Problèmes de prolifération des plantes envahissantes (Typha australis, Salvinia molesta, Piscia ostroides) et apparition de nouvelles plantes non connues sur les berges du fleuve ;</p> <p>Contamination des animaux domestiques par l'abreuvement à partir des eaux polluées par les engrais</p> <p>Concertation et sensibilisation des populations pour la promotion de la paix, de la stabilité, la cohésion sociale et la cohabitation pacifique entre les différentes communautés</p>	<p>Aménagements vétustes dans la plupart des périmètres ;</p> <p>Exiguïté des superficies actuellement emblavées au niveau de certaines localités, ne pouvant subvenir aux besoins alimentaires par ménage et en quantité suffisante ;</p> <p>Problème d'accompagnement technique dans l'utilisation des produits chimiques (engrais, pesticides, etc.) et de respect des itinéraires techniques des cultures (techniques culturales) par les paysans ;</p> <p>Problèmes de pollution liée au drainage dans le fleuve Sénégal ;</p> <p>Prolifération des maladies hydriques (paludisme, bilharziose, amibiase, etc.)</p>	<p>Aucune information sur le processus de préparation du PARIIS</p> <p>Connaissance d'un projet d'AHA (Gani) pour lequel une promesse d'intervention dans le village est formulée</p> <p>Problèmes d'enclavement des villages, des suites des aménagements non concertés ;</p> <p>Tensions permanentes entre agriculteurs et éleveurs ;</p> <p>Disparités et déficit dans l'accès aux intrants agricoles ;</p> <p>Limitation dans l'accès et l'utilisation des ressources naturelles des suites des aménagements non concertés</p>
Connaissances et expériences d'application des dispositions législatives et règlementaires nationales de la réforme foncière (procédure d'expropriation et relogement)	La loi relative au foncier et ses décrets d'application sont connus même si dans la pratiques beaucoup de difficultés persistes.	La procédure législative et règlementaire de 1983 dont le décret d'application de 1990 est la seule disposition applicable sur la gestion foncière. La commission locale présidée par le Hakem est le niveau le plus décentralisé de mise en œuvre pour l'arbitrage de conflits collectifs fonciers.	La question foncière est très sensible en RIM ; Beaucoup d'aménagements sont exécutés avec peu de respect des droits des populations pour l'utilisation des ressources naturelles et empiètement de l'espace vitale des communautés (Cas du Campement Peul de Goybina-Peul)	Des bribes d'information sur la loi de la réforme foncière de la part des autorités ; Dans le cadre de la construction de la route nous avons été approché et dédommagé pour des pertes de terres (Gani1)
Connaissance	Connaissance de projets	Méconnaissance des	Méconnaissance	Méconnaissance

dispositions de la Banque relative aux déplacements involontaires de populations (PO4.12)	financement banque mondiale ayant appliqué les dispositions relatives aux déplacements involontaires et l'application de mesures de mitigation des impacts négatifs	dispositions ; les questions de relocation ou réinstallation de populations sont à éviter car la loi est claire sur la gestion du foncier		
Expérience en matière de réinstallation	Connaissance de projets (financement BAD et BM) ayant appliqués les dispositions relatives à la réinstallation de populations du fait des impacts sociaux négatifs sur les conditions de vie de populations ; Pas d'expériences pratiques	Projets eau potable à partir du fleuve Sénégal ;		Construction de la route, pour laquelle une compensation globale de pertes de terres agricole a été versée à la population qui s'est chargé elle-même de partager. Aucune consultation ni concertation
Difficultés majeures rencontrées	Méconnaissance de l'application des dispositions y compris nationales ; inexistence de compétences au sein de certains projets pour la prise en compte et l'application des dispositions relatives à la réinstallation ; inexistence de structures institutionnelles de tutelle pour la coordination et la gestion de ces question (d'ailleurs le ministère de l'environnement est interpellé et on attend les dispositions dans ce sens) ; diffusion des documents cadres sur ces questions ; dans la majorité des cas ce sont les collectivités territoriales qui sont responsabilisées pour la gestions de ces questions mais elles disposent toutefois des capacités très faibles (ressources humaines et moyens) pour y faire face	Plusieurs risques dont les conflits entre les différents utilisateurs des ressources naturelles ; les conflits agro-pasteurs car beaucoup de sites AHA ne sont pas clôturer ; conflits notamment avec les investisseurs privés qui ont plus de moyens et de pouvoirs que les communautés locales ;		La non implications des communautés locales notamment celles riveraines aux sites AHA est une problématique majeure ; le village de Goybina Peule en est une illustration (la communauté vivant à cheval entre l'agriculture/exploitation des sites AHA et l'élevage et également installée très à proximité d'u site AHA exploité par un particulier). Le campement peule qui en dépit de son appropriation de l'exploitation des AHA, vit un calvaire selon les personnes ressources rencontrées dans sa cohabitation avec un propriétaire privé. Ils disent avoir plusieurs fois rencontré les autorités locales mais la situation évolue de mal en pire
Mécanismes pour la réparation des litiges	Seul le règlement formel avec les modalités administratives est de vigueur ; Le Wilaya est responsable	La commission foncière d'arbitrage des conflits collectifs fonciers et le recours à la justice		Utilisation régulière du mécanisme endogène de règlement des différends sur la base de la conciliation des leaders et

	pour les questions plus importantes sinon chaque Mougtaata est responsable de l'application de la loi à la limite de sa circonscription	sont les seules instances de gestion et de règlement des litiges sur le foncier conformément aux dispositions législatives de la RIM		personnes ressources locales (Gani1) Le mode de règlement légal avec la conciliation et la décision des autorités administratives a souvent aussi été appliqué notamment pour les questions foncières et force est toujours à la loi donc aucune possibilité de contestation même si on estime ne pas avoir été satisfait.
Propositions d'amélioration pour la réinstallation	Renforcement de capacités des acteurs institutionnels y compris les services techniques sur les dispositions et procédures de réinstallation aussi bien nationales que des bailleurs de fonds ; Recrutement d'experts pour la prise en compte et l'application des dispositions relatives dans les équipes de mise en œuvre des projets qui déclenche la réinstallation	Appuyer l'administration pour améliorer la disponibilisation et la diffusion des documents relatifs au contenu et l'application de la réforme foncière ; Renforcer les capacités des acteurs des commissions foncières d'arbitrage des conflits collectifs ; Appuyer l'opérationnalisation des commissions (appui financier pour le fonctionnement dans le cadre du PARIIS)	Réhabilitation des aménagements vétustes et extension des champs de sorte à pouvoir subvenir aux besoins vitaux de chaque ménage ; Renforcement des capacités des producteurs en matière de manipulation et d'utilisation des produits chimiques pour les besoins de leurs cultures Concertation régulière avec la population dès le départ, afin de prendre en compte leurs préoccupations par rapport à leurs espaces vitaux et éviter les enclavements ; Créer des couloirs de passage pour les animaux autour des villages	
Disponibilité en terres dans la zone	La disponibilité de terres pour la réalisation des AHA ne se poserait pas et la nouvelle de ce projet est une opportunité réelle de mise en valeur et une option de développement qui colle avec les politiques de l'aménagement rural du pays. Il serait cependant à craindre les conflits entre les utilisateurs potentiels des ressources (agriculteurs, éleveurs, pêcheurs...) ainsi que les modes d'utilisation et de gestion.			Les terres non aménagées ou très peu aménagées existent dans la zone d'intervention du projet ; les questions de disponibilité de terres pour la réinstallation ou aménagement d'infrastructures pour les PAP ne se posent pas
Recommandations	L'information et la sensibilisation continue est déterminante afin de susciter l'appropriation et	Ce qui existe en matière de disposition de gestion des terres prend en compte toute la	Renforcer les capacités des organisations féminines dans la production agricole à travers les	Impliquer les communautés locales dans le processus ; Mettre en place des cadres d'échanges et d'information des

	<p>l'accompagnement des acteurs pour la prise en compte et l'application des dispositions en rapport avec ces questions ; la direction du contrôle environnemental est déjà fortement sollicité pour l'accompagnement des acteurs de mise en œuvre des projets sur les questions de gestion des impacts environnementaux; une initiative pour les questions sociales est indispensable pour la gestion efficiente de ces questions. Chaque projet devrait disposer de compétences (recrutement d'experts en charge de ces questions) au sein de son équipe et le PARIIS est interpellé ; renforcement de capacités des acteurs institutionnels (national et local) et implication à l'application des dispositions de réinstallation ; application effective de mesures appropriées d'atténuation des impacts</p> <p>Prendre et appliquer avec rigueur les mesures de mitigation pour les restrictions d'accès aux ressources naturelles notamment des actions en faveur du secteur de l'élevage</p>	<p>spécificité technique et administrative.</p> <p>Le système de chefferie local est aboli et n'est pas formalisé donc le niveau administratif de réparation des litiges foncière est le Hakem qu'il faut absolument intégrer dans le mécanisme à appliquer par le PARIIS.</p> <p>renforcer les capacités des acteurs institutionnels impliqués tant au niveau central que sur le terrain, en matière de suivi des actions de réinstallation des personnes devant subir les déplacements physiques ou économiques</p>	<p>formations et la fourniture du matériel de production ;</p> <p>Renforcer les capacités des producteurs dans la transformation des produits agricoles ;</p> <p>Renforcer les capacités matérielles des producteurs notamment en équipements de production agricole et techniques modernes de transformation des produits agricoles</p> <p>Appuyer la formation des producteurs organisation et en gestion (capacité managériale);</p>	<p>communautés</p>
--	--	---	---	--------------------



Photo1 : Rencontre de Cadrage avec l'équipe de la DPCSE Nouakchott



Photo2 : Consultations des acteurs institutionnels Rosso



Photo3 : Consultation personnes ressources/village Wolof



Photo 4 : Discussion Groupement féminin/maraicher culture

9. Diffusion de l'information au public

L'alinéa 2b de la PO/PB.4.12 de la BM précise que «les populations devront être consultées de manière constructive et avoir la possibilité de participer à la planification et à la mise en œuvre des programmes de réinstallation». Il est nécessaire de prendre suffisamment de temps pour consulter tous les acteurs concernés et veiller tout particulièrement à mettre en place des mécanismes qui garantissent leur implication effective dans la mise en œuvre du projet. La consultation doit aller au-delà d'une simple information des populations afin qu'elles puissent faire des observations.

Plusieurs séances de sensibilisation, d'échanges d'information et de consultation devront accompagner l'élaboration éventuelle des plans de réinstallation. Il s'agit de consultations participatives à tenir auprès des populations affectées par le projet et des autres acteurs impliqués dans le processus. Tous les PAR élaborés dans le cadre des activités de PARIIS/Mauritanie seront mis à la disposition du public et largement diffusés au niveau local, régional et national et au niveau de la Banque Mondiale (**Infoshop**).

Tableau 10: Processus de préparation et exécution des PAR

Activités	Acteurs	Stratégie	Période
Information et sensibilisations populations et organisations de base	UGP, Collectivités et Communautés concernées	Affichage, Radio locale, Crieur public, Réunions/Assemblée	Au début du processus
Evaluation Sociale du /des investissements à financer	UGP	Possibilité de recrutement d'un consultant pour la sélection sociale	Avant élaboration des PAR
Elaboration du/des PAR	UGP, Collectivités concernées Commissions de réinstallation	Recrutement d'un consultant pour la réalisation du Plan de Réinstallation	Après les résultats de la sélection sociale et la validation des TDR par la Banque
Approbation du/des PAR	UGP, BM, Collectivités, Communautés, PAP	Restitution communautés et transmission document validé à la Banque	A la fin élaboration des PAR
Mise en œuvre du/des PAR	UGP, Commissions de réinstallation, ONG	Paielement des compensations, accompagnement social	Avant le démarrage des travaux
Suivi-évaluation	UGP, Commissions de réinstallation, Collectivités, ONG, BM	Suivi : (i) Suivi quotidien (ii) Missions de supervision Evaluation : Missions conjointes	Suivi : phase de mise en œuvre Evaluation : mi-parcours et fin de mise en œuvre

VIII. DISPOSITIF INSTITUTIONNEL DE MISE EN ŒUVRE DE LA REINSTALLATION

Le CPRP présente les principes généraux qui serviront de guides à toutes les opérations de réinstallation dans le cadre de l'exécution des activités du projet. Si une composante du projet exige une ou des opérations de réinstallation, un document de Réinstallation est élaboré par un consultant recruté par le projet. Le travail se fera en étroite collaboration avec les Collectivités locales, les services techniques de l'Etat (commissions d'évaluation des impenses) et les populations affectées.

1. Acteurs de mise en œuvre

La réussite de la mise en œuvre de l'opération de réinstallation s'appuie sur un dispositif organisé, doté de cadres compétents pour assurer la coordination et la cohérence de l'ensemble du processus, centraliser les flux d'information et réaliser le suivi évaluation. Pour ce faire le PARIIS/Mauritanie à travers l'UGP et sous la supervision du Responsable en charge des questions de sauvegarde pourrait s'appuyer sur :

- Des institutions ayant des compétences et des capacités renforcées que sont le Comité National de Pilotage/Technique (y compris le ministère des finances pour la mobilisation des fonds liés aux activités de réinstallation et les organes en charge de la gestion foncière conformément aux dispositions législatives nationales pour les questions relatives à l'expropriation pour cause d'utilité et les compensations afférentes), l'administration, les services techniques etc.
- Des cadres de partenariat solide entre les différents intervenants (Administration Locale, opérateurs privés, ONG, OSC, OP et populations cibles) stipulant des rapports faciles et clairs et une aptitude de souplesse requise dans le cadre de l'approche participative et sur la base de la législation en la matière.

Ainsi le dispositif d'exécution du processus de réinstallation préconisé pourrait être monté par l'UGP selon le schéma suivant :

1.1. Niveau National

L'UGP du PARIIS/Mauritanie veillera à ce que l'ensemble des acteurs du processus puisse avoir les capacités nécessaires pour l'application des dispositions de sauvegarde sociale consignées dans ce document cadre. Il s'agira pour la partie nationale de :

- assurer une large diffusion des outils au niveau des régions/Wilayas, des communes et départements/Moughaata;
- s'assurer que les services techniques, les exécutifs communaux et les ONG/Associations partenaires disposent des capacités nécessaires pour la mise en œuvre des différents plans de réinstallation;
- assurer le renforcement de capacités des différents acteurs et structures afin que les activités de réinstallation soient mis en œuvre conformément aux dispositions nationales ainsi qu'aux normes des politiques de sauvegarde;
- Planifier et coordonner la réalisation des études socioéconomique, l'élaboration des plans de réinstallation et leur approbation.
- assurer le suivi régulier de la mise en œuvre du processus de réinstallation à travers les structures spécialisées;

- veiller à ce que la consultation et l'information puissent avoir lieu entre l'ensemble des acteurs concernés;
- superviser la mise en œuvre à travers des actions de suivi et d'évaluation
- s'assurer de l'effectivité de la mise en œuvre du processus préconisé pour les investissements éligibles sources d'impacts sur les individus et les familles.

1.2. Niveau Régional

L'UGP à travers le responsable en charge des questions de sauvegarde veillera à faciliter la mise en place et/ou la dynamisation des organes d'exécution de la réinstallation (commissions d'évaluation, de négociation et fixation des compensations, commissions foncières d'arbitrage des conflits fonciers collectifs, etc.) et à participer à leurs coûts de fonctionnement durant le temps de vie du projet et conformément aux chronogramme de leur participation aux activités du projet.

Le niveau régional sera chargé de :

- a) Aider à l'identification et au tri des projets d'investissement, à statuer sur l'analyse et l'approbation des projets
- b) Faciliter les discussions sur les aspects de compensations
- c) Superviser la mise en œuvre du processus de réinstallation.

1.3. Niveau Communal

Sous la conduite et la supervision du responsable en charge des questions de sauvegarde de PARIIS/Mauritanie, un Comité Communal (CC) sera mise en place pour la mise en œuvre de la réinstallation. Présidé par le premier responsable de la collectivité locale, il devrait élargi aux services d'exécution technique (services déconcentrés de l'Etat, services techniques municipaux...) ainsi que les services de sécurités, les organisations de producteurs, ONG, OSC, PAP.

La compensation des personnes déplacées devrait être traitée comme n'importe quelle autre activité éligible dans le cadre des procédures administratives et financières du projet, décrites plus en détail dans le manuel d'exécution. A ce titre, il revient au responsable des questions de sauvegarde de veiller à la prise en compte et à l'application des mesures de sauvegarde conformément aux consignes du présent CPRP au cours de la mise en œuvre du processus de réinstallation par le CC dont le rôle serait de suivre la mise en œuvre de l'investissement. Ainsi, le CC devrait :

- s'assurer que l'investissement est assujetti à la politique de réinstallation (à travers les outils qui seront mis en place ainsi que le programme de renforcement de capacités);
- assurer que l'exigence de minimisation du déplacement et de réinstallation est prise en compte dans la conception de l'investissement;
- faire l'évaluation des impacts de chaque investissement en termes de déplacement et/ou de pertes de biens et de restriction d'accès à des ressources afin d'orienter le responsable en charge des questions de sauvegarde pour le travail social à faire (réalisation ou non de plans de réinstallation);
- lancer les procédures d'expropriation là où cela est nécessaire (préparation des plans d'expropriation, recourir aux autorités compétentes pour la déclaration d'utilité publique et les décisions d'expropriation);

- participer à la sélection des compétences pour la préparation des plans de réinstallation;
- suivre le respect des termes de références, des délais et de la qualité du travail;
- préparer les dossiers pour les travaux nécessaires à la réinstallation;
- veiller à ce que la consultation et l'information puissent avoir lieu entre l'ensemble des acteurs concernés;
- élaborer de concert avec les structures concernées un plan d'action ainsi qu'un chronogramme de mise en œuvre des activités de réinstallation préalablement au démarrage de l'investissement
- s'assurer que l'établissement des normes de compensation et/ou de rejet des propositions a été convenablement effectué.
- Enregistrer les plaintes et réclamations liées au processus de la réinstallation
- Appuyer la gestion des conflits issus du processus de réinstallation

Pour s'assurer de la participation effective et de la transparence des mécanismes, des structures de gestion des compensations seront mises en place dans chaque commune concernée par l'exécution du projet, composées probablement des mêmes personnes :

- Commission de suivi des évaluations de pertes et des compensations
- Commission de négociation et de fixation des prix unitaires
- Commission de paiement
- Commission de recours et de règlement des réclamations, des litiges ou conflits

Leur composition pourrait avoir la configuration suivante :

- Le responsable de la collectivité concernée ou son représentant
- Un représentant de la communauté (responsable administratif, chef coutumier, etc.)
- Des représentants des personnes affectées (considération représentative du genre);
- Des représentants des structures techniques (service affaires domaniales, agents des services de l'Environnement, Elevage, Agriculture/Aménagement rural, Sécurité...), des ONG/Associations et groupements de producteurs

2. Evaluation des Capacités des Acteurs Institutionnels

Les structures nationales et locales en charge des questions foncières, conformément aux dispositions de la législation mauritanienne ainsi qu'aux exigences des bailleurs de fonds ont diverses expériences de mise en œuvre d'opérations de réinstallation, d'évaluation des impasses et d'application de dispositions de compensations à travers l'exécution de projets similaires. Il serait cependant impérieux et judicieux de renforcer leurs capacités sur l'application des dispositions de sauvegarde sociale en lien avec le contexte du projet et l'envergure des opérations. En effet les entretiens ont relevé que les procédures d'enquêtes, de recensement, d'évaluation des biens, d'élaboration, de mise en œuvre et de suivi des PAR, les dispositions législatives et plus particulièrement les procédures de la PO4.12 sont très insuffisamment connues des acteurs rencontrés dans le cadre de l'élaboration du présent document. La capacité des acteurs à préparer et conduire la mise en œuvre et le suivi des activités de réinstallation est faible et la mise en œuvre d'une éventuelle réinstallation va nécessiter le développement d'un programme de renforcement de

capacité à l'adresse de l'ensemble des acteurs concernés par la prise en compte et l'exécution des mesures de mitigation des impacts sociaux négatifs à établir dans le cadre du projet.

Les thématiques des formations devraient être en rapport avec les questions sociales et la mise en œuvre de la réinstallation. De façon concrète elles porteront sur : les définitions et terminologies en matière de réinstallation; aperçu sur les dispositions nationales en matière de réinstallation ainsi que la PO 4.12; les objectifs, principes et procédures en matière de réinstallation; les alternatives pour minimiser ou éviter le déplacement; les instruments de la réinstallation et le contenu de chaque instrument; les critères d'éligibilité à une compensation; la participation communautaire; les mécanismes locaux de réparation des griefs; l'assistance sociale notamment la prise en compte des groupes vulnérables ainsi que la responsabilité organisationnelle, opérationnelle et de suivi/évaluation.

Tableau 11 : Arrangements institutionnels de mise en œuvre du processus de réinstallation

Niveau	Acteurs	Responsabilités	Tâches
National	UGP, Comité Technique Interministériel	<ul style="list-style-type: none"> - Renforcement de capacités des acteurs concernés pour la prise en compte et l'application des mesures de sauvegardes sociales préconisées à l'issue de l'évaluation des projets - Supervision nationale de la réinstallation - Mobilisation financement de la réinstallation 	<ul style="list-style-type: none"> - Diffuser le CPRP aux acteurs de mise en œuvre du projet - Veiller à la mise en œuvre et au suivi des mesures de sauvegarde sociale préconisées - Renforcer les capacités des acteurs clés pour la mise en œuvre efficiente des mesures de sauvegarde préconisées - Prendre les actes de déclaration d'utilité publique - Planifier la réalisation des études (TDR, recrutement de consultants...) - Approuver et diffuser les PAR élaborés - Assurer le suivi régulier des opérations par la structure nationale spécialisée - Assurer la participation en permettant la consultation et l'information des acteurs concernés - Superviser la réinstallation - Payer les compensations dues à la réinstallation
Régional (Wilaya)	UGP Comité Technique	<ul style="list-style-type: none"> Facilitation de la consultation et la participation des acteurs Appui à l'identification et au tri des projets d'investissement Supervision de la mise en œuvre du processus de réinstallation 	<ul style="list-style-type: none"> - Examiner et approuver les investissements - Coordonner le processus d'élaboration des PAR - Conclure des contrats avec des prestataires locaux ayant des compétences (privés, ONG, Bureaux d'Etudes ou services techniques de l'Etat) pour accompagner la réalisation des campagnes d'information/sensibilisation, des études socioéconomiques, l'élaboration des PAR et le suivi-évaluation - Diffuser les Plans de réinstallation - Appuyer la mise en place ou la dynamisation des commissions d'exécution de la réinstallation - Superviser le processus d'exécution de la réinstallation (évaluation des pertes, négociation et fixation des indemnités, gestion des réclamations/plaintes...)

Local (Moughaata)	Comité Communal		<ul style="list-style-type: none"> - S'assurer que l'investissement est assujéti à la réinstallation - Assurer la prise en compte des mesures de sauvegardes sociales dans l'analyse des investissements : Evaluer pour chaque investissement, les impacts de déplacement avant la classification pour le PAR (screening sociale) - Mettre en œuvre le PAR - Suivre et évaluer les activités des commissions - Veiller à la tenue régulière de la consultation et l'information des acteurs - Enregistrer les plaintes et réclamations - Appuyer à la gestion des conflits issus de la réinstallation
Villageois	Comité communautaire	Mise en œuvre de la réinstallation	<ul style="list-style-type: none"> - Participer aux études (identification des PAP et des personnes vulnérables, évaluation des biens) - Participer à la facilitation des campagnes d'informations - Appuyer l'enregistrement des plaintes et au règlement des litiges - Aider les groupes vulnérables et PAP à recouvrer leurs droits en cas de préjudice

IX. DESCRIPTION DU PROCESSUS ET DISPOSITIF DE MISE EN ŒUVRE

1. Calendrier de Mise en Œuvre de la Réinstallation

Le calendrier d'exécution de la réinstallation est indicatif. Il devrait faire ressortir clairement les activités à entreprendre, les dates de mise en œuvre, les budgets. Ainsi pour chaque investissement, un calendrier détaillé de la mise en œuvre sera inclus dans le PAR. Il devra être conçu de manière à être antérieur à la réalisation des travaux de génie civil et pourrait se présenter selon le modèle ci-dessus.

Tableau 12 : Modèle de calendrier d'exécution de la réinstallation

Activités	Dates	Budget	Commentaires
I. Campagne d'information			
<ul style="list-style-type: none"> Diffusion de l'information 	Antérieur aux travaux		Au moins 3 mois avant le démarrage des travaux
II. Acquisition des terrains			
<ul style="list-style-type: none"> Déclaration d'Utilité Publique 	Antérieur aux Travaux		
<ul style="list-style-type: none"> Evaluation des occupations 			
<ul style="list-style-type: none"> Estimation des indemnités 			
<ul style="list-style-type: none"> Négociation des indemnités 			
III. Compensation et Paiement aux PAP			
<ul style="list-style-type: none"> Mobilisation des fonds 	Avant les Travaux		
<ul style="list-style-type: none"> Paiement des compensations aux PAP 			
IV. Déplacement des installations et des personnes			
<ul style="list-style-type: none"> Assistance au déplacement 	Avant les Travaux		Le paiement des compensations et la fourniture d'autres droits de réhabilitation (espèces ou nature), et le relogement si tel est le cas, s'effectueront au moins un mois avant la date fixée pour le démarrage des travaux dans les sites respectifs
<ul style="list-style-type: none"> Prise de possession des terrains 			
<ul style="list-style-type: none"> Initiatives de sécurisation des terrains acquis 			
V. Suivi et évaluation de la mise en œuvre des PAR			
<ul style="list-style-type: none"> Suivi de la mise en œuvre du PAR 	Régulier		A toute les étapes de la mise en œuvre
<ul style="list-style-type: none"> Evaluation de l'opération 	Régulier		Mi et Fin de mise en œuvre
VI. Début de la mise en œuvre des investissements			
	Après mis en œuvre de la réinstallation		

1.1. Préparation et Examen de PAR en cours d'exécution du projet

A ce stade de la préparation du projet, il n'est pas possible de prévoir le nombre de PAR qui sera produit notamment pendant la première année de mise en œuvre du projet. Cependant, il est probable qu'il y ait peu de PAR requis pour les investissements proposés dans la mesure où il est question de réhabilitation et d'aménagement hydro-agricoles prévus sur des terres déjà disponibles et destinées aux fins culturales (zones du fleuve et zones hors fleuve); dans certains cas les études pourraient se faire en mode groupé (lots). Il est également indiqué que les « schémas d'aménagements » au niveau des communes y compris les villages disposent de terres prédéterminées à usage communautaire. Les contenus des études techniques en cours de réalisation pourraient clarifier le statut et les situations des sites potentiels à l'intérieur des zones prédéfinies pour les activités du projet.

Les étapes clé du processus de préparation des plans de réinstallation sont :

- Information (divulgation et consultations relatives aux critères d'éligibilité et aux principes d'indemnisation);
- Evaluation des impacts (estimation des pertes individuelles et collectives);
- Consultation/négociation avec les PAP des compensations pour les pertes subies;
- Conventions/Accords de compensation (conclusion d'ententes ou tentative de médiation);
- Paiement des indemnités sur la base des accords négociés;
- Mesures additionnelles de compensations (Appuis aux personnes affectées y compris la prise en compte des groupes vulnérables);
- Gestions des griefs ;
- Evaluation de la mise en œuvre.

Une fois que les sollicitations de financement des investissements accompagnées des PAR élaborés sont soumises pour examen, l'équipe du projet devrait disposer d'un délai raisonnable (1-2 mois) pour l'examen des documents se donner leur décision.

1.2. Evaluation de l'exécution des PAR

Des évaluations (à mi-parcours et en fin de mise en œuvre) seront mené par des structures externes indépendante pour le suivi et l'évaluation de la mise en œuvre ; Ces structures devraient avoir des connaissances confirmées sur la PO4.12 et les mesures de sauvegarde sociale pour s'assurer de la conformité de la prise en compte des mesures de sauvegardes préconisées dans le CPRP (les PAR sont élaborés conformément à la politique PO 4.12 et aux dispositions inscrites dans le CPRP); les compensations sont effectuées de manière satisfaisante conformément aux dispositions nationales et à celles de la Banque Mondiale. Les rapports d'évaluation seront soumis à la Banque mondiale.

2. Consultation et Divulgation des Informations

La consultation et la diffusion de l'information sont essentielles en ce qu'elles suscitent la participation, placent au premier plan les avis, les intérêts et les attentes des personnes affectées potentielles, leur permettant de contribuer à la conception et à la mise en œuvre des investissements.

La participation des populations dans le processus de planification et de mise en œuvre des plans de réinstallation est une des exigences centrales de la Banque Mondiale. La PO.4.12 précise que « *les populations devront être consultées de manière constructive et avoir la possibilité de participer à la planification et à la mise en œuvre des programmes de réinstallation* ». Les défis à relever portent tant sur les personnes à recaser que sur la mise en œuvre des activités du projet. Il est nécessaire de prendre suffisamment de temps pour consulter tous les acteurs concernés et veiller tout particulièrement à mettre en place des mécanismes qui garantissent leur implication effective dans la mise en œuvre du projet en distinguant clairement la population bénéficiaire des PAP.

2.1. Consultation Publique

La consultation des acteurs institutionnels potentiels de la mise en œuvre du CPRP a déjà commencé avec l'élaboration des documents de sauvegarde du projet (CGES, CGPP et CPRP). A la phase de collecte des informations des entretiens et discussion de groupes ont été organisés avec les acteurs (administration, services techniques, collectivités locales, ONG, OSC, OPE, populations locales des zones potentielles d'intervention du projet) autour de thématiques sur le projet, ses craintes, contraintes et opportunités, les questions foncières, la réinstallation involontaire de populations, les suggestions et recommandations pour le traitement de la réinstallation dans le cadre des activités du PARIIS. Cette dynamique devrait être maintenue et renforcée pour toutes les autres étapes et activités de mise en œuvre du projet.

Pour l'exécution des PAR, les consultations interviendront au commencement de la conception de l'investissement au niveau des communautés locales aidées par les ONG, les organisations professionnelles de producteurs, les chefs, les anciens, les collectivités territoriales et se poursuivront pendant tout le cycle du projet : (a) l'enquête socio-économique, (b) l'élaboration du plan de réinstallation, (c) l'évaluation de l'impact sur l'environnement et les populations (screening), et (d) pendant la rédaction et la lecture des conventions de compensation. Ces consultations peuvent s'appuyer sur plusieurs canaux d'information comme les réunions, programmes radio, demandes de propositions/commentaires écrits, remplissage de questionnaires et de formulaires, conférences publiques et explications des idées et besoins du sous-projet etc.

Des étapes cohérentes et interdépendantes sont au cœur de la consultation des PAP pendant l'exécution du processus de réinstallation :

- La phase de concertation en vue de la préparation et du lancement des opérations d'inventaires ;
- La phase d'information des populations locales pendant laquelle, la consultation du public est déterminante et doit amener les populations à comprendre que les investissements hydro-agricoles envisagés sont susceptibles d'engendrer le déplacement involontaire de populations. Les messages d'information lors des consultations devraient annoncer, les instruments appropriés de gestions des impacts sociaux négatifs, la conduite des études socioéconomiques pour le recensement des PAP et des biens affectés, les options de mitigations des impacts sociaux négatifs et les dispositions d'application des mesures de sauvegarde sociale prévues.

Les résultats des inventaires, à travers des répertoires des personnes et des biens affectés par types d'investissement, serviront au tri et à la sélection des projets d'investissement à partir de l'évaluation

sociale pour identifier ceux qui feront l'objet d'élaboration de PAR. Au cas où, les répertoires ne donnent pas lieu à l'élaboration des instruments de réinstallation, il sera cependant organisé une enquête publique qui tiendra lieu de consultation. Cette enquête sera organisée par le comité communal de réinstallation et permettra de porter à la connaissance du public et plus particulièrement des PAP, le contenu des répertoires et recueillir les avis sur la fiabilité de la mise en œuvre du PAR. Les audiences publiques préparent à l'élaboration des PAR. Pour la mise en œuvre des PAR, d'autres audiences publiques ou cadre d'échanges publiques sont indispensables pour définir de façon consensuelle des types, conditions et modalités de négociation et fixation des mesures de mitigation.

La dimension genre devrait être prise en compte lors de la réalisation des consultations en raison de sa complexité. Cette approche, divise la population en quatre sous-groupes: femmes, hommes, jeunes, vieillards. Ces sous-groupes sont impliqués dans toute la démarche pour assurer un véritable développement participatif pour la mise en œuvre des réinstallations.

2.2. Diffusion de l'information

Conformément aux dispositions de la PO 4.12, les parties prenantes doivent être impliquées de diverses manières dans la mise en œuvre des activités de réinstallation (information/sensibilisation, concertation, consultation, etc.). Le mécanisme consiste à véhiculer les informations utiles sur l'investissement et à recueillir les avis et opinions pour s'assurer que la réalisation de l'investissement est approuvée et acceptée. Des méthodes participatives seront utilisées dans le cadre du projet lorsqu'un processus d'expropriation est déclenché. Cette approche à l'avantage de prendre en compte les intérêts, les besoins et les agendas des PAP. Ainsi, les PAP auront l'opportunité de définir les efforts d'amélioration et de reconstitution de leurs moyens d'existence et de leur niveau de vie de la façon la plus avantageuse possible compte tenu du coût de la vie. Cependant, les modalités de la participation sont fonction du type et de la complexité de l'opération de réinstallation envisagée.

La divulgation des informations suscite la participation et l'adhésion aux activités du projet. Elle permet aux populations bénéficiaires de même que les PAP à prendre part au processus de prise de décision, de conception, de planification et de mise en œuvre opérationnelle des investissements retenus. La diffusion de l'information se réalise au moyen de rencontres, d'émissions/programmes radio, de lectures publiques, d'explication et d'écoute, d'affichage dans les lieux appropriés et accessible. Dans ce sens les informations et messages devraient être présentées dans une langue et un support accessibles aux populations locales notamment les personnes potentiellement affectées et confirmé par un Procès-verbal de tenue des séances.

Les documents en rapport avec la mise en œuvre de la réinstallation (CPRP, résultats des évaluations sociales et des enquêtes socio-économiques, les PAR, les PV de consultations des acteurs notamment des PAP...) devraient être mis à la disposition du publique aux lieux accessibles au niveau local. Les informations complémentaires à révéler au publique comprendront:

- Le droit à une compensation en nature ou à une indemnisation au coût de remplacement ;
- Les méthodes à utiliser pour la fixation des taux pour les dédommagements ;

- Les procédures à suivre pour les doléances, l'enregistrement des plaintes, y compris les informations de contact.

L'implication et la participation des PAP permettent à celles-ci de prendre part au processus de prise de décision, de conception, de planification et de mise en œuvre opérationnelle des investissements. Le succès des projets de réinstallation dépend du degré d'appropriation des communautés locales ainsi que de la richesse de leurs connaissances des conditions locales. De ce fait, il importe d'accorder une attention particulière à la consultation des individus et des ménages potentiellement affectés lorsqu'une réinstallation involontaire est déclenchée par la mise en œuvre d'un investissement hydro-agricole dans le cadre du PARIIS/Mauritanie.

3. Mécanisme de Réparation des Litiges

3.1. Types de plaintes et réclamations

Différents types de plaintes et de conflits peuvent apparaître au cours de la mise en œuvre d'un programme de réinstallation. Les investissements du PARIIS/Mauritanie pour la réhabilitation et l'aménagement de sites hydro-agricole ne vont pas déroger à cette règle. Les types de conflits probables pourraient porter sur : (i) les erreurs dans l'identification des PAP et l'évaluation des biens ; (ii) les désaccords sur des limites des terrains ; (iii) conflits sur la propriété d'un bien (insuffisance dans la justification de propriété, litiges de succession dans l'acquisition) ; (iv) désaccord sur l'évaluation d'une parcelle ou d'un autre bien ; les désaccords sur les mesures de réinstallation (emplacement du site de réinstallation, évaluation consécutive du bien affecté, coûts de compensations en espèces) ; les caractéristiques de la parcelle de réinstallation; etc.

Les consultations avec les acteurs lient les plaintes au déroulement du processus d'évaluation ou au droit de propriété du bien affecté.

- **Plaintes et réclamations liées au processus** : Les principales causes de ces difficultés sont entre autres les oublis de patrimoines dans les inventaires, les erreurs sur les identités des personnes impactées, les impressions de sous-évaluation, les bases de calculs des indemnisations, les conditions de réinstallation, la méconnaissance du processus de réinstallation, etc.
- **Plaintes et réclamations sur le droit de propriété** : Ces cas portent essentiellement sur la succession en termes d'héritage, les divorces, l'appropriation d'un bien commun, l'identification et l'enregistrement du véritable propriétaire etc.

3.2. Prévention des conflits

Il est nécessaire d'anticiper avec l'identification des conflits potentiels pouvant apparaître suite aux activités de réinstallation et de mettre en œuvre les mesures d'atténuation assez précocement, en utilisant une approche participative qui intègre toutes les catégories sociales potentiellement intéressées. C'est en ce sens qu'il est particulièrement important de veiller à l'information et au processus de participation des populations locales et plus particulièrement des PAP potentielles ainsi que les groupes vulnérables pour prévenir les situations de litige. Toutes les informations relatives à la mise en œuvre du projet ainsi que les aspects liés au processus de réinstallation s'il y a perte de

biens, destruction ou restriction d'accès aux ressources naturelles, devraient être largement diffusées depuis les phases préliminaires et consolidées lors de la phase de réalisation des investissements.

3.3. Mécanisme de règlement des réclamations proposé

3.3.1. Enregistrement des plaintes

Une instance d'enregistrement des plaintes serait logée au sein des mairies pour l'enregistrement formel et la diffusion des réclamations entre les acteurs de résolution. L'UGP à travers le responsable en charge des questions de sauvegarde appuiera à la mise en place du registre pour l'enregistrement des réclamations sur la base du modèle de fiche d'enregistrement présenté en annexe et à adapter au contexte et aux spécificités de chaque localités.

Pour les questions d'accessibilité le comité communal de mise en œuvre de la réinstallation à travers la Commission Foncière Locale d'arbitrage des conflits fonciers collectifs présidé par le Hakem, mettra en place une sous-commission au niveau village pour recevoir les réclamations liées au processus de réinstallation. La composition de la sous-commission sera discutée et précisée avec l'ensemble des acteurs institutionnels intervenant dans le village. Les responsables administratifs, les leaders et responsables coutumiers et religieux, des représentants OSC et OP dont des femmes, des représentants de PAP au niveau des villages participeront aux côtés des membres de la sous-commission de recours et de règlement des litiges pour activer le mécanisme de réparation endogène basé sur la conciliation dans le souci d'aboutir à un règlement à l'amiable. Ce niveau recevra les réclamations, siègera séance tenante sur son fond et transmettra de façon formelle à l'instance d'enregistrement formel du comité communal au besoin.

3.3.2. Réparation des litiges

Les réclamations et plaintes seront traitées ainsi que :

- toute personne se sentant lésée par le processus d'évaluation/indemnisation ou n'importe quelle action liée à l'exécution de la réinstallation, devra déposer une requête auprès de la commission foncière locale ou la sous-commission (dans les villages ou quartier) de sa circonscription. Cette instance est responsable de l'enregistrement et de l'examen en premier ressort de la réclamation. Les enregistrements de réclamations et plaintes se feront en présence des membres de la sous-commission au quorum de plus des 2/3 qui peut se concerter et délibérer séance tenante conformément aux dispositions contenues dans le PAR. Cette voie de recours au règlement endogène est à encourager et à soutenir très fortement.
- en cas de désaccord, la réclamation est transmise suivie du PV de non conciliation à la Commission Foncière Locale d'arbitrage des conflits fonciers collectifs présidé par le Hakem. La commission a deux semaines à partir de la date de réception de la requête à son niveau pour l'analyser et fixer une date d'audience avec la PAP et son conseil dans un délai de 7 jours pour conciliation.
- en cas de désaccord toujours, la réclamation est référée à la Commission Foncière Régionale d'arbitrage des conflits fonciers collectifs présidé par le Wali avec les PV de non conciliation des audiences antérieures. Ce niveau se donne un délai de un mois à partir de la date de réception de la requête pour l'analyser et faire la conciliation.
- si la PAP n'est toujours pas satisfait de l'issue, il peut saisir la justice.

Pour les besoins d'une gestion efficace des griefs et du fait du niveau d'analphabétisme élevé au sein des populations locales, les PAP pourraient bénéficier de l'accompagnement d'ONG locales pour la facilitation de l'application du mécanisme de gestion des réclamations et la protection des droits. Tous les règlements sont assortis de PV de conciliation paraphé par les parties en présence dont la PAP.

Dans la pratique le recours à une procédure judiciaire serait fortement décommandé dans le cadre des activités du PARIIS et la voie de la concertation, de la conciliation locale avec des solutions à l'amiable est fortement recommandée. Le projet pourrait s'imprégner des expériences relatives à l'application de mécanismes endogènes de réparation de litiges en vigueur dans les communautés locales comme d'autres voies de résolution durable des griefs dans le cadre de la mise en œuvre du processus de réinstallation.

4. Suivi-Evaluation

Le suivi-évaluation de la mise en œuvre du présent cadre politique de réinstallation devra être intégré dans le dispositif global du projet et s'appuyer sur les niveaux (national, régional et communal) de l'exécution du processus de réinstallation. Ce dispositif permettra de suivre et de rendre compte, de façon périodique, du maintien ou de l'amélioration du niveau et des conditions de vie des personnes affectées par le projet.

L'objectif fondamental du suivi dans le cadre du processus de déplacement et de relogement de populations est de savoir si les mesures recommandées au cours de la phase d'élaboration des différents plans de réinstallation sont effectivement mises en application. De façon spécifique, le suivi cherchera à s'assurer que :

- les indemnisations/compensations ont été effectuées convenablement et ce avant le démarrage des travaux d'investissement ;
- les autres mesures d'accompagnement sont mises en œuvre ;
- les groupes vulnérables bénéficient d'une assistance adéquate ;
- toutes les réclamations ont été réceptionnées et examinées/traitées convenablement ;
- le calendrier arrêté pour le processus de mise en œuvre de la réinstallation est respecté ;
- la réinstallation n'engendre pas des impacts négatifs ou que ceux-ci sont bien maîtrisés.

De façon pratique, les indicateurs suivants seront suivis :

- Pourcentage des investissements soumis à l'application des dispositions de réinstallation pondéré avec le pourcentage des investissements ayant fait l'objet de sélection sociale : cet indicateur permet de rendre compte de l'application effective de la réinstallation des PAP;
- Les effectifs des ménages et des personnes touchés par la réinstallation ; le nombre de personnes vulnérables concernées par le déplacement ; le répertoire des indemnisés et le coût des compensations payées : cet indicateur évalue l'effectivité de la mise en œuvre du processus ;
- Nombre de conflits ou de contentieux lié à la compensation : cet indicateur permet d'appréhender le niveau de satisfaction des personnes affectées par les investissements par rapport aux mesures d'atténuation et/ou de compensation définies et mises en œuvre.

4.1. Dispositions en matière de suivi par l'UGP

Les dispositions de suivi devraient s'inscrire dans le cadre du dispositif global de suivi du projet qui inclut le suivi par les différentes instances au niveau national et au niveau décentralisé.

Dans le cadre des objectifs poursuivis par le programme de réinstallation des populations, le dispositif de suivi procédera à l'évaluation pour s'assurer que les individus, les ménages et les communautés affectés ont pu garder leur niveau de vie d'avant-projet, voire l'améliorer.

Pour faciliter la procédure de suivi, les indicateurs de suivi seront élaborés par le système de suivi et évaluation de l'UGP à partir des éléments suivants :

- nombre de ménages et de personnes affectés par les activités du projet ;
- nombre de ménages et de personnes physiquement déplacés par les activités du projet ;
- nombre de ménages compensés par le projet ;
- nombre de ménages et de personnes réinstallés par le projet ;
- montant total des compensations payées.

4.2. Dispositions de supervision de la Banque Mondiale

La Banque Mondiale entreprendra des missions d'appuis périodiques au projet pour évaluer le respect des exigences formulées dans le présent cadre et pour recommander toute mesure corrective qui puisse être nécessaire pour résoudre des problèmes ou des insuffisances liés à l'exécution du projet.

Pour faciliter la supervision par la Banque, tous les TDR et PAR approuvés seront transmis et disponibles pour examen par la Banque au niveau de UGP, et tous les rapports sur l'occupation des sols au niveau des communes, y compris les déclarations (contributions volontaires et accords négociés) seront également disponibles.

5. Budget et Sources de Financement

Le coût global réel de la réinstallation et de la compensation sera déterminé à la suite des études socioéconomiques. Cette estimation comptabilisera les différentes modalités de compensation à savoir : en espèces, en nature ou sous forme d'assistance. Un budget concerté et détaillé pour la mise en œuvre du plan sera établi comme partie intégrante du PAR. Ce budget qui devrait faire ressortir tous les droits à dédommagement et autre réhabilitation liés à la réinstallation et aux compensations relatives, de même que les informations sur la façon dont les fonds vont circuler et le programme d'indemnisation. Le PAR indiquera également clairement pour chaque investissement assujéti à la réinstallation, la localisation des terres touchées par les investissements, des terres de recasement et la provenance des fonds pour la réalisation de l'activité de réinstallation.

Le Gouvernement de la RIM assume la responsabilité officielle de remplir les conditions contenues dans le présent cadre, y compris les engagements financiers liés aux différentes réparations. Il s'engage à financer la compensation due à la réinstallation c'est-à-dire les coûts globaux ayant trait aux coûts d'acquisition des terres (les communes pourraient se charger de la compensation des terres dans les limites de leurs prérogatives), les coûts de compensation des pertes de structures, arbres et autres produits forestiers.

Les coûts de réalisation des PAR éventuels, les coûts des activités d'information, de sensibilisation et de consultation publique, les coûts de suivi/évaluation, le renforcement de capacités des acteurs, les coûts de prise en charge de l'expertise chargé de la mise en œuvre et du suivi des questions sociales... devront être prévus et inscrits au budget global du projet (financement IDA).

Tableau 13 : Budget Estimatif nécessaire pour la mise en œuvre de la réinstallation

Activités	Coûts du Financement (MRO)
Acquisition (possible) de terres (localisation et surface requise à déterminer)	à déterminer
Pertes (en ressources agricoles, économiques)	à déterminer
Pertes d'actifs, d'accès aux actifs ou aux moyens d'existence, et assistances prévues par les PAR	à déterminer
Provisions pour la réalisation des études socio-économiques et élaboration des PAR (y compris validation et diffusion)	72 000 000
Campagnes d'information/sensibilisation - communication	18 000 000
Appui au fonctionnement des cadres de concertation, comités de réinstallation et commissions de suivi et gestion des griefs	12 000 000
Diffusion et Renforcement des capacités des acteurs sur le CPRP	12 000 000
Suivi permanent (recrutement expertise pour le temps nécessaire)	9 000 000
Suivi évaluation du processus	18 000 000
Imprévus	14 100 000
Total	155 100 000

CONCLUSION

L'ampleur des activités et leur mise en œuvre vont avoir des répercussions aussi bien sur l'environnement socio-économique que biophysique. Dans cette optique, il s'agit de minimiser autant que possible, les impacts négatifs sur les conditions de vie des populations locales en proposant des mesures d'atténuation appropriées applicables qui seront mise en œuvre avant, pendant et après les travaux.

Pour prendre en compte cette préoccupation majeure en vue de la mise en œuvre du projet conformément aux exigences en la matière, ce Cadre Politique de Réinstallation de Populations est élaboré pour faire face aux éventuels cas de déplacement de populations qui subviendraient suite aux options de choix d'espaces relatifs aux besoins de réalisation des investissements de réhabilitation et d'aménagement de sites hydro-agricoles.

Il est à noter que l'identification et la sélection des sites de réalisations des investissements est placé sous la responsabilité des communautés locales (un comité communal qui aura en son sein les sensibilités représentatives de la communauté) et l'assistance des autorités locales (services déconcentrés de l'administration, services techniques, services de sécurité); ce cadre organisationnel local est un dispositif important pour mieux identifier et écarter tout type de conflit pouvant provenir du choix des sites. Néanmoins, il est souhaitable de toujours se référer au cadre politique élaboré par la présente étude qui se réfère essentiellement aux dispositions de la Politique sur la Réinstallation Involontaire des Populations, PO 4.12 de la Banque Mondiale ainsi que le cadre législatif en matière d'expropriation et de relogement pour cause d'utilité publique en vigueur en RIM. Il traite de l'ensemble des composantes liées au déplacement des populations et à leur indemnisation. Il accorde une attention toute particulière aux groupes vulnérables, propose une approche participative et décentralisée et offre des garanties aux personnes affectées pour le recouvrement de leurs droits.

La mise en œuvre efficiente du présent CPRP exige un renforcement des capacités des acteurs en amont et la mise en place d'un dispositif de suivi exigeant et fluide. La sensibilité de la question du foncier de façon générale, exige l'existence au sein de l'équipe d'exécution du projet, d'un expert qui sera chargé de la mise en œuvre et du suivi des aspects de sauvegarde ainsi que de l'application efficiente des mesures de mitigations sociales préconisées dans le CPRP. Il veillera également au renforcement des capacités du personnel et de l'ensemble des partenaires de la mise en œuvre du projet sur les aspects de sauvegarde et la prise en compte des mesures de mitigation sociales préconisées dans le CPRP ; à une large diffusion du CRPP et la sensibilisation/information de tous les acteurs du projet sur son contenu ; au renforcement de capacités des acteurs à la base et des structures locales sur les mesures de sauvegarde et leur prise en compte dans la mise en œuvre des investissements assujettis à la réinstallation.

ANNEXES

Annexe 1 : Formulaire d'inventaire des usages existants en préalable au processus d'allocation de terrain (parcelle agricole)

Nom / titre / entité de la personne chargée de l'évaluation du site :

Signature :

Date :

Nom de la Communauté Rurale :

Description de la localisation du site :

Coordonnées GPS :

A qui appartient le terrain ou le local où le projet va être établi (nom, prénom, n° carte d'identité)?

Présenter les documents légaux relatifs au bien affecté (titre d'affectation, titre de propriété, actes de vente entre tiers, etc.) ou informels (tout acte de seing-privé) en annexe, s'il en existe.

Liste de toutes les personnes qui utilisent le site (nom, prénom, n° carte d'identité) :

L'acquisition implique-t-elle une perte totale ou partielle d'actifs (récoltes, terres agricoles, toutes formes de bâtis, etc.) d'une ou plusieurs de ces personnes ?

Oui Non

Si oui, fournir une liste exhaustive de ceux-ci, attachée en annexe de ce formulaire.

Comment le terrain a été mis à la disposition du projet ?

Cession volontaire

Location

Donation

Achat

Autre (préciser)

Décrire en détail le processus d'acquisition du terrain :

Est-ce que le terrain est formellement ou informellement occupé ?

Oui

Non

Est-ce que le terrain est formellement ou informellement utilisé à des fins productives (agriculture, maraîchage, pâturage, récréation, etc.) ?

Oui

Non

Est-ce que le terrain comporte des cultures, des arbres fruitiers, des structures ou infrastructures domestiques ou autres ?

Oui

Non

Est-ce que le terrain est utilisé par des personnes pour leurs subsistances (plantation d'arbres, cueillette de fruits, utilisation de plantes ou d'autres ressources naturelles dont ils dépendent ?

Oui

Non

Est-ce que la / les personne(s) ci-dessus citée(s) ont témoigné que la contribution est vraiment volontaire ?

Oui

Non

Si oui, inclure les témoignages signés en annexe.

La / les cédants (s) sera/seront-il(s) affecté(s) ou préjudicié(s) de quelque manière par la cession ?

Oui

Non

Existent-t-il d'autres personnes qui risquent de perdre leurs moyens de subsistance à cause de la cession ?

Oui

Non

Est-ce qu'il y a des personnes qui occupaient le site avant ou pendant l'acte de cession ?

Oui

Non

Si oui, nommer et décrire en détail ces pertes en annexe.

Les membres de la communauté sont-ils informés de la cession ?

Oui

Non

Au cas où il y a des difficultés pour trouver des réponses claires à ces questions, une enquête plus détaillée sur le site et avec des voisins et parties prenantes sera nécessaire.

Le processus conduisant à la cession est-il clairement documenté ?

Oui

Non

Toute documentation pertinente devra être ajoutée en annexe de ce formulaire.

Autres observations significatives :

Annexe 2 : Modèle de plan d'élaboration d'un PAR

1. Description du Sous-Projet et de ses impacts éventuels sur les terres

1.1 Description générale du Projet et identification de la zone d'intervention

1.2 Impacts. Identification de:

1.2.1 La composante ou les actions du projet qui vont occasionner le déplacement

1.2.2 La zone d'impact de ces composantes ou actions

1.2.3 Les alternatives envisagées pour éviter ou minimiser le déplacement

1.2.4 Les mécanismes mis en place au cours de la mise en œuvre pour minimiser dans la mesure du possible le déplacement

2. Objectifs. Principaux objectifs du programme de réinstallation

3. Etudes socio-économiques et recensement des personnes, des biens et des moyens d'existence affectés. Les conclusions des études et du recensement doivent comprendre les points suivants:

3.1 Résultats d'un recensement couvrant les occupants actuels de la zone affectée, pour établir la base de la conception du programme de réinstallation et pour exclure les personnes qui arriveraient après le recensement de l'éligibilité aux bénéfices du programme de réinstallation.

3.2 Caractéristiques des ménages déplacés: description des systèmes de production, de l'organisation des ménages, comprenant les niveaux de production et de revenus issus des activités formelles et informelles, et les niveaux de vie (notamment sur le plan de la santé) de la population déplacée

3.3 Ampleur des pertes - totales ou partielles - de biens, et ampleur du déplacement physique et économique.

3.4 Information sur les groupes ou personnes vulnérables pour lesquels des dispositions spécifiques doivent être prises.

3.5 Dispositions relatives à l'actualisation de l'information sur les personnes déplacées, notamment leurs moyens d'existence et leur niveau de vie, de sorte à ce que des informations actuelles soient disponibles lors du déplacement

3.6 Autres études décrivant les points suivants

3.6.1 Système foncier et transactions foncières, comprenant notamment l'inventaire des ressources naturelles communautaires utilisées par les personnes affectées, les droits d'usage ne faisant pas l'objet de titres écrits (notamment la pêche, le pâturage, ou l'utilisation de la

forêt) et gouvernés par des systèmes traditionnels, et toute autre question relative au système foncier dans la zone

3.6.2 Interaction sociale dans les communautés affectées, comprenant les réseaux sociaux et de solidarité, et comment ils seront affectés par le déplacement

3.6.3 Infrastructure et services publics susceptibles d'être affectés

3.6.4 Caractéristiques sociales et culturelles des communautés déplacées, dont la description des institutions formelles et informelles (organisations communautaires, groupes religieux, ONG), qui peuvent être associés à la stratégie de consultation et de participation à la conception des actions de réinstallation

4. Contexte légal et institutionnel

4.1 Résumé des informations continues dans le présent Cadre de Politique de Réinstallation

4.2 Particularités locales éventuelles

4.3 Spécificités locales en matière institutionnelle et organisationnelle

4.3.1 Identification des organismes responsables de la réinstallation, et des ONG qui pourraient avoir un rôle dans la mise en œuvre

4.3.2 Evaluation de la capacité institutionnelle de ces organismes et ONG

5. Eligibilité et droits à indemnisation/réinstallation. Sur la base des définitions et des catégories présentées dans ce Cadre de Politique de Réinstallation, définition des personnes déplacées éligibles, règles de détermination de l'éligibilité à l'indemnisation ou autre assistance à la réinstallation, dont notamment la règle de fixation de la date limite

6. Evaluation et compensation des pertes. Méthodologies d'évaluation destinées à déterminer le coût intégral de remplacement, description des méthodes et niveaux de compensation prévus par la législation locale, et mesures nécessaires pour parvenir à l'indemnisation au coût intégral de remplacement

7. Mesures de réinstallation:

7.1 Description des mesures prévues (indemnisation et/ou réinstallation) pour assister chacune des catégories de personnes affectées

7.2 Sélection des sites de réinstallation, préparation des sites, et réinstallation, en incluant la description des alternatives

7.3 Mécanismes légaux d'attribution et de régularisation foncière pour les réinstallés

7.4 Habitat, infrastructure, et services sociaux

7.5 Protection et gestion de l'environnement

7.6 Participation communautaire, participation des déplacés, participation des communautés hôtes

7.7 Intégration des réinstallés avec les populations hôtes. Mesures destinées à alléger l'impact de la réinstallation sur les communautés hôtes

7.8 Mesures spécifiques d'assistance destinées aux personnes et groupes vulnérables

8. *Procédures de gestion des plaintes et conflits. Sur la base des principes présentés dans le présent Cadre de Politique de Réinstallation, description de mécanismes simples et abordables pour l'arbitrage et le règlement par des tierces parties des litiges et conflits relatifs à la réinstallation. Ces mécanismes doivent prendre en compte les recours judiciaires effectivement possibles et les mécanismes traditionnels de règlement des conflits.*
9. *Responsabilités organisationnelles. Le cadre organisationnel pour la mise en œuvre de la réinstallation, notamment l'identification des organismes responsables des mesures de réinstallation, les mécanismes de coordination des actions, et les mesures de renforcement de capacités, ainsi que les dispositions relatives au transfert aux autorités locales ou aux réinstallés eux-mêmes de la responsabilité des équipements ou services créés par le Projet, etc.*
10. *Calendrier de mise en œuvre, couvrant toutes les actions depuis la préparation jusqu'à la fin de la mise en œuvre, y compris les dates pour la délivrance aux réinstallés des actions du projet et des diverses formes d'assistance prévues. Le calendrier doit indiquer comment les actions de réinstallation sont liées au calendrier d'exécution de l'ensemble du projet*
11. *Coût et budget. Tableaux des coûts par action pour toutes les activités prévues pour la réinstallation, y compris les provisions pour inflation, croissance de la population, et autres imprévus. Prévisions de dépense, source de financement et mécanismes de mise à disposition des fonds.*
12. *Suivi et évaluation. Organisation du suivi des actions de réinstallation par l'organisme chargé de la mise en œuvre, intervention d'agences externes pour le suivi, information collectées, notamment indicateurs de performance et mesure des résultats, ainsi que de la participation des personnes déplacées au processus de réinstallation.*

Annexe 3: Formulaire de sélection sociale

Le présent formulaire de sélection a été conçu pour aider dans la sélection initiale des activités du Projet. Il contient des informations qui permettront d'évaluer les impacts sociaux potentiels du projet sur le milieu.

Intitulé du sous-projet	
Nom, titre de la fonction, et détails sur la personne chargée de remplir le présent formulaire.	

PARTIE A : Brève description du sous projet

Type et les dimensions de l'activité du Projet (superficie, terrain nécessaire,)

Construction et fonctionnement (ressources, matériaux, personnel, etc.)

PARTIE B : Brève description du milieu social et identification des impacts sociaux

1. L'environnement naturel

(a) Décrire la formation du sol, la topographie, la végétation de l'endroit/adjacente à la zone de l'installation et/ou l'équipement prévu. _____

(b) Faire une estimation et indiquer la végétation qui pourrait être dégagée _____

2. Compensation et ou acquisition des terres

L'acquisition de terres ou la perte, le déni ou la restriction d'accès au terrain ou aux autres ressources économiques seront-ils le fait de la réalisation des activités prévues ou l'équipement proposé? Oui _____ Non _____

3. Perte de terre : La réalisation des activités prévues provoquera –t-elle la perte permanente ou temporaire de terre ? Oui ___ Non _____

4. Perte de bâtiment : La réalisation des activités prévues provoquera –t-elle la perte permanente ou temporaire de bâtiment ? Oui ___ Non _____

5. Pertes d'infrastructures domestiques : La réalisation des activités prévues provoquera –t-elle la perte permanente ou temporaire d'infrastructures domestiques ? Oui ___ Non _____

6. Perte de revenus : La réalisation des activités prévues provoquera –t-elle la perte permanente ou temporaire de revenus ? Oui___ Non_____

7. Perte de récoltes ou d’arbres fruitiers : La réalisation des activités prévues provoquera –t-elle la perte permanente ou temporaire de récoltes ou d’arbres fruitiers ? Oui___ Non_____

Annexe 4 : Fiche d'analyse des projets en cas de réinstallations involontaires

Date : _____

Nom de projet : _____

Type de projet : _____

Localisation du projet :

Communauté rurale ou Commune de _____

Dimensions : _____ m² x _____ m²

Superficie : _____ (m²)

Propriétaire(s) du (des) terrain(s) :

Nombre total des PAP :

Nombre de résidences :

Pour chaque résidence :

Nombre de familles : _____ Total : _____

Nombre de personnes : _____ Total : _____

Nombre d'entreprises :

Pour chaque entreprise ;

Nombre d'employés salariés : _____

Salaire de c/u par semaine : _____

Revenu net de l'entreprise/semaine _____

Nombre de vendeurs : _____

Sites de relocalisation à identifier (nombre) : _____

13. Sites de relocalisation déjà identifiés (nombre et ou) : _____

Commentaires _____

Annexe 5 : Fiche de plainte

Date : _____

Communauté rurale ou Commune de _____

Dossier N° _____

PLAINTE

Nom du plaignant : _____

N° CNI : _____

Adresse : _____

Section communale, localité ou habitation

Nature du bien affectée : _____

DESCRIPTION DE LA PLAINTE :

.....
.....
.....

A, le.....

Signature du plaignant :

OBSERVATIONS DE LA COLLECTIVITE :

14.

15.

16.

A, le.....

(Signature du PCR ou Maire ou Président de la Commission Evaluation) : _____

RÉPONSE DU PLAIGNANT:

.....
.....
.....

A, le.....

Signature du plaignant : _____

RESOLUTION

.....
.....
.....

A, le.....

(Signature du PCR ou Maire ou Président de la Commission Evaluation) : _____

(Signature du plaignant)

Annexe 6 : Fiches enquêtes/recensement

1- Enquête ménage

DATE

N° DE RECENSEMENT

LOCALITÉ.....

NOM DU CHEF DE MÉNAGE.....

N°CNIB

SECTION 1 -COMPOSITION DU MÉNAGE

Tableau à remplir en fonction des indications du chef de ménage.

N°	Relation au Chef de ménage	Nom (selon orthographe pièce d'identité)	Nom et Prénom	Sexe	Age	N° Pièce d'identité	Réside sur place	Vu sur place
1								
2								
3								
4								
5								
6								
:								

SECTION 2 –CHEF DE MÉNAGE

Nom du chef de ménage:

(Nom, prénom, selon pièce d'identité - Attention orthographe et ordre du nom et prénom)

Numéro photo:

Date de naissance: Sexe: M / F.....

Pièce d'identité:

Situation matrimoniale : (entourer bonne réponse) marié (nombre d'épouses) célibataire divorcé veuf

Date et Lieu de naissance Année d'installation:

Niveau d'alphabetisation:(entourer bonne réponse)

1	2	3	4
sait lire et écrire	sait lire et écrire	sait lire et écrire	analphabète
couramment en Français	couramment en langue locale	couramment en autres langues internationales	

Niveau d'étude: (entourer bonne réponse)

1	2	3	4	5	6
aucun	primaire achevé	nc primaire achevé	secondaire achevé	nc secondaire achevé	supérieur

SECTION 3 –ACTIVITE ECONOMIQUE DU MÉNAGE

Activités Economiques des Membres du Ménage

(Indiquer dans chaque case le type d'activité exercée)

#	Relation au Chef de ménage	Nom et Prénom	Activité principale	Seconde activité	Troisième activité
1	Chef				
2					
..					
n					

SECTION 4 –REVENUS DU MENAGE

Revenus monétaires

Résumer pour chacun des membres du ménage les revenus monétaires générés durant l'année écoulée, pour l'ensemble de l'année. Indiquer dans chaque case les revenus monétaires générés par an pour chacune des activités de chacun des membres du ménage. Fournir les calculs annexes sur un feuillet séparé à agraffer au questionnaire, si nécessaire

N°	Relation au Chef de ménage	Nom et Prénom	Activité principale	Seconde activité	Troisième activité

N°	Relation au Chef de ménage	Nom et Prénom	Activité principale	Seconde activité	Troisième activité
1	Chef				
2					
3					
..					
n					

Qualifier les revenus monétaires de l'année de réalisation de l'enquête par rapport à une année moyenne

Meilleurs / moyens / pires (entourer la bonne réponse)

Revenus non monétaires

Résumer pour chacun des membres du ménage les revenus non monétaires (produits agricoles autoconsommés, résultat d'échange ou troc, etc.) générés durant l'année. Indiquer dans chaque case les revenus monétaires générés par an pour chacune des activités de chacun des membres du ménage.

N°	Relation au Chef de ménage	Nom et Prénom	Activité principale	Seconde activité	Troisième activité
1	Chef				
2					
3					
..					
10					

Qualifier les revenus non monétaires de l'année par rapport à une année moyenne : meilleurs / moyens / pires (entourer la bonne réponse)

Fournir au verso de la présente page la valorisation monétaire des revenus non monétaires, à faire avec la personne soumise à enquête.

Dépenses du ménage

Fournir la liste des principales dépenses du ménage par an, sur la base de la classification suivante :

Santé et soins:

Logement (réparations, autres)

Scolarité des enfants:

Frais de scolarité

Frais de logement:

Fournitures scolaires:

Eau potable:

Transport:

Intrants agricoles:

Produits vétérinaires

Autres

SECTION 5 –BIENS DU MENAGE

Terre

Identifier toutes les parcelles occupées et/ou utilisées par le ménage avec le chef de ménage sur la base du tableau ci-dessous puis visiter les parcelles et remplir une FICHE PARCELLE pour chaque parcelle potentiellement affectée

#	Localisation	Potentiellement affectée (Oui /non)	Surface affectée en m ²	Perte totale ou partielle	Usage (*)	Régime d'occupation (**)
1	Chef					
2						
3						
n						

* Usages

1	2	3	4	5	6	7	8
Périmètre irrigué	jardin	Bas-fonds	Cultures pluviales	pâturage	Jachère	habitation	Autres préciser

** régime d'occupation

1	2	3	4	5	6
concession	propriété non titrée (traditionnel)	Location (paiement loyer en espèces)	Métayage (paiement loyer en nature)	Occupation sans autorisation	Autres à préciser

Préciser le nom et prénom, N°CNI du propriétaire dans les cas de location ou métayage :

Bâtiments

Identifier tous les bâtiments occupés et ou utilisés par le ménage avec le chef de ménage sur la base du tableau ci-dessous, Puis visiter les bâtiments et remplir une FICHE BATIMENT pour chaque bâtiment potentiellement affecté

Liste des bâtiments utilisés et/ou occupés par le ménage - inclure les bâtiments loués à d'autres:

N°	Localisation	Potentiellement affectée (Oui /non)	Nature et Usage (*)	Surface en m ²	Régime d'occupation (**)
1	Chef				
2					
3					
:					
n					

* Usages

1	2	3	4	5
Habitation	Annexe habitation	Bâtiment pour activit	Bâtiment d'exploitatic agricole ou élevage	Autres à préciser

** régime d'occupation

1	2	3	4	5	6
---	---	---	---	---	---

concession propriété nc Location Métagage Occupation sai Autres
titrée (paiement loyer € nature) autorisation préciser
(traditionnel) (paiement loyer € nature) autorisation préciser
espèces)

Cheptel

Composition du Cheptel

Espèce	Effectif	Propriétaire	Mode de conduite (*)	Vocation (**)
Bovin				
Petit ruminant				
Volaille				
Autres				

* Mode de conduite

1	2	3	4	5
Intensif	Semi Intensif	transhumant	Nomade	Autres à préciser

** Vocation

1	2	3	4	6
Viande	Lait	œufs	épargne	Autres préciser

Autres biens du ménage

Véhicules, appareils (TV, radio, réfrigérateur, etc.), autres:

SECTION 6- SANTÉ / VULNÉRABILITÉ

Personnes handicapées ou chroniquement malades dans le ménage et information sur leur handicap/maladie:

Très jeunes enfants (moins de 2 ans) dans le ménage et information sur leur santé:

Personnes de plus de 65 ans dans le ménage et information sur leur état physique:

Décès dans le ménage dans la dernière année et cause:

SECTION 7- DIVERS

Avez-vous un compte bancaire: Oui / Non

Si Oui, où:

Participez-vous à des activités communautaires telles que caisse villageoise, coopérative, association de Jeunes ou de femmes, autre:

SECTION 8- PROJETS DANS LA PERSPECTIVE DE LA RÉINSTALLATION

Dans l'hypothèse où le Projet nécessiterait votre déplacement et votre réinstallation, quels sont vos souhaits sur les points suivants (poser les questions sous forme ouverte, ne suggérer les réponses que si la personne demeure sans réponse):

Lieu d'installation: à (Lieu actuel d'habitation) Ailleurs

Si ailleurs, où:.....

Activité après réinstallation:

Conditions de réinstallation:

Maison d'habitation: préférez-vous

reconstruire votre maison d'habitation par vous même la reconstruction par le projet

Terrains: Conditions prioritaires que doivent remplir les terrains de réinstallation:

Assistance complémentaire (formation, assistance en nature, autre):

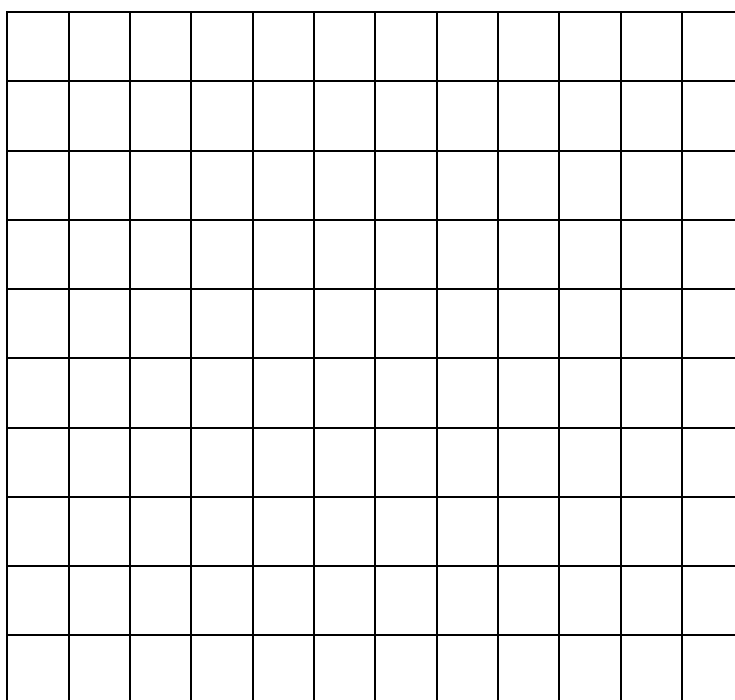
2- FICHE PARCELLE

N° de la parcelle.....	Région.....
Date.....	Communauté Rurale.....

Contrôlée par.....	Village.....
Nom du Chef de ménage.....	Localité.....

Section 1- Croquis, mesures et coordonnées GPS

Reporter les dimensions caractéristiques en mètres - Indiquer la position des bâtiments et de quelques autres points caractéristiques (grands arbres, etc.)



Section 2- Informations sur les propriétaires et Utilisateurs

	Nom, Prénom, Adresse	N° de recensement
Propriétaire		
Utilisateurs		

Régime d'occupation:

- | | | | | | |
|------------|-----------|-------------|----------|------------|------------|
| 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 |
| concession | propriété | nc Location | Métayage | Occupation | saï Autres |

titrée

autorisation préciser

Section 3- Destination et utilisation

1	2	3	4	5	6	7	8
Périmètre irrigué	jardin	Bas-fonds	Culture pluviales	pâture	jachère	habitations	Autres préciser

Section 4- Biens Immeubles sur la Parcelle

- Bâtiment: Fiche bâtiment n° :.....
- Bâtiment: Fiche bâtiment n°:
- Bâtiment: Fiche bâtiment n°:.....
- Bâtiment: Fiche bâtiment n°:.....

Système d'irrigation (description, dimensions, état, observation) :.....

Autres structures (puits, abris temporaires, latrines, douches, cuisine, hangars, clôture, tombeaux, autres)

	Nature	Dimensions	Etat	Observations
1				
2				
3				
3				

Section 5 - Cultures Pérennes

Remplir le tableau ci-dessous en comptant tous les arbres d'un type donné, un « type » étant défini comme par exemple « Jeune manguier en bon état ». Remplir, par exemple, une ligne pour tous les «

Jeunes manguiers en bon état » et une autre pour tous les « Manguiers adultes en bon état ». Inclure les arbres de brousse non cultivés se trouvant sur la parcelle.

N°	Espèce	Adulte /Jeune/Plant	Etat (Bon/Moyen/Médiocre)	Nombre d'arbres	Rendement (kg/arbre)	Propriétaire
1						
2						
3						
4						

Section 6 - Cultures Annuelles

Remplir le tableau ci-dessous uniquement pour les cultures effectivement observées sur la parcelle. Ne pas inclure les cultures éventuellement pratiquées à d'autres saisons que celle d'observation si elles ne sont pas effectivement observées lors du comptage

N°	Espèce	Stade et état culture	Surface en ha	Rendement (T/ha)	Propriétaire
1					
2					
3					
4					

Si la parcelle n'est pas cultivée lors de la visite, interroger l'utilisateur ou le propriétaire sur son utilisation habituelle:

Si la parcelle est en jachère, depuis quand ?

3- FICHE Bâtiment

N° de la parcelle.....	Région.....
Date.....	Communauté rurale.....
Contrôlée par.....	Village.....
Nom du Chef de ménage.....	Localité.....

Section 1- Croquis, mesures et coordonnées GPS

Reporter les dimensions caractéristiques en mètres - Indiquer la position des bâtiments et de quelques autres points caractéristiques (grands arbres, etc.)

A joindre Photo référence

Section 2- Informations sur les propriétaires et Utilisateurs

	Nom, Prénom, Adresse	N° de recensement
Propriétaire		
Occupants		
Occupants		
Occupants		
Occupants		
Occupants		

Régime d'occupation:

- | | | | | | |
|------------------|------------------------|------------------------|----------|-------------------------|-----------------|
| 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 |
| Pleine propriété | location titre onéreux | location titre gratuit | Métayage | Occupation autorisation | Autres préciser |

Le propriétaire a-t-il construit le bâtiment lui-même ? Oui/non :.....

Section 3- Destination et utilisation

1	2	3	4	5
Habitation	Annexe habitation	Bâtiment pour activité	Bâtiment d'exploitation agricole élevage	Autres préciser

Section 4- Pour Bâtiments d'Habitation Seulement

Identité de l'ensemble des personnes habitant dans le bâtiment:

N°	Relation au Chef de ménage*	Nom et Prénom	Sexe	Age	Vu sur place
1					
2					
3					
4					
5					
6					

* (1) époux/épouse ; enfant (2) ; autre parent (3) ; Locataire (4) ; (5) autre (à préciser)

Section 5- Description et Etat

Etat général

1	2	3	4	5
Neuf ou neuf	bon	Utilisable mais médiocre	Non utilisab mais réparable	En ruine

Observations éventuelles sur l'état général:

Standing général

1	2	3	4
Habitat moderne standing	Habitat c moderne sans standin	Habitat rur traditionnelle	Autres préciser

Dimensions : voir schéma ci-dessus

Nombre total de briques dans le bâtiment:

Nombre de feuilles de tôle

Etat en détail:

	Matériaux	Etat	Observation
Sol			
Murs			
Toiture			
Ouvertures (portes fenêtres)			

Observations éventuelles sur l'état des différentes parties du bâtiment:

Typologie matériaux à utiliser:

Sol: Terre battue / Ciment / Carrelage / Pas encore

Murs: Torchis / Briques de terre / Briques de terre enduit ciment / Briques de ciment / Autre

Toit: Paille / Tôle / Tuiles / Tôles & plafonds / Pas de toit

Etat : noter de 1 (très bon) à 4 (très mauvais) dans le tableau ci-dessus

Annexe 7 : Fiche de Compensation prévisionnelle

Localité :

I- IDENTIFICATION

Nom et Prénoms:

Catégorie de bénéficiaire **

Pièce d'identité :

Adresse :

.....

II- DESCRIPTION DES PERTES

Terrain

Parcelle : n° Type..... SuperficieLocalisation

Parcelle : n° Type SuperficieLocalisation

Constructions

Bâtiment	Adresse	Usage	Superficie (m2 x m2, Total)	Matériaux construction	Valeur m2	Valeur totale
1.						
2.						
3.						
4.						
5. etc.						

Autres infrastructures

Infrastructure	Adresse	Usage	Superficie (m2 x m2, Total)	Matériaux construction	Valeur m2	Valeur totale
1.						
2.						

3.						
4.						
5. etc.						

Revenus

Activités	Rentes Annuelles	Salaires annuels
1.		
2.		
3.		

Cultures

Produit	Catégorie (cycle court ou cycle long)	Superficie Plantée (ha)	Rendement/ Kg/ha (ou pièce)	Valeur FCFA/kg	Valeur Totale (FCFA)
1.					
2.					
3.					
4.					
5.					
6.etc.					

Arbres

Espèce	Superficie Plantée (ha)	Nombre de pieds/ha	Nombre de pieds	Rendement Kg/pied (ou pièce)	Valeur FCFA/kg	Valeur Totale (FCFA)

1.						
2.						
3.						
4.						
.etc						

SOMMAIRE DES COMPENSATIONS

Terrain	Superficie (m2)	Prix Unitaire	Prix Total
Parcelle 1			
Parcelle 2			

Construction	Superficie (m2)	Prix Unitaire	Prix Total
1.			
2			
Autres immobilisations	Nombre	Prix déclaré	Prix Total
1			
2			
Culture	Rendement Superficie	Prix Unitaire	Prix Total
1			
2			
3			
Arbres	Investissement	Rendement Productions	Prix Total
1			

2			
Autres Compensations	Nombre	Valeur Unitaire	Prix Total
<input type="checkbox"/> Revenus tirés de location logement <input type="checkbox"/> Revenus tirés de location terrain <input type="checkbox"/> Autres compensation (préciser la perte compensée)			
Autres formes d'assistance : Aide Alimentaire Transport de matériel Indemnité de désagréments			
TOTAL GENERAL			

Annexe 8 : Accord des négociations d'indemnisation

PROCESSUS DE VALIDATION DE LA COMPENSATION

PV du comité de compensation sur :

Les terrains : date du _____.

Les constructions : date du : _____

Les cultures : date du ; _____

Les loyers : date du : _____

Autres indemnités: date du : _____

Autres formes d'assistance : date du : _____

Le PAP a assisté à la réunion d'information publique du : _____

Le PAP a assisté à la de concertation publique du _____

Le PAP a reçu la visite du Comité d'Evaluation du _____

A le

Signatures :

Le PAP (ou représentant)

Signataire Habilité

Le Représentant de la Commission d'Evaluation

Autre :

Annexe 9 : TDR de Mission

Projet d'Appui Régional à l'Initiative pour l'Irrigation au Sahel-PARIIS-SIIP

Recrutement d'un consultant chargé de la préparation des instruments de sauvegarde environnementale et sociale (CGES, PGPP et CPRP) de la Mauritanie

Termes de Référence

Introduction

1. Le forum de Haut Niveau sur l'irrigation tenu à Dakar le 31 octobre 2013 a réuni les Chefs d'Etat et de gouvernement de six pays sahéliens (Burkina Faso, Mali, Mauritanie, Niger, Sénégal et Tchad) avec à leurs côtés, les principales organisations d'intégration régionale (le CILSS, la CEDEAO, l'UEMOA), la Banque Mondiale, la FAO et de plusieurs organisations et institutions internationales, interafricaines, bi et multilatérales. Le forum a abouti à une déclaration dite de Dakar adoptée par les six pays. L'objectif de cette Déclaration est d'augmenter sensiblement les investissements en matière d'hydraulique agricole pour passer de 400.000 hectares aujourd'hui à 1.000.000 d'hectares et performants à l'horizon 2020.

2. Suite à la Conférence de Dakar, les six pays ont mis en place avec leurs partenaires techniques et financiers et les acteurs de l'agriculture irriguée une Task Force pilotée par le CILSS, chargée d'instruire un programme régional visant à appuyer les six États dans la réalisation des objectifs quantitatifs et qualitatifs fixés à Dakar. La Banque Mondiale a soutenu les activités de la Task Force en mobilisant des fonds du Water Partnership Program (WPP). Cette Task Force a entrepris de produire un document de cadre stratégique fixant les orientations à suivre, un programme d'action global (PAG) comprenant toutes les actions nécessaires à l'atteinte des objectifs de Dakar, et un document de projet régional visant à appuyer les États dans la mise en œuvre du PAG.

3. Ce projet régional intitulé « Projet régional Sahel irrigation Initiative-SIIP » a obtenu de la du groupe de la Banque Mondiale une allocation de 173 millions de \$US en vue de concevoir, de préparer et de mettre en œuvre les activités du projet. Ce projet est la pierre angulaire indispensable pour atteindre les objectifs qualitatifs et quantitatifs de la Déclaration de Dakar et de mettre en place les conditions pour la pérennisation et la durabilité des investissements réalisés dans le secteur de l'agriculture irriguée. Il portera le PAG dans ses diverses composantes en mettant en œuvre des actions régionales transversales visant à renforcer le secteur de l'irrigation et la viabilité des investissements et à créer les conditions aux niveaux régional et national d'une progression soutenue et durable des investissements en irrigation au Sahel.

4. Le Projet régional Sahel irrigation Initiative (SIIP) contribue à l'atteinte des objectifs d'investissement des programmes nationaux des six États concernés, toutes sources de financements confondues. Il propose des solutions pertinentes et diversifiées aux contraintes du développement de l'irrigation au Sahel sur la base d'un cercle vertueux d'amélioration des performances du secteur, de meilleure évaluation de ces performances, et de préparation de projets bancables basés sur les leçons apprises de ces évaluations. Il met en œuvre des mécanismes et conditions de durabilité et de viabilité post projet, favorisant la poursuite des investissements dans les Etats. Il doit également favoriser l'investissement privé à tous les niveaux, en établissant un terrain favorable et en portant les partenariats et appuis publics nécessaires. Il doit enfin assurer une coordination au niveau régional par le CILSS.

5. Le SIIP devra être en conformité avec les réglementations environnementales des six pays bénéficiaires et aussi avec les politiques de sauvegarde environnementales et sociales de la Banque mondiale. A cet effet, il devra faire l'objet d'une évaluation environnementale et sociale, et prévoir la

préparation des instruments de sauvegardes appropriés, dans chacun des six pays, liés à la nature des interventions, dont un Cadre de Gestion Environnementale et Sociale (CGES), un Plan de Gestion des Pestes et Pesticides (PGPP) et un Cadre de Politique de Réinstallation des Populations (CPRP).

I. Objectifs et Champ de l'étude

6. L'objectif de cette consultation est de recruter un consultant environnemental individuel, expert en évaluation des impacts environnementaux et sociaux pour entreprendre les tâches suivantes:

- (i) l'élaboration du Cadre de Gestion Environnementale et Sociale (CGES) pour la Mauritanie,
- (ii) l'élaboration du Plan de Gestion des Pesticides (PGP pour la Mauritanie.
- (iii) l'élaboration du Cadre de Politique de Réinstallation des Populations

7. Le projet SIIP est classé en catégorie A selon la classification de la Banque mondiale, (évaluation détaillée des impacts– Full assessment). Les instruments de sauvegarde devront également être en conformité avec les Politiques de Sauvegarde qui ont été déclenchées et que l'étude devra prendre en compte:

- Evaluation Environnementale (PO 4.01)
- Lutte Antiparasitaire (PO 4.09)
- Réinstallation Involontaire des personnes (PO 4.12)
- Habitats Naturels (PO 4.04)
- Patrimoine Culturel Physique (PO 4.11)
- Sécurité des barrages (PO 4.37)
- Projets relatifs aux voies d'eau internationales (PO 7.50)

8. Les instruments de sauvegarde devront être soumis à une procédure de consultation publique. Les observations pertinentes recueillies auprès des acteurs, ainsi qu'une synthèse de ces consultations publiques (avec les procès-verbaux correspondants) devront être inclus dans les rapports finaux.

II. Méthodologie

- 9. L'équipe nationale de préparation du PARIIS mettra à la disposition du Consultant les documents et les informations nécessaires concernant la nature des investissements et les zones d'intervention proposées pour la Mauritanie.
- 10. Le consultant consultera les autres membres de l'équipe de préparation dans le pays tout au long de son travail. Il s'assurera d'une bonne cohérence entre les éléments du CGES, du PGPP et du CPRP relatifs à la Mauritanie.
- 11. Les membres techniques de l'équipe de préparation dans le pays fourniront les éléments relatifs à la description des investissements financés par le projet et des approches de mise en œuvre. Le consultant se référera également aux travaux de la Task Force Régionale sur l'Initiative Irrigation au Sahel susmentionnée.

12. Le consultant travaillera en étroite collaboration avec les experts techniques en charge de définir les activités du projet relativement aux différents types d'irrigation et avec l'expert en charge du cadrage institutionnel du projet

13. Les documents à consulter comprennent, entre autres :

- a) Les documents et les politiques environnementales et sociales des pays, notamment la réglementation sur l'évaluation des impacts.
- b) Tous les textes de lois et règlements nationaux en matière d'acquisition de terres et d'expropriations ;
- c) Les Politiques de Sauvegarde environnementale, sociales et légales de la Banque mondiale;
- d) Tous autres documents d'études environnementale et sociale élaborées par le pays notamment les CGES, PGP et CPRP utilisés par d'autres projets financés par la Banque mondiale notamment le Projet Régional d'Appui au Pastoralisme au Sahel (PRAPS) et le Programme de Productivité Agricole en Afrique de l'Ouest (PPAAO);
- e) La note conceptuelle du PARIIS ;
- f) L'Aide-mémoire de la mission d'identification et de la mission de pré-évaluation

Il est attendu du consultant qu'il utilise en plus des documents ci-dessous cités, des informations pertinentes sur les partenaires et d'autres sources ainsi que son expérience, ses contacts, les compétences en réseautage, l'Internet etc. comme moyens additionnels de recueil et de collecte des informations nécessaires. Il est attendu également du consultant qu'il collabore avec le personnel approprié des ministères suivants des pays concernés : environnement, hydraulique, ressources en eau, irrigation, agriculture, élevage, développement rural, affaires sociales, promotion des femmes/du genre et de la santé ainsi qu'avec les structures nationales en charge de l'évaluation environnementale, les institutions d'appui, les organisations professionnelles agricoles et les opérateurs privés impliqués dans le développement de l'agriculture irriguée.

14. Chacune des trois tâches susmentionnées sera réalisée en conformité avec les termes de référence détaillés ci-joints.

15. L'élaboration des instruments de sauvegarde du projet tiendra compte de l'organisation des investissements en cinq grands types de systèmes irrigués qui sont :

- Type 1 : amélioration de la mobilisation des eaux pluviales (aménagements de submersion contrôlée et bas-fonds).
- Type 2 : irrigation individuelle de produits agricoles de haute valeur ajoutée (aménagements privés de quelques ha à quelques centaines d'ha réalisés à titre individuel ou à titre d'entreprise).
- Type 3 : aménagements de petite et moyenne irrigation gérés par les communautés villageoises pour les besoins alimentaires des ménages et les marchés locaux (aménagements de moins de 100 ha exploités collectivement, réalisés sur financement extérieur à la collectivité, mais avec une participation éventuelle de celle-ci) : périmètres irrigués villageois (PIV) et petits périmètres maraîchers (PPM).
- Type 4 : modernisation et expansion des grands périmètres publics irrigués existants, notamment rizicoles (aménagements de plus de 1000 ha, réalisés sur financement public, avec participation éventuelle des bénéficiaires, exploités par un paysannat traditionnel, structuré en organisations de producteurs).
- Type 5 : irrigation à vocation commerciale (marchés nationaux ou d'exportation) fondée sur des PPP. Superficies de quelques centaines à quelques milliers d'hectares. Aménagements

réalisés et financés par des entrepreneurs privés (agro-industriels), éventuellement sur la base d'infrastructures structurantes réalisées sur financement public.

16. Les approches en matière de gestion des impacts seront adaptées aux enjeux propres et au degré de complexité relatif à chaque type de système irrigué.

III. Tâches spécifiques du consultant et produits attendus

17. Le Consultant fournira pour chacun des instruments un rapport détaillé en français avec un résumé analytique et la traduction du résumé en anglais. Le rapport devra être centré sur le contexte, l'analyse des informations collectées, les conclusions et les actions recommandées avec le soutien de tableaux de synthèse sur les données collectées et les références appropriées.

Le Cadre de Gestion environnementale et sociale (CGES)

1. Le CGES se présente comme un instrument qui fixe les principes et les procédures nécessaires pour trier, évaluer, mettre en œuvre et faire le suivi des mesures d'atténuation des impacts environnementaux et sociaux potentiels du Projet. Il doit aussi inclure le cadre de suivi et de surveillance des mesures environnementales et sociales, ainsi que les dispositifs institutionnels à mettre en place pendant la réalisation du Projet, autant que les besoins de renforcement des structures concernées en matière de gestion environnementale et sociale.

2. Le Cadre de Gestion Environnementale et Sociale (CGES) provisoire devra être soumis à une procédure de consultation publique. Les observations pertinentes recueillies auprès des acteurs, ainsi qu'une synthèse de ces consultations publiques (avec les procès-verbaux correspondants) devront être inclus dans le rapport final du CGES.

3. Le CGES fournira de façon plus précise les éléments suivants :

- Les procédures et approches méthodologiques explicites pour la prise en considération des aspects environnementaux et sociaux, les mesures type d'atténuation des impacts et les outils nécessaires pour l'identification des impacts et des mesures d'atténuation y afférentes.
- Les rôles et responsabilités des différentes structures impliquées dans la mise en œuvre et le suivi du Projet.
- Les besoins en formation, renforcement des capacités et autres besoins d'assistance technique nécessaires pour la mise en œuvre du dispositif du CGES.
- Une estimation du budget prévisionnel nécessaire pour réaliser les activités du CGES (qui sera par la suite incluse dans le budget du Projet et des investissements correspondants)

4. Le Cadre de Gestion Environnementale et Sociale (CGES) du projet devra également être en conformité avec la législation environnementale du Pays

5. Du fait des impacts négatifs potentiels de certains aménagements hydro agricoles sur la base socio-économique et de ressources naturelles des pays, ces sauvegardes, en plus de comprendre des impacts positifs, fournissent un cadre opérationnel pour l'identification, l'analyse des impacts négatifs et des mesures d'atténuation appropriées en évitant ou en éliminant les impacts environnementaux et sociaux négatifs ou en les ramenant à un niveau acceptable.

6. Les principales tâches et les résultats ou livrables associés sont décrits ci-après :

- Décrire l'environnement biophysique, le potentiel irrigable et les ressources en eau mobilisables pour l'irrigation, la situation environnementale et sociale dans la zone d'intervention du Projet, qui représentent la ligne de base du PARIIS
- Le cadre politique, juridique et institutionnel en matière de gestion environnementale et évaluation des impacts pertinents à la nature du projet
- La procédure de la Mauritanie en Evaluation Environnementale
- Les modalités d'un point de vue institutionnel de prise en considération des aspects environnementaux dans la mise en œuvre des sous-projets/activités à l'échelle communautaire
- Identifier, évaluer et mesurer l'étendue des impacts positifs et négatifs et les risques environnementaux directs et indirects dans les domaines d'intervention du SIIP. Ces risques incluent l'impact sur les familles des exploitants agricoles, la salinisation des sols, le manque d'eau, l'impact sur les cours d'eau (la détérioration de leur qualité, leur eutrophisation par les phosphates et les nitrates, les plantes aquatiques et la pollution par les pesticides ou d'autres polluants, la mortalité du bétail), etc. Le consultant analysera aussi les impacts potentiels des aménagements hydro-agricoles sur la santé publique (le paludisme, la bilharziose, les autres formes de maladies liées à l'eau et à l'utilisation abusive de pesticides) et proposera des mesures d'atténuation appropriées.
- Fournir une liste de contrôle des types d'impacts et des mesures correctives pour les éviter et/ou les atténuer. Le consultant présentera, en annexe, un tableau contenant les types d'impacts et les mesures d'atténuation appropriées en tenant compte de la typologie des systèmes irrigués donnée ci-dessus. Ils doivent aussi proposer, autant que possible, des actions pour l'amélioration des conditions environnementales et sociales dans les domaines d'intervention du projet comme la gestion des sols et l'amélioration de l'infiltration de l'eau de pluie pour une gestion durable des sols, etc.
- Développer un cadre pour le suivi et l'évaluation participatifs des programmes pour garantir une mise en œuvre effective et efficace des questions environnementales et sociales soulignées dans le CGES.
- Décrire le mécanisme et les dispositions institutionnelles pour la mise en œuvre du CGES en précisant les rôles et les responsabilités des agences et de tous les acteurs (centraux, régionaux/locaux, municipaux et villageois) impliqués dans la mise en œuvre.
- Evaluer les capacités des agences d'exécution gouvernementales et locales impliquées dans la mise en œuvre du CGES et la sensibilisation sur les enjeux environnementaux et sociaux du projet et proposer des mesures appropriées pour la sensibilisation, le renforcement institutionnel et/ou le renforcement des capacités techniques des différents acteurs.
- Développer un programme de consultation et de participation publique impliquant tous les acteurs du projet dont les principaux bénéficiaires et les personnes directement affectées par le projet, dont les femmes, les jeunes et les groupes vulnérables. Le plan de consultation et de participation communautaire doit être inclus dans l'annexe du CGES.
- Développer un cadre de gestion environnementale et sociale (CGES) ainsi qu'un budget estimé et inscrire les détails de toutes les actions et activités proposées dans le CGES.
- Développer un mécanisme de suivi/évaluation pour assurer un suivi systématique et effectif des principales recommandations du CGES.
- la préparation de termes de référence détaillés type pour l'évaluation d'impact stratégique, régionale ou sectorielle devant accompagner la préparation d'idées de nouveaux projets d'investissements et les analyses / études techniques y afférentes

7. Le CGES fournira de façon plus précise les éléments suivants :

1. Les procédures et approches méthodologiques explicites pour la prise en considération des aspects environnementaux et sociaux, les mesures type d'atténuation des impacts et les outils nécessaires pour l'identification des impacts et des mesures d'atténuation y afférentes.

2. Les rôles et responsabilités des différentes structures impliquées dans la mise en œuvre et le suivi du Projet.
 3. Les besoins en formation, renforcement des capacités et autres besoins d'assistance technique nécessaires pour la mise en œuvre du dispositif du CGES.
 4. Une estimation du budget prévisionnel nécessaire pour réaliser les activités du CGES (qui sera par la suite incluse dans le budget du Projet et des investissements correspondants)
8. Le canevas de rédaction se présente comme suit :

Canevas de rédaction du CGES :

1. Résumé exécutif
2. Résumé exécutif en anglais « *Executive summary*»
3. Brève description du Projet, des types d'investissements et des sites potentiels
4. Contexte du Pays:
 - a. Situation environnementale et sociale dans la zone d'intervention du Projet dans le Pays
 - b. Cadre politique, administratif et juridique en matière d'environnement
 - c. Mécanisme d'approbation des études d'impact environnemental du pays
 - d. Evaluation des capacités institutionnelles
5. Analyse des alternatives
6. Identification et évaluation des impacts environnementaux et sociaux potentiels et de leurs mesures d'atténuation
7. Grille pour le contrôle environnemental et social comprenant une grille pour les impacts environnementaux et sociaux et les mesures d'atténuation appropriées ;
8. Méthodologie pour la préparation, l'approbation et l'exécution des sous-projets ou activités (y inclus l'analyse des impacts cumulatifs, le cas échéant)
9. Proposition d'un Cadre de Résultat des Mesures d'Atténuation et de Suivi Environnemental et Social
10. Matrice comprenant les composantes du CGES
11. Arrangements institutionnels pour la mise en œuvre et le suivi du CGES, évaluation des capacités institutionnelles
12. Renforcement des capacités institutionnelles : formation, information et sensibilisation
13. Plan de suivi
14. Consultation du public
15. Budget de mise en œuvre du CGES
16. Annexes
 - Formulaire complet de revue (filtrage) environnemental et social ;
 - Plans de gestion des pesticides et des produits chimiques (par pays) ;
 - TdR type pour l'évaluation d'impact stratégique, régionale ou sectorielle devant accompagner la préparation d'idées de nouveaux projets d'investissements et les analyses / études techniques y afférentes
 - Liste des consultations sur le CGES incluant les lieux et les dates et un résumé des consultations publiques menées dans chaque pays, avec une liste de participants, les questions posées et les réponses
 - TdR du présent CGES
 - Liste des personnes rencontrées

Le Plan de Gestion des Pestes et Pesticides (PGP)

9. Le consultant préparera en conjonction avec le CGES, un Plan de Gestion des Pesticides ayant pour objectif de minimiser les impacts potentiels négatifs sur la santé humaine, sur les ressources en eau et sur l'environnement pouvant découler de l'utilisation des pesticides pour l'agriculture tout en encourageant, le cas échéant, l'utilisation de méthodes biologiques ou environnementales et limitant le recours aux pesticides chimiques de synthèse et la lutte phytosanitaire intégrée. Ce plan évaluera également les capacités du cadre institutionnel et réglementaire en Mauritanie à promouvoir et appuyer la gestion efficace et rationnelle des pesticides.

10. Les principales tâches et les résultats ou livrables associés sont décrits ci-après :

- identifier l'ensemble des risques potentiels sur le plan environnemental au regard des interventions envisagées dans le cadre du Projet et relatifs à l'usage des produits phytosanitaires ;
- proposer un plan cadre de gestion des pestes et pesticides et autres produits phytosanitaires ;
- de définir les dispositions institutionnelles de suivi et de surveillance à prendre avant, pendant et après la mise en œuvre du Projet et la réalisation des activités pour supprimer ou atténuer les impacts environnementaux et sociaux.

11. Le PGPP comprendra au minimum les aspects suivants :

- la description et la caractérisation du projet et de l'environnement initial de la zone du Projet. Cette caractérisation doit comporter les informations de base sur la lutte anti-vectorielle et de gestion des produits phytosanitaires ;
- le cadre légal et réglementaire de lutte anti-parasitaire qui sera analysé au regard de la législation nationale et des normes de la Banque Mondiale ;
- le Plan de gestion des pestes et des produits phytosanitaires et l'identification des mesures appropriées accompagnées de leur budgétisation

Canevas de rédaction du PGPP

12. Le rapport du PGPP sera, autant que possible, concis. Les éventuels détails seront développés en annexe du rapport. Le rapport du PGPP comportera au minimum les rubriques suivantes :

- une liste des acronymes;
- un sommaire;
- un résumé analytique en français et en anglais ;
- une brève description du projet et des sites potentiels incluant la méthodologie qui sera appliquée pour la préparation, l'approbation et l'exécution des microprojets;
- un cadre politique, administratif, et juridique en matière d'environnement et un aperçu des politiques applicables à la lutte antiparasitaire et à la gestion des pesticides;
- des dispositions institutionnelles pour la mise en œuvre et le suivi du plan, évaluation de la capacité institutionnelle, programme détaillé pour le renforcement des capacités, incluant un plan d'action et un budget de mise en œuvre;
- un cadre de suivi et évaluation participative avec des indicateurs types, simples et mesurables;
- un calendrier de suivi-évaluation et les parties responsables de la mise en œuvre du ce plan ;
- un budget de mise en œuvre du plan de lutte antiparasitaire et de gestion des pesticides ;
- des annexes;

- une matrice type présentant les composantes du plan;
- des références bibliographiques et tout autre document jugé important.

13. Le PGPP provisoire devra être soumis à une procédure de consultation publique dans la ou les zones d'intervention du Projet. Les présentations devront se faire dans une langue et une forme compréhensibles par les groupes de populations ciblées. Les observations pertinentes recueillies auprès des acteurs, ainsi qu'une synthèse de ces consultations publiques (avec les procès-verbaux correspondants) devront être inclus dans le rapport final du PGPP. Le Consultant s'assurera d'une bonne cohérence entre les éléments du CGES, du PGPP et aussi du CPRP relatifs au pays.

Le cadre de Politique de Réinstallation des Populations (CPRP)

14. Il est possible que la mise en œuvre de certaines activités du projet soit à l'origine de déplacements de certaines personnes ou d'acquisitions de terres dans les communautés-cibles du projet. Pour atténuer ce risque, une politique de réinstallation/relocalisation des populations affectées doit clairement indiquer le cadre d'investigation de toutes les sources d'impacts sociaux potentiels sur les communautés et proposer des actions palliatives pour les atténuer durablement.

15. Le CPRP sera préparé en harmonie avec les lois et législations du Tchad en matière foncière et d'acquisitions de terres y compris via l'expropriation pour cause d'utilité publique ; et avec la politique de la Banque mondiale en matière de réinstallation des populations affectées (Politique Opérationnelle PO 4.12). Il indiquera clairement les procédures et de modalités institutionnelles pour le respect des dispositions et réglementations nationales et la politique de la Banque mondiale et identifiera le cas échéant des ajustements nécessaires en cas de contradiction entre le cadre national et la politique de la Banque mondiale en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. En particulier, le processus d'identification des personnes affectées par l'acquisition des terres, les pertes de biens ou d'accès aux ressources, l'estimation de leurs pertes potentielles, la fourniture de compensations et la restauration des conditions de vie.

Les principales tâches et les résultats ou livrables associés sont décrits ci-après :

- Décrire les activités du projet en précisant les modes d'acquisition ou de réallocation de terre, les impacts susceptibles de découler de ces acquisitions et réallocations
- Décrire le contexte légal et institutionnel des aspects fonciers (propriété y compris relevant des régimes traditionnels, expropriation pour cause d'utilité publique, organisation administrative, etc.) et identifier les éventuelles différences entre la politique PO 4.12 et la politique nationale.
- Décrire les principes de base et la vision du programme en matière de réinstallation.
- Définir le processus de l'identification des personnes affectées par l'acquisition des terres, pertes de biens ou d'accès aux ressources, l'estimation de leurs pertes potentielles, la fourniture de compensations et la restauration des conditions de vie.
- Identification, assistance, et disposition à prévoir dans le PAR pour les groupes vulnérables
- Développer un programme de consultation et de participation publique impliquant tous les acteurs du projet dont les principaux bénéficiaires et les personnes directement affectées par le projet, dont les femmes, les jeunes et les groupes vulnérables. Le plan de consultation et de participation communautaire doit être inclus dans l'annexe du CPRP.

Canevas de rédaction du CPRP :

1. Introduction de l'objet de la mission, du rapport et définitions clés
2. Résumé exécutif en français
3. *Executive Summary*
4. Brève description du projet
5. Impacts potentiels du projet sur les personnes, les biens, les moyens de subsistance, incluant l'estimation de la population potentiellement déplacée et les catégories des personnes et biens affectées (dans la mesure où cela peut être estimé/prévu)
6. Contexte légal et institutionnel des aspects d'acquisition de terres et de propriété foncière
7. Principes, objectifs et processus de réinstallation, en référence à la Politique Opérationnelle PO 4.12 de la Banque mondiale
8. Matrice de convergence et divergence et applicabilité des politiques
9. Préparation, revue et approbation du PAR-plan d'action de réinstallation (un plan détaillé du PAR devra être fourni en annexe)
10. Critère d'éligibilité pour diverses catégories de personnes affectées
11. Méthodes d'identification et d'évaluation des impacts et détermination des taux de compensation
12. Modalités et méthodes de consultations des personnes affectées avec leur participation
13. Identification, assistance et dispositions à prévoir dans le PAR pour les groupes vulnérables
14. Système de gestion des plaintes et voies de recours
15. Modalités institutionnelles de mise en œuvre du CPRP
16. Budget et sources financement (incluant les procédures de paiement)
17. Annexes :
 - TDR pour la préparation des plans de réinstallation incluant le plan type d'un plan d'action de réinstallation (PAR)
 - fiche d'analyse des microprojets/activités pour l'identification des cas de réinstallation involontaire
 - fiche de plainte
 - Liste des personnes et structures consultées

IV. Profil du consultant

16. Le Consultant devra être un expert en évaluation environnementale et sociale titulaire au moins d'un Master dans un domaine pertinent lié à l'évaluation de l'impact environnemental et social, avec une expérience avérée d'un minimum de 10 ans dans la préparation des instruments de sauvegarde environnementale et sociale (CGES, PGPP, CPRP). Il devra en outre avoir une bonne maîtrise des exigences de la Banque Mondiale en ce qui concerne les procédures et le fonctionnement dans le domaine des études environnementales et sociales, d'excellentes connaissances des normes et de la réglementation sur l'environnement dans les pays du Sahel ainsi que des législations des organisations d'intégration régionale sur les politiques de sauvegarde environnementales et sociales, des connaissances des risques sociaux et environnementaux dans le secteur irrigué. Le consultant doit aussi connaître les textes juridiques régulant l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, et toutes autres lois et règlements en vigueur dans le pays qui traitent des questions foncières et des impacts sociaux liés aux aménagements hydro-agricoles. Une bonne compréhension de l'initiative sur l'irrigation au Sahel est désirée.

V. Méthode de sélection

17. Un contrat de gré à gré sera établi avec un Consultant qualifié pour la mission.

VI. Durée

18. La durée de ce recrutement sera de 4 semaines, réparties comme suit :
- i. Deux semaines d'analyses, de synthèse et de préparation des
 - ii. une semaine d'organisation de la consultation nationale et préparation des résultats et recommandations pour tenir compte des commentaires ;
 - iii. une semaine de finalisation des documents.

VI. Honoraires et Modalités de paiement

19. Conformément à la politique du CILSS sur les rémunérations pour services rendus, le Consultant recevra des honoraires de Consultant Senior. Les modalités de décaissement des fonds seront convenues dans le contrat de service entre le Consultant et le CILSS.

Annexe 10 : Bibliographie

1. CPRP Projet Pôle de Croissance de Bagre, Rapport Final, Janvier 2011
2. CPRP Projet Régional d'Appui au Pastoralisme, MRA 2015
3. CPRP Projet Régional d'Appui au Pastoralisme, CILSS 2015
4. CPR PNIDDLE, République Islamique de la Mauritanie, Avril 2013
5. Project Appraisal Document, World Bank (Official Use Only), Rapport 1870
6. Politique Opérationnelle 4.12 de la Banque Mondiale
7. TDR Mission
8. Aide-Mémoire Mission Pré-préparation du projet, 16 au 20 mai 2016
9. Aide-Mémoire mission pré-évaluation du projet, 29 mai-06juin 2016
10. Contribution Consultant Régional pour l'élaboration des CPRP/Pays

Annexe 11 : Listes des Personnes Rencontrées

- Entretiens Individuels et discussions de groupes

N°	NOM & PRENOMS	RESPONSABILITE/STRUCTURE	CONTACT
1.	Abdellahi Baba Zeyad	Directeur des Statistiques, des Politique statistiques et de la Coopération/MA	22350951/44010107
2.	Mohamed Abdellahi Selme	Directeur Adjoint/Direction du Contrôle Environnemental	46460908 medselme@gmail.com
3.	Mamadou Samba Sow	Expert Sauvegarde/PRAPS-Mauritanie	Sowmamadou_s@yahoo.fr
4.	Mohamed Sidi Bollé EL WAVI	DSCSE/Chef service Stratégique/MA	22667286
5.	Mariem Mint Hassen	DSCSE/Chef de service Coopération/MA	22667743
6.	Mohamed Salek Hmada	Directeur Adjoint DSCSE/MA	
7.	Mohamed Lehbib	Direction de l'Aménagement Agricole	
8.	Allal Ould Cheikhne	Directeur Adjoint Direction de l'Aménagement Agricole/MA	
9.	Sow Moussa	Inspecteur/Ministère de l'Agriculture	
10.	Issa Mohamed Talhatte	DG/SONADER	issatalh@yahoo.fr
11.	Cheikh Tidjane Sy	GR/SONADER	
12.	Abdoulaye Diarra	Environnementaliste SONADER	diarlaye@yahoo.fr
13.	Khattry Ould Atigh	Délégué Régional Agriculture	khattryetigh@yahoo.fr
14.	Mohamed El Hacén Ould Sidi	SONADER/Délégué Régional-Trarza	mdelhacen@yahoo.fr
15.	Mohamed Lemine Ould Ebat	Walid Mouçaid	44481101

- Consultations et discussions de groupe avec les populations locales